

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 23 novembre 2017

# Sommaire

Questions orales	3622
1. Questions écrites (du n° 2077 au n° 2195 inclus)	3625
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	3603
Index analytique des questions posées	3611
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3625
Action et comptes publics	3625
Affaires européennes	3626
Agriculture et alimentation	3627
Armées	3629
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3629
Cohésion des territoires	3629
Culture	3633
Économie et finances	3633
Éducation nationale	3635
Égalité femmes hommes	3636
Europe et affaires étrangères	3636
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	3639
Intérieur	3639
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	3645
Justice	3646
Numérique	3646
Personnes handicapées	3647
Solidarités et santé	3648
Sports	3655
Transition écologique et solidaire	3656
Travail	3657

Sénat 23 novembre 2017

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3668	
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	3659	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	3663	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Premier ministre	3668	
Armées	3669	
Économie et finances	3669	
Éducation nationale	3675	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3679	
Europe et affaires étrangères	3681	
Intérieur	3681	
Justice	3685	
Personnes handicapées	3689	
Relations avec le Parlement	3691	
Transition écologique et solidaire	3692	3602
Transports	3694	
Travail	3699	

# 1. Questions écrites

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

### Bazin (Arnaud):

- 2084 Économie et finances. Entreprises (petites et moyennes). Délais de paiement et petites et moyennes entreprises (p. 3634).
- 2098 Intérieur. Sapeurs-pompiers. Agressions de sapeurs-pompiers (p. 3639).
- 2113 Intérieur. Sécurité. Rodéos urbains d'engins motorisés (p. 3640).
- 2167 Numérique. Commerce électronique. Effacement des données bancaires sur internet (p. 3647).
- 2183 Cohésion des territoires. **Emploi (contrats aidés).** Avenir des contrats aidés dans les quartiers (p. 3632).

### Berthet (Martine):

3603

- 2171 Culture. Violence. Violences télévisuelles (p. 3633).
- 2172 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** Subventions attribuées par l'État dans le cadre du dispositif TEPCV (p. 3656).

#### Bigot (Joël):

Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** Suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique (p. 3627).

# Bonne (Bernard):

- 2161 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** Droit d'accès aux soins au sein des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) (p. 3653).
- 2166 Intérieur. Recensement. Dotation pour enquêtes de recensement (p. 3644).

### Bonnecarrère (Philippe):

- Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Décorations et médailles.** Attribution de la médaille militaire (p. 3629).
- 2169 Transition écologique et solidaire. Éoliennes. Fiscalité liée à l'énergie éolienne (p. 3656).

#### Botrel (Yannick):

2189 Travail. **Retraite.** Situation des marins en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse (p. 3658).

 $\mathbf{C}$ 

### Cardoux (Jean-Noël):

2083 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** Répercussions des lâchers de ballons sur l'environnement (p. 3656).

#### Cartron (Françoise):

- Cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** Spécificités des territoires ruraux situés en « zone grise » des politiques d'aménagement du territoire (p. 3632).
- 2178 Agriculture et alimentation. **Insertion.** Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique (p. 3628).

#### Chaize (Patrick):

2140 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Dons et legs.** *Droit applicable en matière de legs* (p. 3645).

### Chasseing (Daniel):

- 2109 Justice. Divorce. Situation des pères divorcés (p. 3646).
- Cohésion des territoires. **Eau et assainissement.** Compétence eau et environnement dans les compétences optionnelles des communautés de communes (p. 3632).
- 2159 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** Problèmes de l'offre orthophonique dans les établissements de santé (p. 3653).

3604

#### Chatillon (Alain):

2122 Solidarités et santé. Orthophonistes. Orthophonistes en milieu hospitalier (p. 3651).

### Courteau (Roland):

2175 Agriculture et alimentation. **Consommateur** (protection du). Action de prévention primaire en matière d'éducation alimentaire (p. 3628).

# Courtial (Édouard):

- 2141 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** Plan mercredi (p. 3636).
- 2185 Intérieur. Sapeurs-pompiers. Sapeurs-pompiers (p. 3644).

D

# Dagbert (Michel):

- Transition écologique et solidaire. **Faune et flore.** *Inquiétude des colombophiles face à la multiplication des attaques de rapaces* (p. 3656).
- 2176 Sports. Maîtres-nageurs sauveteurs. Situation des maîtres nageurs-sauveteurs (p. 3655).
- 2177 Travail. Emploi. Diminution des crédits affectés aux maisons de l'emploi (p. 3657).

# Dallier (Philippe):

2086 Justice. Cours et tribunaux. Pénurie de greffiers au tribunal de grande instance de Bobigny (p. 3646).

### Deromedi (Jacky):

- 2101 Intérieur. Visas. Dématérialisation des procédures d'instruction et délivrance des visas (p. 3640).
- 2102 Intérieur. **Étrangers.** Dématérialisation des demandes de visas et contrôles biométriques aux frontières (p. 3640).
- Europe et affaires étrangères. **Visas.** Contrôle des procédures de visas par les services consulaires et exigences normatives (p. 3637).
- Europe et affaires étrangères. **Droit d'asile.** *Incidences de la réforme du droit d'asile sur les bases de données* (p. 3637).
- 2105 Europe et affaires étrangères. Visas. Externalisation des visas dans les consulats (p. 3637).
- 2106 Intérieur. Visas. Coût des visas (p. 3640).
- 2107 Europe et affaires étrangères. Ambassades et consulats. Plan « justice 21 » (p. 3637).

#### Durain (Jérôme):

2138 Numérique. **Jeux et paris.** Microtransactions, loot boxes et jeu vidéo (p. 3646).

E

#### Estrosi Sassone (Dominique):

- 2090 Solidarités et santé. **Médicaments.** Situation des femmes auxquelles du Distilbène a été prescrit (p. 3649).
- 2094 Cohésion des territoires. **Logement social.** Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux (p. 3630).

3605

F

#### Férat (Françoise):

2110 Agriculture et alimentation. Bois et forêts. Développement économique de la filière bois (p. 3627).

#### Fouché (Alain):

2164 Premier ministre. Services publics. Accès aux services publics (p. 3625).

G

#### Garriaud-Maylam (Joëlle):

- 2190 Affaires européennes. Français de l'étranger. Création de sièges d'eurodéputés des expatriés (p. 3626).
- 2193 Culture. Français de l'étranger. Loto du patrimoine et patrimoine français à l'étranger (p. 3633).

# Gréaume (Michelle) :

- 2077 Solidarités et santé. Amiante. Transfert des dossiers d'allocation des travailleurs de l'amiante (p. 3648).
- 2078 Solidarités et santé. Médicaments. Conséquences de la prescription du Distilbène (p. 3648).
- 2079 Égalité femmes hommes. **Harcèlement.** Sexisme et le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (p. 3636).
- 2082 Économie et finances. **Entreprises.** Restructuration et délocalisation de l'activité relation-clientèle d'Engie (p. 3633).

### Guérini (Jean-Noël):

- 2114 Solidarités et santé. Consommateur (protection du). Produits toxiques dans le thé (p. 3650).
- 2115 Cohésion des territoires. Énergie. Précarité énergétique (p. 3631).

#### Η

#### Husson (Jean-François):

- 2088 Solidarités et santé. Maladies. Reconnaissance de la maladie de Lyme (p. 3649).
- 2091 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** Accueil des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires (p. 3635).
- 2093 Solidarités et santé. Santé publique. Meilleure prise en charge de la dénutrition (p. 3649).
- 2144 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Préoccupations des prestataires de santé à domicile* (p. 3652).
- 2160 Travail. **Handicapés** (travail et reclassement). Hausse du taux du chômage des personnes handicapées (p. 3657).

# J

# Jeansannetas (Éric):

2096 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Coopération.** *Partenariat mondial pour l'éducation* (p. 3639).

2097 Europe et affaires étrangères. Coopération. Aide bilatérale à l'éducation (p. 3636).

#### Joly (Patrice):

2173 Intérieur. Eau et assainissement. Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement (p. 3644).

#### K

### Karoutchi (Roger):

2163 Solidarités et santé. Crèches et garderies. Construction de crèches en zones polluées à Paris (p. 3653).

#### Kennel (Guy-Dominique):

- 2095 Personnes handicapées. **Aide à domicile.** Suppression de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (p. 3647).
- 2099 Personnes handicapées. **Handicapés.** Revalorisation de l'allocation adulte handicapé pour les couples (p. 3647).
- 2128 Personnes handicapées. **Handicapés.** Mesure de tutelle et de curatelle pour les personnes handicapées (p. 3648).

# L

# Lafon (Laurent):

2165 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** Augmentation du nombre d'agressions contre les sapeurs-pompiers (p. 3643).

- Personnes handicapées. **Handicapés** (travail et reclassement). Accès à l'emploi des personnes en situation de handicap (p. 3648).
- 2188 Solidarités et santé. **Recherche et innovation.** Activité de l'association AFM-Téléthon (p. 3654).

# Laurent (Daniel):

- 2080 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** Offre de soins orthophoniques et établissements de santé (p. 3649).
- 2087 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur.** Accord commercial entre l'Union européenne et le marché commun du Sud et élevage bovin français (p. 3627).
- 2108 Solidarités et santé. Maladies. Plan national de lutte contre la maladie de Lyme (p. 3650).
- 2118 Économie et finances. Consommateur (protection du). Centres techniques régionaux de la consommation (p. 3634).
- Action et comptes publics. **Finances locales.** Suppression de la demi-part des veuves et remboursement intégral aux collectivités (p. 3626).

#### Laurent (Pierre):

- 2152 Travail. **Emploi.** Avenir des salariés de Cyclocity (p. 3657).
- Premier ministre. **Gouvernement.** Secrétariat d'État chargé spécifiquement des anciens combattants et de la mémoire (p. 3625).

#### Létard (Valérie):

52)

3607

2142 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** Orthophonistes dans les établissements de santé (p. 3652).

#### Lienemann (Marie-Noëlle):

Europe et affaires étrangères. Esclavage moderne. Lutte contre la mise en esclavage de migrants libyens (p. 3638).

# Lopez (Vivette):

2162 Solidarités et santé. Maladies. Maladie de Lyme (p. 3653).

M

# Malet (Viviane):

2139 Agriculture et alimentation. **Élevage.** Leucose bovine enzootique à La Réunion (p. 3628).

#### Malhuret (Claude):

2170 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** Traitement des intérêts d'une avance consentie sur un contrat d'assurance vie en matière de revenus fonciers (p. 3635).

#### Mandelli (Didier):

- Europe et affaires étrangères. **Coopération.** Contribution française au partenariat mondial pour l'éducation (p. 3638).
- 2121 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** Aide publique au développement en faveur de l'éducation (p. 3638).

#### Marc (Alain):

2112 Cohésion des territoires. **Plans d'occupation des sols (POS).** Plan local d'urbanisme et plan d'occupation des sols (p. 3630).

#### Marie (Didier):

- 2134 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Rémunération des orthophonistes* (p. 3652).
- 2137 Solidarités et santé. Maladies. Autisme (p. 3652).

#### Masson (Jean Louis):

- 2111 Solidarités et santé. **Professions libérales.** Dysfonctionnements du régime social des indépendants (p. 3650).
- 2120 Éducation nationale. Langues régionales. Langue régionale en Alsace et en Moselle (p. 3636).
- 2143 Intérieur. **Religions et cultes.** Don d'un conseil de fabrique à la commune (p. 3641).
- 2145 Intérieur. Élus locaux. Report des crédits non consommés de formation des élus (p. 3642).
- 2146 Intérieur. Religions et cultes. Cultes historiquement reconnus par le droit local (p. 3642).
- 2147 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Modalités de taxation de la vente de terrains devenus constructibles* (p. 3632).
- 2148 Économie et finances. **Taxe professionnelle.** Communautés de communes et taxe professionnelle (p. 3634).
- 2149 Intérieur. **Comptabilité publique.** Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels (p. 3642).
- Intérieur. **Intercommunalité.** Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement touristique (p. 3642).
- 2151 Travail. Commerce et artisanat. Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle (p. 3657).
- 2153 Travail. Commerce et artisanat. Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche (p. 3657).
- 2154 Économie et finances. **Téléphone.** Révision de la liste des zones blanches (p. 3634).

#### Maurey (Hervé):

- 2156 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation (p. 3643).
- 2157 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** Sécurité des pompiers lors d'interventions (p. 3643).

#### Mazuir (Rachel):

2194 Solidarités et santé. Sécurité sociale (prestations). Remboursement des prothèses capillaires (p. 3654).

### Menonville (Franck):

Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** Indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés de la direction des finances publiques (p. 3625).

#### Morisset (Jean-Marie):

2089 Cohésion des territoires. **Logement social.** Report du dépôt des conventions d'utilité sociale des organismes d'habitat à loyer modéré (p. 3630).

2092 Éducation nationale. **Service civique.** Mutualisation cumulée des organismes en vue d'accueillir des jeunes en service civique (p. 3635).

Travail. **Insertion.** Représentation des associations intermédiaires au sein du conseil national de l'insertion par l'activité économique (p. 3658).

P

#### Primas (Sophie):

Intérieur. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** Publication des données relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement (p. 3640).

### Priou (Christophe):

- 2100 Culture. Archéologie. Archéologie préventive (p. 3633).
- 2195 Armées. Défense nationale. Capacités et moyens de la marine nationale (p. 3629).

# Prunaud (Christine):

2081 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** Adaptation de la législation sur l'urbanisme au département des Côtes-d'Armor (p. 3629).

R

#### Raimond-Pavero (Isabelle):

- 2124 Cohésion des territoires. Zones rurales. Revitalisation des territoires (p. 3631).
- 2125 Solidarités et santé. **Médecins.** *Désertification médicale* (p. 3651).
- 2126 Intérieur. **Papiers d'identité.** Prise en charge financière du coût de délivrance des titres d'identité sécurisés (p. 3641).
- 2132 Cohésion des territoires. Aides au logement. Baisse de l'aide personnalisée au logement (p. 3632).
- 2133 Agriculture et alimentation. Retraites agricoles. Retraite des agriculteurs (p. 3627).
- 2136 Sports. Maîtres-nageurs sauveteurs. Situation des maîtres-nageurs sauveteurs (p. 3655).

#### Raison (Michel):

2129 Intérieur. Conseils municipaux. Commissions municipales (p. 3641).

#### Roux (Jean-Yves):

2123 Solidarités et santé. Violence. Sécurité au travail des personnels soignants (p. 3651).

S

# Saury (Hugues):

- Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Fiscalité.** Équité dans la mise en œuvre du fonds national de garantie individuelle des ressources (p. 3645).
- Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Finances locales.** Collectivités territoriales et fin de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures (p. 3645).
- Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Tourisme.** Conséquences pour le secteur du tourisme de la suppression des préenseignes dérogatoires (p. 3639).

# Savin (Michel):

2191 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** Rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé (p. 3654).

# Savoldelli (Pascal):

2168 Sports. **Pollution et nuisances.** Risques sanitaires liés aux terrains de football à pelouse synthétique (p. 3655).

T

# Thomas (Claudine):

2127 Solidarités et santé. Orthophonistes. Situation des orthophonistes en France (p. 3651).

# Troendlé (Catherine):

- 2130 Action et comptes publics. Chevaux. Taxe sur la valeur ajoutée et filière équine (p. 3625).
- 2131 Cohésion des territoires. Logement (financement). Dispositifs « Pinel » et prêt à taux zéro (p. 3631).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

# Agriculture biologique

Bigot (Joël):

2135 Agriculture et alimentation. Suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique (p. 3627).

#### Aide à domicile

Kennel (Guy-Dominique):

2095 Personnes handicapées. Suppression de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (p. 3647).

# Aides au logement

Raimond-Pavero (Isabelle):

2132 Cohésion des territoires. Baisse de l'aide personnalisée au logement (p. 3632).

# Ambassades et consulats

Deromedi (Jacky):

2107 Europe et affaires étrangères. Plan « justice 21 » (p. 3637).

# Aménagement du territoire

Cartron (Françoise):

Cohésion des territoires. Spécificités des territoires ruraux situés en « zone grise » des politiques d'aménagement du territoire (p. 3632).

# **Amiante**

Gréaume (Michelle) :

2077 Solidarités et santé. Transfert des dossiers d'allocation des travailleurs de l'amiante (p. 3648).

# Archéologie

Priou (Christophe):

2100 Culture. Archéologie préventive (p. 3633).

B

#### Bois et forêts

Férat (Françoise):

2110 Agriculture et alimentation. Développement économique de la filière bois (p. 3627).

C

# Chevaux

Troendlé (Catherine):

2130 Action et comptes publics. Taxe sur la valeur ajoutée et filière équine (p. 3625).

# Commerce électronique

Bazin (Arnaud):

2167 Numérique. Effacement des données bancaires sur internet (p. 3647).

#### Commerce et artisanat

Masson (Jean Louis):

- 2151 Travail. Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle (p. 3657).
- 2153 Travail. Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche (p. 3657).

#### Commerce extérieur

Laurent (Daniel):

2087 Agriculture et alimentation. Accord commercial entre l'Union européenne et le marché commun du Sud et élevage bovin français (p. 3627).

# Comptabilité publique

Masson (Jean Louis):

2149 Intérieur. Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels (p. 3642).

Menonville (Franck) :

Action et comptes publics. Indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés de la direction des finances publiques (p. 3625).

# Conseils municipaux

Raison (Michel):

2129 Intérieur. Commissions municipales (p. 3641).

# Consommateur (protection du)

Courteau (Roland):

2175 Agriculture et alimentation. Action de prévention primaire en matière d'éducation alimentaire (p. 3628).

Guérini (Jean-Noël):

2114 Solidarités et santé. Produits toxiques dans le thé (p. 3650).

Laurent (Daniel):

2118 Économie et finances. Centres techniques régionaux de la consommation (p. 3634).

# Coopération

Jeansannetas (Éric):

- 2096 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). Partenariat mondial pour l'éducation (p. 3639).
- 2097 Europe et affaires étrangères. Aide bilatérale à l'éducation (p. 3636).

#### Mandelli (Didier):

- 2119 Europe et affaires étrangères. Contribution française au partenariat mondial pour l'éducation (p. 3638).
- 2121 Europe et affaires étrangères. Aide publique au développement en faveur de l'éducation (p. 3638).

#### Cours et tribunaux

```
Dallier (Philippe):
```

2086 Justice. Pénurie de greffiers au tribunal de grande instance de Bobigny (p. 3646).

# Crèches et garderies

Karoutchi (Roger):

2163 Solidarités et santé. Construction de crèches en zones polluées à Paris (p. 3653).

D

#### **Déchets**

```
Cardoux (Jean-Noël):
```

2083 Transition écologique et solidaire. Répercussions des lâchers de ballons sur l'environnement (p. 3656).

# Décorations et médailles

```
Bonnecarrère (Philippe):
```

2116 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Attribution de la médaille militaire (p. 3629).

# Défense nationale

Priou (Christophe):

2195 Armées. Capacités et moyens de la marine nationale (p. 3629).

#### **Divorce**

Chasseing (Daniel):

2109 Justice. Situation des pères divorcés (p. 3646).

# Dons et legs

Chaize (Patrick):

2140 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). Droit applicable en matière de legs (p. 3645).

# Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Primas (Sophie):

2117 Intérieur. Publication des données relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement (p. 3640).

# Droit d'asile

#### Deromedi (Jacky):

2104 Europe et affaires étrangères. Incidences de la réforme du droit d'asile sur les bases de données (p. 3637).

# E

#### Eau et assainissement

Chasseing (Daniel):

2158 Cohésion des territoires. Compétence eau et environnement dans les compétences optionnelles des communautés de communes (p. 3632).

Joly (Patrice):

2173 Intérieur. Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement (p. 3644).

# Élevage

Malet (Viviane):

2139 Agriculture et alimentation. Leucose bovine enzootique à La Réunion (p. 3628).

# Élus locaux

Masson (Jean Louis):

2145 Intérieur. Report des crédits non consommés de formation des élus (p. 3642).

# **Emploi**

Dagbert (Michel):

2177 Travail. Diminution des crédits affectés aux maisons de l'emploi (p. 3657).

Laurent (Pierre):

2152 Travail. Avenir des salariés de Cyclocity (p. 3657).

# Emploi (contrats aidés)

Bazin (Arnaud):

2183 Cohésion des territoires. Avenir des contrats aidés dans les quartiers (p. 3632).

# Énergie

Guérini (Jean-Noël) :

2115 Cohésion des territoires. Précarité énergétique (p. 3631).

# **Entreprises**

Gréaume (Michelle):

2082 Économie et finances. Restructuration et délocalisation de l'activité relation-clientèle d'Engie (p. 3633).

# Entreprises (petites et moyennes)

Bazin (Arnaud):

2084 Économie et finances. Délais de paiement et petites et moyennes entreprises (p. 3634).

#### Environnement

Berthet (Martine):

2172 Transition écologique et solidaire. Subventions attribuées par l'État dans le cadre du dispositif TEPCV (p. 3656).

# Éoliennes

Bonnecarrère (Philippe):

2169 Transition écologique et solidaire. Fiscalité liée à l'énergie éolienne (p. 3656).

# Esclavage moderne

Lienemann (Marie-Noëlle):

2186 Europe et affaires étrangères. Lutte contre la mise en esclavage de migrants libyens (p. 3638).

# Étrangers

Deromedi (Jacky):

2102 Intérieur. Dématérialisation des demandes de visas et contrôles biométriques aux frontières (p. 3640).

F

# Faune et flore

Dagbert (Michel):

Transition écologique et solidaire. *Inquiétude des colombophiles face à la multiplication des attaques de rapaces* (p. 3656).

# Finances locales

Laurent (Daniel):

3615

2192 Action et comptes publics. Suppression de la demi-part des veuves et remboursement intégral aux collectivités (p. 3626).

Saury (Hugues):

Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). Collectivités territoriales et fin de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures (p. 3645).

#### Fiscalité

Saury (Hugues):

2179 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). Équité dans la mise en œuvre du fonds national de garantie individuelle des ressources (p. 3645).

# Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle):

- 2190 Affaires européennes. Création de sièges d'eurodéputés des expatriés (p. 3626).
- 2193 Culture. Loto du patrimoine et patrimoine français à l'étranger (p. 3633).

G

# Gouvernement

Laurent (Pierre):

2182 Premier ministre. Secrétariat d'État chargé spécifiquement des anciens combattants et de la mémoire (p. 3625).

#### Н

# Handicapés

Kennel (Guy-Dominique):

- 2099 Personnes handicapées. Revalorisation de l'allocation adulte handicapé pour les couples (p. 3647).
- 2128 Personnes handicapées. Mesure de tutelle et de curatelle pour les personnes handicapées (p. 3648).

# Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Bonne (Bernard):

2161 Solidarités et santé. Droit d'accès aux soins au sein des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) (p. 3653).

# Handicapés (travail et reclassement)

Husson (Jean-François):

2160 Travail. Hausse du taux du chômage des personnes handicapées (p. 3657).

Lafon (Laurent):

2187 Personnes handicapées. Accès à l'emploi des personnes en situation de handicap (p. 3648).

# Harcèlement

Gréaume (Michelle) :

2079 Égalité femmes hommes. Sexisme et le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (p. 3636).

I

# Impôt sur le revenu

Malhuret (Claude):

2170 Économie et finances. Traitement des intérêts d'une avance consentie sur un contrat d'assurance vie en matière de revenus fonciers (p. 3635).

#### Insertion

Cartron (Françoise):

2178 Agriculture et alimentation. Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique (p. 3628).

Morisset (Jean-Marie) :

2184 Travail. Représentation des associations intermédiaires au sein du conseil national de l'insertion par l'activité économique (p. 3658).

#### Intercommunalité

Masson (Jean Louis):

2150 Intérieur. Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement touristique (p. 3642).

```
I
```

# Jeux et paris

```
Durain (Jérôme):
```

2138 Numérique. Microtransactions, loot boxes et jeu vidéo (p. 3646).

L

# Langues régionales

```
Masson (Jean Louis):
```

2120 Éducation nationale. Langue régionale en Alsace et en Moselle (p. 3636).

# Logement (financement)

```
Troendlé (Catherine):
```

2131 Cohésion des territoires. Dispositifs « Pinel » et prêt à taux zéro (p. 3631).

# Logement social

```
Estrosi Sassone (Dominique):
```

2094 Cohésion des territoires. Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux (p. 3630).

```
Morisset (Jean-Marie):
```

3617

2089 Cohésion des territoires. Report du dépôt des conventions d'utilité sociale des organismes d'habitat à loyer modéré (p. 3630).

M

# Maîtres-nageurs sauveteurs

```
Dagbert (Michel):
```

2176 Sports. Situation des maîtres nageurs-sauveteurs (p. 3655).

#### Raimond-Pavero (Isabelle):

2136 Sports. Situation des maîtres-nageurs sauveteurs (p. 3655).

#### **Maladies**

```
Husson (Jean-François):
```

2088 Solidarités et santé. Reconnaissance de la maladie de Lyme (p. 3649).

#### Laurent (Daniel):

2108 Solidarités et santé. Plan national de lutte contre la maladie de Lyme (p. 3650).

# Lopez (Vivette):

2162 Solidarités et santé. Maladie de Lyme (p. 3653).

#### Marie (Didier):

2137 Solidarités et santé. Autisme (p. 3652).

# Manifestations et émeutes

```
Maurey (Hervé):
```

2156 Intérieur. Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation (p. 3643).

### Médecins

```
Raimond-Pavero (Isabelle):
```

2125 Solidarités et santé. Désertification médicale (p. 3651).

#### Médicaments

```
Estrosi Sassone (Dominique) :
```

2090 Solidarités et santé. Situation des femmes auxquelles du Distilbène a été prescrit (p. 3649).

Gréaume (Michelle):

2078 Solidarités et santé. Conséquences de la prescription du Distilbène (p. 3648).

()

# Orthophonistes

```
Chasseing (Daniel):
```

2159 Solidarités et santé. Problèmes de l'offre orthophonique dans les établissements de santé (p. 3653).

### Chatillon (Alain):

2122 Solidarités et santé. Orthophonistes en milieu hospitalier (p. 3651).

Laurent (Daniel):

2080 Solidarités et santé. Offre de soins orthophoniques et établissements de santé (p. 3649).

Létard (Valérie):

2142 Solidarités et santé. Orthophonistes dans les établissements de santé (p. 3652).

Marie (Didier):

2134 Solidarités et santé. Rémunération des orthophonistes (p. 3652).

Savin (Michel):

2191 Solidarités et santé. Rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé (p. 3654).

Thomas (Claudine):

2127 Solidarités et santé. Situation des orthophonistes en France (p. 3651).

P

# Papiers d'identité

Raimond-Pavero (Isabelle):

2126 Intérieur. Prise en charge financière du coût de délivrance des titres d'identité sécurisés (p. 3641).

# Plans d'occupation des sols (POS)

Marc (Alain):

2112 Cohésion des territoires. Plan local d'urbanisme et plan d'occupation des sols (p. 3630).

#### Pollution et nuisances

```
Savoldelli (Pascal):
```

2168 Sports. Risques sanitaires liés aux terrains de football à pelouse synthétique (p. 3655).

#### Professions libérales

```
Masson (Jean Louis):
```

2111 Solidarités et santé. Dysfonctionnements du régime social des indépendants (p. 3650).

R

#### Recensement

```
Bonne (Bernard):
```

2166 Intérieur. Dotation pour enquêtes de recensement (p. 3644).

# Recherche et innovation

```
Lafon (Laurent):
```

2188 Solidarités et santé. Activité de l'association AFM-Téléthon (p. 3654).

# Religions et cultes

```
Masson (Jean Louis):
```

- 2143 Intérieur. Don d'un conseil de fabrique à la commune (p. 3641).
- 2146 Intérieur. Cultes historiquement reconnus par le droit local (p. 3642).

# Retraite

Botrel (Yannick):

2189 Travail. Situation des marins en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse (p. 3658).

# Retraites agricoles

```
Raimond-Pavero (Isabelle):
```

2133 Agriculture et alimentation. Retraite des agriculteurs (p. 3627).

# Rythmes scolaires

```
Courtial (Édouard):
```

2141 Éducation nationale. *Plan mercredi* (p. 3636).

Husson (Jean-François):

2091 Éducation nationale. Accueil des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires (p. 3635).

S

# Santé publique

```
Husson (Jean-François) :
```

2093 Solidarités et santé. Meilleure prise en charge de la dénutrition (p. 3649).

# Sapeurs-pompiers

```
Bazin (Arnaud):
```

2098 Intérieur. Agressions de sapeurs-pompiers (p. 3639).

Courtial (Édouard):

2185 Intérieur. Sapeurs-pompiers (p. 3644).

Lafon (Laurent):

2165 Intérieur. Augmentation du nombre d'agressions contre les sapeurs-pompiers (p. 3643).

Maurey (Hervé):

2157 Intérieur. Sécurité des pompiers lors d'interventions (p. 3643).

# Sécurité

Bazin (Arnaud):

2113 Intérieur. Rodéos urbains d'engins motorisés (p. 3640).

# Sécurité sociale (prestations)

```
Husson (Jean-François) :
```

2144 Solidarités et santé. Préoccupations des prestataires de santé à domicile (p. 3652).

Mazuir (Rachel):

2194 Solidarités et santé. Remboursement des prothèses capillaires (p. 3654).

# 3620

# Service civique

Morisset (Jean-Marie):

2092 Éducation nationale. Mutualisation cumulée des organismes en vue d'accueillir des jeunes en service civique (p. 3635).

# Services publics

Fouché (Alain):

2164 Premier ministre. Accès aux services publics (p. 3625).

T

# Taxe professionnelle

Masson (Jean Louis):

2148 Économie et finances. Communautés de communes et taxe professionnelle (p. 3634).

# Téléphone

Masson (Jean Louis):

2154 Économie et finances. Révision de la liste des zones blanches (p. 3634).

#### **Tourisme**

Saury (Hugues):

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). Conséquences pour le secteur du tourisme de la suppression des préenseignes dérogatoires (p. 3639).

# U

# Urbanisme

```
Masson (Jean Louis):
```

2147 Cohésion des territoires. Modalités de taxation de la vente de terrains devenus constructibles (p. 3632).

#### Prunaud (Christine):

2081 Cohésion des territoires. Adaptation de la législation sur l'urbanisme au département des Côtesd'Armor (p. 3629).

V

### Violence

#### Berthet (Martine):

2171 Culture. Violences télévisuelles (p. 3633).

#### Roux (Jean-Yves):

2123 Solidarités et santé. Sécurité au travail des personnels soignants (p. 3651).

# Visas

# Deromedi (Jacky):

- 2101 Intérieur. Dématérialisation des procédures d'instruction et délivrance des visas (p. 3640).
- 2103 Europe et affaires étrangères. Contrôle des procédures de visas par les services consulaires et exigences normatives (p. 3637).
- 2105 Europe et affaires étrangères. Externalisation des visas dans les consulats (p. 3637).
- 2106 Intérieur. Coût des visas (p. 3640).

Z

# Zones rurales

#### Raimond-Pavero (Isabelle):

2124 Cohésion des territoires. Revitalisation des territoires (p. 3631).

# Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

# Aide au maintien de l'agriculture biologique

123. – 23 novembre 2017. – M. Guillaume Gontard demande à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation de bien vouloir préciser les grandes lignes du déploiement de l'enveloppe de 200 millions d'euros promise par le président de la République pour financer la transition agricole. Au mois de septembre 2017 était annoncée la fin des aides au maintien de l'agriculture biologique. Ce désengagement de l'État obligera les régions à assumer l'intégralité de la quote-part nationale au risque de ne plus pouvoir bénéficier des subventions du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Ce sont ainsi plusieurs dizaines de millions d'euros de financement des jeunes exploitations biologiques qui sont menacés. Or les aides à la conversion ne couvrent que les cinq premières années d'exploitation, alors qu'il faut en moyenne six ou sept ans à une nouvelle exploitation « bio » pour se stabiliser. C'est un très mauvais signal envoyé au développement de l'agriculture biologique. Dans certaines régions comme Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil régional ne se substituera pas à l'État ce qui entraînera une disparition pure et simple des aides au maintien. Il souhaite dès lors lui demander de bien vouloir préciser les grandes lignes du déploiement de l'enveloppe de 200 millions allouée à la transition agricole afin de s'assurer que les moyens prévus par l'État pour le développement de l'agriculture biologique sont en adéquation avec l'objectif fixé de parvenir à 8 % de surface agricole utilisable exploitée en « bio » à l'horizon 2020.

# Prêts de la caisse des dépôts et consignations aux collectivités territoriales

124. – 23 novembre 2017. – Mme Viviane Artigalas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les prêts mis en place par la caisse des dépôts et consignations à destination des collectivités territoriales pour leurs équipements structurels. À partir de 2015, la caisse des dépôts et consignations a mis en place un dispositif de soutien avantageux pour les communes ayant besoin d'investir dans des équipements publics. Ces prêts bénéficient du même taux que le livret A : 1 % sur trente ans et parfois taux zéro. À titre de comparaison, les meilleures propositions de la part des banques privées étalent les prêts sur quinze ans, à des taux bien moins intéressants. Grâce à ce dispositif, elle a pu compléter son plan de financement et équiper sa commune d'Arrens-Marsous – dont elle était alors maire – d'une nouvelle station d'épuration, équipement qu'il était obligatoire et urgent de mettre en place. Ces prêts de la caisse des dépôts et consignations aux collectivités territoriales semblent menacés. Elle a pu remarquer par exemple en 2017 que sa demande pour des travaux sur le réseau d'eau courante n'avait pas obtenu de réponse. On assure également que le ministère de l'économie et des finances souhaiterait supprimer ces prêts Elle souhaiterait donc qu'il l'éclaire sur ce point.

# Services publics de santé dans la Nièvre et les territoires ruraux

125. - 23 novembre 2017. - M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le démantèlement des services publics de santé dans les territoires ruraux et, plus précisément, sur la possible centralisation du service d'aide médicale urgente (SAMU) à Dijon. En effet, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté évoque, à l'occasion de l'élaboration de son projet régional de santé, la fermeture du centre 15 du SAMU de la Nièvre (58) pour le transférer au centre hospitalier universitaire de Dijon. Cette annonce inquiète énormément la population qui craint que cela ait un impact direct sur la prise en charge des patients nivernais, alors même que la Nièvre est un département rural, touché par le vieillissement de sa population et victime d'une désertification médicale galopante. Cette décision de transférer le SAMU de Nevers, si elle intervenait, nuirait considérablement à la prise en charge des patients en rendant plus longs les temps d'intervention. Elle romprait les liens de proximité tissés au fil des années avec certains personnels médicaux, notamment dans le Morvan et le centre nivernais. Enfin, elle poserait la question du devenir des assistants de régulation. Plus généralement, la question de la présence médicale dans nos départements ruraux est devenue de plus en plus cruciale. De très nombreuses communes, dans la France entière, sont confrontées à un déficit dramatique de médecins et de spécialistes. Dans les cinq ans à venir, le département de la Nièvre sera le département le plus touché par le départ en retraite de généralistes. S'ajoute aux carences constatées le manque criant de spécialistes dont le département souffre également : pédopsychiatres, psychomotriciens... Or, le droit

d'être soigné constitue le premier des services que la collectivité doit rendre à ses concitoyens. L'égalité des soins constitue une des déclinaisons du principe d'égalité qui est l'un des piliers de notre devise républicaine. Dans ce contexte, il est inimaginable d'envisager la disparition d'un service médical dans ce département. Une telle décision apparaîtrait comme un désengagement supplémentaire de l'État. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour répondre à la situation de l'urgence médicale dans le département de la Nièvre.

# Projet de loi fondamentale « Israël État-nation du peuple juif »

126. – 23 novembre 2017. – M. Gilbert Roger attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le projet de loi fondamentale qui définit l'Etat d'Israël comme le « foyer national du peuple juif ». Ce texte, qui a été approuvé par la commission ministérielle israélienne des lois le 7 mai 2017, puis au Parlement par 48 voix contre 41 en vote préliminaire, devrait être examiné prochainement en séance plénière en première lecture à la Knesset. Ce projet de loi, fortement soutenu par le Premier ministre Benjamin Netanyahu, dispose qu'Israël est « l'Etat-nation du peuple juif » avec Jérusalem pour capitale et l'hébreu comme seule langue officielle. Le texte précise également que le droit à l'autodétermination est réservé au seul peuple juif. La langue arabe, parlée par 20 % d'Israéliens issus de la minorité arabe, perdrait ainsi son statut officiel et ne serait plus une langue officielle de l'Etat. Une disposition du projet de loi légalise enfin une ségrégation raciale en autorisant un groupe d'une même religion à vivre en communauté séparée des autres, permettant l'établissement des communautés exclusivement juives. Ce projet de loi, qui risque d'aggraver grandement le statut de la minorité arabe des citoyens d'Israël, va à l'encontre des principes démocratiques et institutionnalise les discriminations raciales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français sur ce texte, qui intégrera les lois fondamentales israéliennes tenant lieu de Constitution en cas d'adoption à la Knesset.

# Situation du milieu associatif face à la diminution du nombre de contrats aidés

127. - 23 novembre 2017. - M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces qui pèsent sur de nombreuses associations, particulièrement dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire, à la suite de l'annonce de la suppression des emplois aidés. L'annonce faite par le Gouvernement d'accorder une rallonge de 30 à 40 000 emplois supplémentaires d'ici à la fin 2017 - rallonge qui concernera essentiellement le secteur non marchand : accompagnement des élèves handicapés, urgence sanitaire et sociale, outre-mer et communes rurales en difficulté - n'est pas faite pour rassurer les responsables des centres sociaux, maisons de quartiers, maisons des jeunes et de la culture (MJC)... Les autres décisions prises durant l'été 2017 créent elles aussi de grandes incertitudes dans le mouvement associatif: la diminution des dotations aux collectivités territoriales, la suppression de la taxe d'habitation qui ne permettra plus aux communes de développer une fiscalité propre sur leur territoire, enfin la suppression de la réserve parlementaire dont 70 % des fonds venaient soutenir des projets associatifs sur les territoires, toutes ces mesures touchent en premier lieu et directement les structures associatives. Ainsi, dans le département de la Loire, plusieurs structures ont dû réduire leur équipe d'animation et cela s'est traduit lors des dernières vacances par une réduction du nombre d'enfants accueillis en centres de loisirs et de jeunes en accueil journalier. Or, le secteur associatif, ce sont 1,3 million d'associations, 13 millions de bénévoles et 1,8 million de salariés qui structurent en profondeur notre pays ; il représente 85 milliards d'euros de budget soit 3,5 % de notre PIB. Les associations sont donc une richesse pour la nation. Il ne s'agit donc pas d'opposer emploi aidé et emploi qualifié et de ne retenir que le caractère économique pour juger de l'efficacité de ce dispositif. Le tissu associatif est en effet indispensable dans les quartiers pour maintenir le lien social, favoriser le vivre ensemble et le dialogue civil. Aussi, alors que pour la première fois depuis 1957, un ministère de plein exercice ne fait plus référence à la jeunesse et à la vie associative, il lui demande de bien vouloir, d'abord, mettre en place un moratoire sur la suppression des contrats aidés, mais aussi de prendre en compte la spécificité de ce secteur. Il se fait le relais des associations qui demandent l'ouverture d'une négociation sur l'emploi associatif afin qu'elles puissent rémunérer correctement leurs salariés. Plus généralement, le lancement d'une étude d'impact contradictoire sur l'évolution des financements publics aux associations, sur les actions menées par ces dernières et sur les conditions d'emploi de leurs salariés permettrait de relancer le lien entre État, collectivités territoriales et associations.

# Risques liés à la dématérialisation au sein de l'institut national de la propriété industrielle

128. – 23 novembre 2017. – M. Xavier Iacovelli appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les décisions de la direction générale de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) obligeant,

depuis le 16 octobre 2017, les déposants de marques, de dessins et modèles et d'inscriptions aux registres de propriété industrielle à effectuer leurs formalités uniquement par voie électronique via le site inpi.fr. De nombreux usagers risquent d'être pénalisés dans leurs démarches du fait du dépôt électronique rendu obligatoire. Ce sont ainsi 10 % des marques nationales (soit plus de 9 000 dépôts par an) qui sont déposées sous forme papier. Tous les dépôts effectués sous forme papier sont désormais renvoyés aux déposants, sans enregistrement, ce qui constitue une violation du traité international sur le droit des marques, signé le 27 octobre 1994 et ratifié par la France, ainsi que des dispositions de l'article L. 112-2 et suivants et de l'article R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. L'INPI devient le seul office, au niveau européen, voire sur le plan international à rejeter les formalités sur support papier, alors même que l'article 63 du règlement délégué (UE) 2017/1430 de la Commission du 18 mai 2017 complétant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque de l'Union européenne et abrogeant les règlements (CE) n° 2868/95 et (CE) n° 216/96 autorise de tels dépôts. Le Défenseur des droits, dans son rapport sur l'accès aux droits du 30 mars 2016, rappelle clairement les risques de fracture numérique à l'égard des services publics pratiquant le « tout numérisation ». Il lui demande donc d'intervenir auprès du directeur général de l'INPI, pour que la continuité du service public de cet établissement soit assurée par la réception, l'enregistrement et le traitement des dépôts sous forme papier de marques, de dessins et modèles et d'inscriptions aux registres de propriété industrielle.

# 1. Questions écrites

#### PREMIER MINISTRE

Accès aux services publics

2164. – 23 novembre 2017. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le Premier ministre au sujet de la politique de soutien à l'accès aux services publics en milieu rural. En effet, l'action du Gouvernement envers les territoires ruraux inquiète les élus locaux et les habitants : l'accès aux services publics recule. C'est le sens de l'action de la direction départementale des finances publiques de la Vienne qui annonce par courrier la fermeture de plusieurs trésoreries du département. Elles sont au nombre de quatre : Couhé, L'Isle-Jourdain, Lusignan et Mirebeau. À cela s'ajoute le transfert de l'activité du service aux entreprises de Loudun vers Chatellerault. Ces fermetures sont synonymes d'abandon. La concertation avec les élus locaux n'a pas été à la hauteur de l'enjeu. Aussi, il souhaite obtenir des réponses sur les orientations du Gouvernement dans ce domaine et connaître les réponses qui seront apportées aux citoyens dans l'égal accès aux services publics.

Secrétariat d'État chargé spécifiquement des anciens combattants et de la mémoire

2182. - 23 novembre 2017. - M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence d'un secrétariat d'État chargé spécifiquement des anciens combattants et de la mémoire. Le monde associatif des anciens combattants notamment s'inquiète d'une telle absence d'autant que les moyens budgétaires alloués concernés sont en baisse. Ces associations estiment que moralement et symboliquement, les anciens combattants sont un facteur essentiel aussi bien de la transmission de la mémoire que du déroulement des cérémonies patriotiques. Elles estiment également que, pour l'opinion publique, il eut été indispensable que la liste des membres du Gouvernement fasse état, clairement et lisiblement, de leur existence à travers l'affectation de l'un d'entre eux à cette fonction spécifique, ce qui était d'ailleurs un engagement électoral de l'actuel président de la République. Elles relèvent par ailleurs qu'avec les veuves d'anciens combattants, il reste encore plus de 2,5 millions de personnes ressortissant de l'Office national des associations nationales des anciens combattants et victimes de guerre (ACVG) et que nombre d'entre elles se voient refuser le bénéfice de la demi-part fiscale parce que leur mari est décédé trop jeune pour en bénéficier de son vivant. Plus largement, cette absence de ministère dédié à la mémoire ne peut qu'avoir des conséquences négatives sur le devoir de mémoire compris en tant qu'obligation morale de se souvenir d'un événement historique tragique et de ses victimes avec l'objectif qu'un tel événement ne se reproduise plus. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas indispensable que le Gouvernement compte à nouveau un secrétariat d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire.

#### **ACTION ET COMPTES PUBLICS**

Indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés de la direction des finances publiques

2085. – 23 novembre 2017. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés de la direction des finances publiques. Cette indemnité est de plus en plus contestée par les élus locaux qui n'en comprennent pas le sens. L'arrêté, en son article 2, dispose que, pour bénéficier de l'indemnité, le comptable intéressé doit avoir reçu de la collectivité une demande visant à bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées à l'article 1 du même arrêté. En pratique, ce principe est méconnu et les comptables adressent quasi systématiquement une demande aux collectivités gérées par leur poste comptable. Ce dispositif, peu transparent et source de débats dans les conseils municipaux, paraît aujourd'hui totalement obsolète. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend y mettre un terme.

Taxe sur la valeur ajoutée et filière équine

2130. – 23 novembre 2017. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le souhait de la filière équine d'un retour au taux réduit de TVA dans ce secteur. Dans un

arrêt en date du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France à appliquer un taux plein de TVA, et non plus un taux de 7 %, à la vente de chevaux non destinés à la consommation humaine et aux prestations relatives aux équidés non liées à la production agricole. Par la suite, la Commission européenne a précisé les modalités d'application de l'arrêt en affirmant que les activités équestres, qui bénéficient d'un taux réduit de TVA seraient également assujetties au taux plein. Ainsi, pour se mettre en conformité avec l'Union européenne, la France a décidé de passer au taux plein. Or, le Parlement européen venait d'adopter un rapport recommandant l'allégement du barème TVA, de même, la Commission européenne s'apprêtait à rouvrir la directive relative à la TVA, donnant aux Etats membres la liberté de fixer leurs taux de TVA pour des activités spécifiques respectant certains critères (non distorsion de concurrence, créateur d'emploi jeunes et non discriminants, maintenant l'activité dans des territoires ruraux). Opérée dans la précipitation et arbitrairement, la hausse du taux de TVA est passée de 7 % à 20 % pour les centres équestres. Celle-ci n'a pas été sans conséquence pour la filière équine qui représente 55 000 entreprises et 180 000 emplois. Des milliers d'emplois ont ainsi été menacés notamment dans les territoires ruraux. L'équitation étant le troisième sport pratiqué en France, les acteurs de la filière souhaitent donc pourvoir bénéficier d'un retour à une TVA à taux réduit, d'autant plus que cette activité est un réel atout pour la vitalité des territoires ruraux. Aussi, elle souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de préserver la filière équine.

# Suppression de la demi-part des veuves et remboursement intégral aux collectivités

2192. - 23 novembre 2017. - M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression de la demi-part des veuves et le remboursement intégral aux collectivités. En finançant la compensation en 2017 des exonérations au titre de 2016 par des variables d'ajustement, la prise en charge des allègements de fiscalité locale applicables aux personnes modestes a été transférée aux collectivités locales. À la réception des rôles complémentaires, les élus avaient eu la mauvaise surprise de constater que les bases fiscales avaient été amputées par rapport aux notifications provisoires du mois de mars 2016. L'adoption d'un dispositif de lissage du retour à l'imposition adopté dans le cadre de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 permettait aux contribuables concernés de bénéficier d'un allègement total de taxe d'habitation en 2015 et 2016, suivi d'un abattement de deux tiers de la taxe en 2017 puis d'un tiers en 2018. Or, dans le cadre du projet de loi (AN n° 235, XVe leg) de finances pour 2018, le Gouvernement prévoit un dispositif spécifique pour les contribuables à revenus modestes qui supprime la totalité de leur taxe d'habitation au titre de 2017-2019. Cette disposition, si elle était définitivement adoptée, ne manquerait d'avoir des conséquences pour les collectivités, car ce transfert d'allègements fiscaux interviendrait rétroactivement sur les budgets 2017. S'il ne s'agit nullement de remettre en question le soutien du pouvoir d'achat des ménages les plus fragiles par le biais d'exonérations, les communes ne peuvent en assumer seules la charge financière. Les élus demandent une compensation intégrale par la mise en place d'un dégrèvement pour éviter une suppression rétroactive de recettes fiscales votées dans les budgets locaux de 2017. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre.

# AFFAIRES EUROPÉENNES

# Création de sièges d'eurodéputés des expatriés

2190. – 23 novembre 2017. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur l'intérêt de profiter des changements induits par le Brexit pour introduire une représentation des expatriés au Parlement européen. Elle rappelle qu'une telle représentation parachèverait la représentation institutionnelle des Français de l'étranger, dont des élus siègent au Sénat depuis les débuts de la Ve République et à l'Assemblée nationale suite à la révision constitutionnelle de 2008. Elle rappelle qu'alors que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne avait permis, en 2010, la création de deux sièges d'eurodéputés supplémentaires pour la France, elle avait déjà proposé que ces sièges soient consacrés à la représentation des expatriés. Finalement ces deux sièges ont été alloués à la circonscription Île-de-France, les expatriés étant désormais, pour les élections européennes, rattachés à cette circonscription. Elle soutient le projet de liste transnationale proposé par le Gouvernement - projet qu'elle a de longue date appelé de ses vœux - mais suggère que cette liste transnationale soit élue par les ressortissants expatriés de tous les pays membres.

#### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Accord commercial entre l'Union européenne et le marché commun du Sud et élevage bovin français 2087. – 23 novembre 2017. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations des éleveurs français dans le cadre de l'accord commercial entre l'Union européenne et le marché commun du Sud (Mercosur), sur le point d'être conclu avant la fin de l'année 2017. Une nouvelle offre devrait être faite au Mercosur, avec une proposition démesurée d'accès au marché européen pour les viandes bovines sud-américaines, qui pourrait être supérieure au contingent octroyé au Canada (65 000 tonnes), dans le cadre de l'accord économique et commercial global (CETA). Les éleveurs sont particulièrement inquiets de cet accord, compte tenu des systèmes de production peu réglementés sur le plan sanitaire, de la traçabilité, environnemental et du bien-être animal. Ils s'inquiètent fort légitimement des conséquences sur les milliers d'exploitations, familiales et herbagères, qui disparaîtront sous le poids de la concurrence déloyale. Le président de la République s'est exprimé en faveur d'une mise en pause de ces négociations et d'une révision du mandat octroyé par les États membres à la Commission. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

# Développement économique de la filière bois

2110. – 23 novembre 2017. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les leviers avancés par la filière bois afin de développer la valeur ajoutée. La France dispose d'un des plus importants stocks de chênes au monde et la demande de grumes repart à la hausse retrouvant des niveaux de prix comparables aux années 80. Les limites à cette embellie résident pour la France dans le fait d'une faible valeur ajoutée et d'une stagnation, voire d'une baisse de la récolte. Les forestiers proposent des solutions à cette situation dans l'intérêt économique de la filière, et notamment l'augmentation de la récolte grâce à des modes de vente modernisés et le développement de la contractualisation. Ils envisagent également l'amélioration de l'approvisionnement des scieries isolées, la levée des freins et des obstacles à la récolte (acceptabilité des coupes, classement des bois dans les documents d'urbanisme, promotion des documents de gestion) et l'aide au renouvellement forestier. Elle lui demande la position du Gouvernement quant à ces solutions proposées par les forestiers français.

# Retraite des agriculteurs

2133. – 23 novembre 2017. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la faiblesse des retraites agricoles. Alors que l'article 28 du projet de loi (AN n° 269, XVe leg) de financement de la sécurité sociale pour 2018 revalorise l'allocation solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui sera portée à 903 euros par mois pour une personne seule d'ici à 2020, la situation des agriculteurs retraités mais aussi et encore plus celle de leurs conjointes agricultrices, restent encore très largement en dessous de ce seuil et ils ne seront malheureusement pas concernées par cette revalorisation. Revalorisées à 75 % du SMIC lors du précédent quinquennat, ces retraites agricoles auraient dû atteindre 85 % du SMIC. C'était du moins la promesse du gouvernement précédent. Après avoir consacré autant d'années à un travail difficile et éprouvant, il est inacceptable que les retraités de l'agriculture et leurs conjointes ne bénéficient pas de plus de considération et de solidarité. C'est la raison pour laquelle elle lui demande pourquoi les agriculteurs ne bénéficieraient-ils pas des mêmes minima sociaux que toutes autres personnes ; pourquoi, comme dans les autres régimes du secteur privé, les futures retraites d'agriculteurs ne seraient-elles pas calculées sur les 25 meilleures années de cotisations et non plus sur la totalité de leur carrière ; pourquoi les agriculteurs ne pourraient-ils pas, comme tout autre, bénéficier de la bonification pour trois enfants et plus. Elle lui demande enfin pourquoi ne pas prendre la décision de rétablir la demi-part fiscale pour les veuves et pour les veufs.

# Suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique

2135. – 23 novembre 2017. – M. Joël Bigot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la suppression des aides au maintien pour la filière agricole biologique. Ce choix politique jette nombre d'agriculteurs dans l'incertitude voire dans l'incompréhension sur les ambitions réelles et les objectifs de la politique agricole nationale. Cette mesure semble en effet contredire les engagements de campagne du président de la République visant à ce que, d'ici 2022, l'ensemble de la restauration collective offre 50 % de produits bio ou encore celui de la création d'un « paiement pour services environnementaux » (PSE) pour les agriculteurs. La filière bio représente aujourd'hui 5,7 % de la surface agricole utile nationale (SAU). Dans les Pays-

de-la-Loire, on note un véritable dynamisme du secteur qui atteint près de 7,2 % de la SAU régionale en 2016 avec une croissance prévisionnelle proche des 20 %. Alors que le Gouvernement affiche sa volonté d'encourager les conversions, il supprime les aides au maintien qui, avec le crédit d'impôt, sont les deux jambes sur lesquelles reposent l'équilibre et la durabilité des exploitations agricoles biologiques qui sont souvent de petites structures qui emploient davantage de main d'œuvre. Renvoyer le financement de ces aides aux régions n'est pas la solution. Ces dernières ont d'ailleurs refusé de prendre le relais de l'État en raison du contexte budgétaire très contraint. La suppression de ces aides risque de fragiliser un secteur d'avenir pour nos territoires ruraux et peut-être même de décourager les agriculteurs qui souhaitaient entamer leur conversion. C'est pourquoi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer ces agriculteurs qui ont fait le choix courageux de l'agriculture biologique en vue de garder le cap d'une transition agro-écologique qui réconcilie la performance économique, environnementale et sociale.

# Leucose bovine enzootique à La Réunion

2139. – 23 novembre 2017. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la leucose bovine enzootique. La Réunion est le seul territoire de France où sévit, depuis des années, cette maladie touchant à ce jour 70 % des bovins. Ce département, du fait de l'absence d'exportation de bovins et de la présence diffuse du virus sans impact sanitaire avéré sur les élevages, est dispensé de l'application des dispositions en vigueur sur le reste du territoire national au travers de deux arrêtés ministériels publiés en 2015. Le 2 novembre 2017, la préfecture de La Réunion a publié un communiqué relatif à cette maladie et précisant qu'elle ne présentait strictement aucun danger pour l'homme. Elle lui demande donc de lui indiquer sur quelles études se basent les services de l'État pour apporter cette réponse et les mesures qu'il entend prendre en faveur des agriculteurs propriétaires des élevages touchés par cette infection.

# Action de prévention primaire en matière d'éducation alimentaire

2175. - 23 novembre 2017. - M. Roland Courteau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les contributions qui lui ont été adressées par l'Union régionale des associations familiales (URAF) Midi-Pyrénées Occitanie, à la suite des journées régionales qu'elle organisait sur le thème « familles, agriculture, alimentation et santé ». Il lui fait savoir que l'URAF appelle à des actions de prévention primaire en matière d'éducation alimentaire, dès le plus jeune âge, permettant de distinguer les produits présentant des qualités nutritionnelles sanitaires et gustatives. Il lui indique que ces associations familiales considèrent que « l'enfant doit être éduqué à son rôle de consommateur averti et que pour cela il doit apprendre à bien comprendre toute l'information disponible sur les produits et avoir un esprit critique à partir d'informations objectives qui lui seraient communiquées » telles que l'identité géographique, le terroir, la saisonnalité des fruits et des légumes, l'ajout d'additifs, de colorants, de conservateurs, et de tout autre ingrédient, ou encore la traçabilité (origine de la matière première, le mode et pays d'élevage, le pays de transformation, le lieu de conditionnement, la chaîne de distribution). Si selon ces associations, l'ensemble de ces éléments de renseignement doivent être « clairement affichés sur l'étiquette, et compréhensibles par les consommateurs », il appartient à l'État de « garantir la sécurité alimentaire de tous les produits au moyen d'une information indépendante et de contrôler plus régulièrement la bonne application de la réglementation ». Il lui demande donc quelles suites il entend réserver à ces propositions qui permettraient aux consommateurs de procéder à leurs achats avec des choix éclairés et, notamment, si des programmes éducatifs à destination du jeune public sont envisagés.

# Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique

2178. – 23 novembre 2017. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la demande émanant de l'union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d'intégrer le conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). Le renouvellement des membres du conseil national de l'insertion par l'activité économique aura lieu à la fin de cette année 2017 sous l'autorité du Premier ministre, sur propositions des ministres de la santé et du travail. Aujourd'hui, l'UNAI estime ne pas être suffisamment représentée, alors même qu'elle regroupe près de 160 structures et 30 000 salariés, répartis en sept délégations régionales. Elle remplit de fait la condition de représentativité des réseaux, fixée au niveau national par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Ne bénéficiant à ce jour d'aucun financement de l'État, les associations intermédiaires contribuent pourtant activement à l'emploi en milieu rural. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle compte accéder à leur demande, et ce dès janvier 2018.

#### **ARMÉES**

# Capacités et moyens de la marine nationale

2195. - 23 novembre 2017. - M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la revue stratégique qui doit fixer le cadre stratégique de l'élaboration de la prochaine loi de programmation militaire (LPM). En effet, dans un monde qui réarme, les menaces se multiplient, nous allons devoir faire face à différentes surprises stratégiques. Le monde réarme y compris et surtout dans le domaine naval avec la réaffirmation des Étatspuissance. C'est en quelque sorte un retour de la compétition militaire. La revue stratégique le souligne : « la Chine et la Russie détiennent des capacités souvent supérieures en nombre aux capacités européennes, mais encore sont engagées dans une politique de modernisation capacitaire et de rattrapage technologique ». Pour nos armées et particulièrement la marine, la multiplicité des menaces oblige à renforcer nos capacités de combat, de démonstration de puissance, et donc à maintenir un haut niveau de protection des unités, sous peine de se voir contester l'accès à certaines zones. Par ailleurs, la protection de nos approches métropolitaines et ultramarines doit constituer un axe d'effort prioritaire. Il pense notamment à la posture permanente de sauvegarde maritime (PPSM) pour la défense maritime du territoire. Il faut que cela se traduise dans la prochaine loi de programmation militaire. De plus, la clé de voûte de notre stratégie de défense repose sur la dissuasion. La France doit donc maintenir et conforter sur le long terme une dissuasion nucléaire reposant sur ses deux composantes : océaniques et aéroportées. Afin d'assurer pleinement nos responsabilités internationales, contribuer à la prévention des crises et défendre nos intérêts, le tout dans un contexte de « durcissement de l'environnement opérationnel », nous avons besoin d'une marine puissante et donc de lui accorder les moyens d'opérer sur tout le spectre des missions qui lui sont assignées. Le réarmement naval dans toutes les parties du monde augmente corrélativement la vulnérabilité de ceux qui auront sous-estimé les enjeux maritimes. La remise en cause de l'ordre établi s'accompagne d'une lutte sans concession pour le contrôle des espaces maritimes. La revue stratégique en fait mention, mais la LPM devra transformer concrètement l'essai. Si l'on veut des partenariats stratégiques forts, il faut, pour la marine, maintenir une présence à l'échelle mondiale : en Atlantique Nord, dans le golfe Arabo-Persique et l'océan Indien, dans le golfe de Guinée et dans le Pacifique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour garantir à la marine un format et des moyens en cohérence avec toute l'étendue de ses missions et garantir ainsi une présence française sur toutes les mers du monde et tous les points de crise.

#### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

#### Attribution de la médaille militaire

2116. – 23 novembre 2017. – M. Philippe Bonnecarrère demande à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées de lui indiquer si la décision de ne plus attribuer la Médaille militaire aux titulaires du mérite national, alors que cette première décoration a été attribuée pour des faits de guerre et non à titre civil, peut être ou non susceptible d'abrogation. Cette mesure, dans sa rédaction actuelle, pénalise certains bénéficiaires dont les mérites ont concerné tant la vie civile que des faits de guerre.

# COHÉSION DES TERRITOIRES

# Adaptation de la législation sur l'urbanisme au département des Côtes-d'Armor

2081. – 23 novembre 2017. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la nécessité d'aménagement des lois n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en ce qui concerne le département des Côtes-d'Armor. Depuis plusieurs mois, les maires et les citoyens s'inquiètent des conséquences de l'application de ces lois sur les plans locaux d'urbanisme. Des situations ubuesques découlent des multiples interprétations possibles des lois précitées. Personne ne remet en cause leur bien-fondé. Mais il est nécessaire et urgent de modifier leurs dispositions sans pour autant remettre en cause leurs légitimes et nécessaires objectifs partagés par tous, de sauvegarde et de préservation du littoral et des terres agricoles. Par ailleurs, tenir compte des spécificités du territoire breton et des Côtes-d'Armor en particulier, notamment de l'organisation des centres-bourgs et des hameaux dispersés, serait un gage de confiance envers les élus locaux qui ont une connaissance pointue et effective de ce qui convient le mieux pour leurs communes. Cela

permettrait également d'éviter de nombreuses situations de blocages et de crispations entre les élus, les propriétaires et l'administration. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées afin d'adapter le plus rapidement possible les dispositions de ces lois aux spécificités du territoire breton.

# Report du dépôt des conventions d'utilité sociale des organismes d'habitat à loyer modéré

2089. - 23 novembre 2017. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la difficulté qu'ont les organismes de logement social quant à la réalisation des conventions d'utilité sociale (CUS) dans le délai imparti du 1er janvier 2018. La convention d'utilité sociale est le cadre de contractualisation avec l'État et certaines collectivités locales pour les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM), après dialogue avec les partenaires locaux, de leur mission d'intérêt général. Cette convention traduit les choix stratégiques de l'organisme sur ses différents métiers et sa contribution aux enjeux nationaux et locaux en tenant compte de ses capacités et de ses contraintes. Définie pour six ans, cette mission fait l'objet d'une évaluation périodique sur la base d'engagements chiffrés pris par l'organisme. Les organismes du logement social doivent transmettre au représentant de l'État du département de leur siège un projet de CUS avant le 1er janvier 2018. Ils concluront avec l'État leur convention avant le 1er juillet 2018, qui prend effet au 1er janvier de la même année. À cette date d'effet, l'organisme devra disposer d'un plan stratégique de patrimoine approuvé ou actualisé moins de trois ans auparavant. Il apparaît, avec le projet de loi de finances pour 2018 (n° 235, déposé à l'assemblée nationale le 27 septembre 2017) et la volonté d'imposer la diminution des loyers des logements sociaux de plusieurs dizaines d'euros, un très fort impact sur les recettes et les capacités financières des organismes HLM. Les effets ne sont pas à ce jour clairement mesurables pour l'avenir, et la loi de finances pour 2018 n'est d'ailleurs pas encore définitivement votée. Dans ce cadre, les plans stratégiques de patrimoine devront être impérieusement révisés pour tenir compte de cette évolution réglementaire et financière et les conventions d'utilité sociale seront redéfinies en conséquence. Il est donc impossible d'établir les CUS dans le délai imparti. C'est pourquoi il demande à ce qu'un délai supplémentaire d'un an soit octroyé aux organismes HLM leur permettant d'appréhender les conséquences du projet de loi de finances qui sera adopté.

Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux

2094. – 23 novembre 2017. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur les associations indépendantes des locataires et leur représentation dans les organismes de logements sociaux. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a restreint la liberté de ces associations en leur interdisant de présenter des listes aux élections des représentants des locataires auxquelles elles participaient pourtant depuis 1983. En raison des articles L. 421-9, L. 422-2-1 et L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le choix des locataires ne peut se porter que sur les seules associations agréées par le Gouvernement. Or, ces nombreuses associations représentent les locataires les plus faibles auprès des bailleurs et défendent leurs intérêts. De plus, cette restriction de liberté dans la représentation des associations est dangereuse pour la démocratie locale et la vie interne des offices. Ayant fait adopter un amendement au Sénat pour revenir à la situation du droit initial lors de l'examen de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, elle voudrait savoir si le Gouvernement entend rétablir la liberté de présentation des listes de locataires pour siéger dans les organismes de logements sociaux ou bien s'il compte au moins intégrer l'union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat, qui doit être renouvelé avant la fin de l'année, en raison de son importance comme acteur du logement social.

# Plan local d'urbanisme et plan d'occupation des sols

2112. – 23 novembre 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur une problématique soulevée par une communauté de communes qui, suite à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), s'est lancée dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), car certaines communes disposaient encore d'un plan d'occupation des sols (POS). Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle a fusionné avec trois autres communautés et elles ont décidé, ensemble, de reprendre le projet de PLUI sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté. L'article L. 174-5 du code de l'urbanisme dispose que « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L.174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019 ». Les

élus concernés s'interrogent sur deux aspects. D'une part, ils souhaitent savoir si le bénéfice des dispositions précitées peut leur être ouvert dans la mesure où ils font désormais partie d'un établissement fusionné et la personnalité juridique ayant engagé la procédure de création du PLUI a aujourd'hui disparu. D'autre part, et si la première problématique trouvait une réponse positive, ils sollicitent des délais plus importants pour l'élaboration du PLUI. En effet, si la communauté qui avait engagé le processus de création du PLUI pensait achever son dessein avant le 31 décembre 2019, il n'en est pas de même pour le nouvel établissement. Un allongement du délai de validité des POS existant sur le territoire au-delà du 31 décembre 2019 permettrait d'œuvrer sereinement à la création d'un plan local d'urbanisme cohérent pour le territoire sans mettre en péril les projets de leurs communes (eu égard à la préemption notamment). Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position en la matière.

# Précarité énergétique

2115. - 23 novembre 2017. - M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les trop nombreux ménages en situation de précarité énergétique. Selon l'article 11 de la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : « Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. » En décembre 2016, dans la deuxième édition de ses Chiffres-clés, l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) estimait ainsi que « la précarité énergétique est une réalité économique et sociale vécue par près de six millions de ménages ». Le dernier baromètre énergie-info du médiateur national de l'énergie, qui repose sur une enquête menée du 5 au 25 septembre 2017 auprès d'un échantillon représentatif de 1 500 foyers français, révèle que la consommation énergétique demeure un sujet préoccupant pour 68 % des Français et que deux tiers d'entre eux estiment que les factures d'énergie représentent une part importante dans les dépenses du foyer. Un tiers des ménages a même dû restreindre sa consommation de chauffage pour ne pas avoir de factures trop élevées, notamment chez les habitants de grandes agglomérations (40 %) et les plus jeunes (42 %). Il semblerait que très peu d'entre eux fassent le choix d'améliorer l'isolation de leur habitat, souvent par manque de moyens, mais aussi par manque d'informations concernant les diverses aides, crédits d'impôts, subventions ou prêts à taux zéro dédiés. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour aider les personnes rencontrant des difficultés pour payer leur facture d'énergie, mais également pour mieux faire connaître les différentes aides permettant d'améliorer l'isolation de l'habitat.

#### Revitalisation des territoires

**2124.** – 23 novembre 2017. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** de la cohésion des territoires sur la réforme des zones de revitalisation rurale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Construite à présent sur le périmètre intercommunal, et non plus communal, couplé avec deux critères (la densité de population et le revenu par habitant), cette réforme aboutit à ce que 4 000 communes soient exclues du dispositif tandis que 3 000 communes y sont dorénavant incorporées. Un dispositif transitoire a été mis en place durant trois ans pour permettre aux communes exclues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 de continuer, provisoirement, à bénéficier du dispositif. Depuis cette date, plusieurs membres du Gouvernement évoquent des suites différentes sur l'évolution de cette réforme. Elle lui demande de clarifier sa position.

# Dispositifs « Pinel » et prêt à taux zéro

2131. – 23 novembre 2017. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les annonces faites récemment en matière de logement, et en particulier sur la redéfinition des contours du zonage applicable pour bénéficier des dispositifs fiscaux d'incitation à l'investissement locatif (dispositif « Pinel ») et du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'achat d'un logement neuf. De nombreuses communes ont mis en place des politiques pluriannuelles de requalification et de redensification du bâti en cœur de ville. Or, les annonces de la suppression du dispositif « Pinel » dans les zones B2 viendrait anéantir ces politiques publiques qui commencent à porter leurs fruits et qui seront mécaniquement abandonnées par les collectivités qui perdraient le soutien de l'État. Pour le département du Haut-Rhin, le projet viserait à exclure des dispositifs PINEL, les villes classées en ZONE B2 soit la quasi-totalité du département, à l'exception de Mulhouse, Huningue et Saint-Louis qui sont classées en zone B1. Aujourd'hui, le PTZ et le dispositif « Pinel » permettent, à la fois, de produire du logement privé là où le parc est largement composé de logements locatifs sociaux, de limiter les prix sur le marché locatif privé, de produire une offre diversifiée pour permettre la réalisation du parcours résidentiel de l'ensemble des ménages, de porter le développement du territoire, en accord et en soutien avec la politique économique locale

et enfin, de produire du logement en cœur d'agglomération plutôt qu'en périphérie et en étalement périurbain. Consciente de la volonté gouvernementale de recentrer les incitations fiscales sur les zones les plus tendues est compréhensible afin d'accroître l'offre immobilière et éviter ainsi l'envolée des prix des loyers, elle ne doit pas conduire à un déséquilibre territorial mais tenir compte des réalités locales. Aussi, elle demande que le Gouvernement engage une réelle concertation et réévalue ses annonces en matière, à la fois d'exclusion de la zone B2 du dispositif « Pinel » et mais aussi d'exclusion des zones B2 et C du PTZ pour le logement neuf.

# Baisse de l'aide personnalisée au logement

2132. – 23 novembre 2017. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les inquiétudes des bailleurs sociaux, faisant suite à l'annonce de la baisse du montant des aides personnalisées au logement (APL) contenue dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVème législature) de finances pour 2018. L'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dispose que « le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ». Avec la baisse de 60 euros des APL, les locataires de logements sociaux seront amenés à revoir leur loyer avec les bailleurs sociaux, remettant en cause l'équilibre financier de certains bailleurs sociaux. Ce désengagement de l'État fait peser le manque à gagner sur les fonds propres des bailleurs sociaux. Une diminution des recettes des loyers aura pour conséquence la diminution des investissements et donc une baisse du cadre de vie pour les locataires. Afin d'éviter une situation qui serait malencontreuse à la fois pour les locataires et les bailleurs sociaux, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

# Modalités de taxation de la vente de terrains devenus constructibles

2147. – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 26 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à M. le ministre de la cohésion des territoires de lui indiquer selon quelles modalités une commune peut instaurer une taxe sur la vente de terrains nus devenus constructibles suite à la modification d'un document d'urbanisme.

Spécificités des territoires ruraux situés en « zone grise » des politiques d'aménagement du territoire 2155. – 23 novembre 2017. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur des inégalités de traitement entre territoires ruraux et urbains. Le président de la République l'a rappelé le 17 juillet 2017 au Sénat, lors de la première conférence des territoires : « agir de façon différenciée c'est aussi se concentrer sur certaines priorités par territoire. » Par un courrier en date du 26 octobre 2017, elle a été interpellée par le maire de Castillon-la-Bataille, commune girondine qui présente des signes objectifs de grande fragilité sociale avec 25 % d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et un taux de chômage atteignant les 27 %. Ces chiffres font d'elle l'une des plus pauvres de la région Nouvelle-Aquitaine. Tous les documents l'attestent. Alors que le critère de pauvreté fixé par la politique de la ville est largement dépassé, la commune reste pourtant exclue du périmètre d'intervention d'un dispositif de type « politique de la ville » en raison d'une taille insuffisante de l'aire urbaine. L'idée qu'il existerait deux catégories de citoyens pauvres, l'une relevant des aires urbaines de plus de 10 000 habitants, l'autre relevant de ces zones intermédiaires exclues des politiques publiques spécifiques est ressentie très durement sur ces territoires. Elle lui demande de prendre en compte la spécificité de ces territoires ruraux situés en « zone grise » des politiques d'aménagement du territoire. Après trois années de démarches fortes mais stériles, c'est un sentiment d'injustice très fort qui est ressenti dans cette commune.

Compétence eau et environnement dans les compétences optionnelles des communautés de communes 2158. – 23 novembre 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le problème posé par le renvoi en commission, le 12 octobre 2017, à l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 291 (2016-2017) pour le maintien des compétences eau et assainissement dans les compétences optionnelles des communautés de communes, adoptée à l'unanimité, le 23 février 2017, par le Sénat. Cette décision, en effet, compromet de facto une mesure législative qui, pourtant, pourrait satisfaire les collectivités territoriales en accompagnant au mieux le transfert de compétences prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en matière d'eau et d'assainissement, comme le souhaitent du reste les diverses sensibilités politiques de la Nation. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement pour régler au mieux ce problème.

# Avenir des contrats aidés dans les quartiers

2183. – 23 novembre 2017. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'avenir du dispositif des contrats aidés. Dans un courrier du Premier ministre adressé aux communes du département du Val-d'Oise, un certain nombre d'orientations sont exposées, à l'image du devenir, pour 2018, des contrats aidés : « 200 000 contrats aidés seront maintenus en 2018 pour conforter (...) les publics relevant des quartiers de la politique de la ville... ». En période de préparation budgétaire pour les collectivités, présumant un impact non négligeable en matière de prévision budgétaire et donc d'actions que les collectivités seront en possibilité de mener, il lui demande bien vouloir lui préciser si les contrats aidés concerneront les agents issus de ces quartiers ou s'ils seront envisagés dans le cadre d'actions relevant de la politique de la ville dans les quartiers prioritaire.

#### **CULTURE**

# Archéologie préventive

2100. – 23 novembre 2017. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation du secteur privé de l'archéologie préventive. En effet, les fouilles préventives sont soumises, depuis 2001, à la procédure d'appel d'offre permettant l'émergence de sociétés privées d'archéologie préventive. Or, selon plusieurs opérateurs privés ayant saisi l'Autorité de la concurrence, l'opérateur public (INRAP) obtiendrait des chantiers à des prix inférieurs aux tarifications normalement appliquées dans le métier. Il lui demande dans quelle mesure ces différences sont possibles et si le marché sera bien régulé afin que la coexistence des opérateurs publics et privés soit assurée pour la sauvegarde des emplois et des compétences.

#### Violences télévisuelles

2171. – 23 novembre 2017. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les violences télévisuelles croissantes et l'influence dangereuse qu'elles peuvent avoir sur les téléspectateurs, notamment les plus jeunes. Meurtres, viols, tueurs en série, crimes, violences sordides, cadavres... sont déversés quotidiennement sur les chaînes de la TNT dans une pléthore de séries policières, tant étrangères que françaises. Le sociologue Jean-Pierre Martignoni en a dressé la longue et édifiante liste qu'il a récemment adressée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Nos enfants sont les premières victimes de ce déferlement de violence qui, qu'on le veuille ou non, tend à se banaliser. Les limites ont été franchies depuis longtemps et cette violence concerne non seulement les émissions de faits divers, qui relatent des histoires vraies, mais aussi bon nombre de fictions, dont on est en droit de se demander qui, des premières ou des secondes, inspire l'autre. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour enrayer de façon concrète cette spirale dévastatrice en allant plus loin que les simples mises en garde et « conseils aux téléspectateurs » du CSA, peu dissuasifs.

# Loto du patrimoine et patrimoine français à l'étranger

2193. – 23 novembre 2017. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la nécessité de soutenir également le patrimoine français à l'étranger. Elle la félicite pour son annonce d'un tirage spécial du loto et de la création d'un jeu de grattage dont les recettes iraient à la préservation des monuments. Elle demande qu'une fraction des recettes ainsi engendrées puisse être consacrée à la préservation du patrimoine français à l'étranger. Elle rappelle que les coupes budgétaires rendent de plus en plus difficile d'entretenir certains joyaux de ce patrimoine (ambassades, instituts culturels, cimetières civils, etc.) et poussent à les vendre ou à cesser de les entretenir. Compte tenu de l'importance qu'ils représentent pour la diffusion de la francophonie et l'entretien de l'image de la France à l'international, elle souligne qu'il est urgent de trouver des recettes complémentaires et qu'une contribution au titre du loto nouvellement créé constituerait un levier opportun et précieux.

#### ÉCONOMIE ET FINANCES

# Restructuration et délocalisation de l'activité relation-clientèle d'Engie

2082. – 23 novembre 2017. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la délocalisation de l'activité relation – clientèle d'Engie. En effet, depuis 2015,

Engie a entamé la délocalisation de son activité de commercialisation (off-shoring) au Maroc, au Portugal et à l'île Maurice. Ce mouvement s'amplifie aujourd'hui vers des pays à coûts salariaux encore plus bas comme le Cameroun et le Sénégal. D'ici à la fin de l'année 2017, 30 % des activités du service relation – client seront ainsi transférés à l'étranger. Les organisations syndicales estiment à plus d'un millier le nombre d'emplois qui disparaîtront ainsi du territoire national. Cette stratégie, qui n'a d'autre objectif que d'augmenter la rentabilité d'un service déjà très profitable, n'est pas sans conséquence sur la qualité des prestations, la satisfaction des clients ayant chuté de 10 % en dix ans. L'État français, avec 24 % du capital, est un actionnaire de référence d'Engie et a le pouvoir et les moyens d'agir contre ce dumping social et pour le maintien des emplois. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette délocalisation, protéger les emplois et garantir la qualité des services envers les usagers.

# Délais de paiement et petites et moyennes entreprises

**2084.** – 23 novembre 2017. – **M.** Arnaud Bazin attire l'attention de **M.** le ministre de l'économie et des finances sur la problématique des délais de paiement, sujet crucial pour nombre de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Il apparaît en effet que ces délais sont à l'origine de la cessation d'activité de quarante PME par jour et jouent un rôle dans près d'un quart des défaillances d'entreprises chaque année. Bien que des dispositions législatives existent, celles-ci semblent se heurter à leur application, car seules 43,4 % des entreprises respectent le délai de soixante jours maximum pour régler leurs factures. Il lui demande donc s'il entend recenser l'ensemble des dispositifs en vigueur, afin de proposer une solution pérenne et idoine à l'ensemble des acteurs concernés.

# Centres techniques régionaux de la consommation

2118. – 23 novembre 2017. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) quant à la baisse de 40 % des crédits d'intervention dès 2018 pour les acteurs du monde consumériste. Les CTRC assurent un travail de proximité auprès des associations départementales de consommateurs afin de leur apporter des réponses techniques, juridiques, dans le cadre des questions et litiges présentés par les consommateurs. Le bureau de l'Union des CTRC de Nouvelle-Aquitaine regroupe 60 associations de proximité qui œuvrent au quotidien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'assurer que les centres techniques régionaux de la consommation disposeront des moyens pour assurer la protection du consommateur.

# Communautés de communes et taxe professionnelle

2148. – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 12 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson rappelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certaines communautés de communes créées par transformation d'anciens districts échappaient en grande partie à l'écrêtement de la taxe professionnelle au profit des communes défavorisées de leur département. La réponse ministérielle à la question écrite n° 3060 (Journal officiel Assemblée nationale du 14 août 2012) rappelle l'historique de ce régime dérogatoire dont bénéficient seulement vingt-quatre communautés de communes dans l'ensemble de la France. Cette réponse confirme qu'en 2008, date de la suppression de la taxe professionnelle, ces communautés ne supportaient qu'un écrêtement très partiel et que depuis lors, les dotations annuelles de l'État continuent à être calculées en perpétuant le bénéfice de cet écrêtement partiel. La situation en 2008 est donc fondamentale pour connaître la portée encore actuelle du mécanisme. À ce titre, la réponse ministérielle a certes indiqué pour chacune de ces vingt-quatre communautés de communes, le montant résiduel qui avait été écrêté en 2008. Afin de compléter cette réponse, il lui demande quel était pour chacune en 2008, le montant de ce qui n'a pas été écrêté. Cette information est importante car elle représente en fait l'avantage financier résultant du régime dérogatoire susvisé.

# Révision de la liste des zones blanches

2154. – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 5 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, compte tenu du développement du téléphone portable, le Gouvernement a autorisé la suppression des cabines téléphoniques publiques qui se trouvent dans les communes. Toutefois de nombreuses communes sont encore pour l'instant en zone blanche ou en zone grise. Pour les zones blanches, un plan de résorption est en cours. Par contre, le critère technique définissant une zone blanche est très restrictif puisqu'il

suffit que quelques maisons situées à proximité de la mairie soient desservies pour que l'on considère que la situation est satisfaisante. Ainsi de très nombreuses communes dont 80 % des habitants ne reçoivent pas le téléphone portable ne sont malgré tout pas classées en zone blanche. Il lui demande si une révision sérieuse de la liste des zones blanches ne serait pas souhaitable avec un minimum de critères de bon sens tels que, par exemple, l'obligation de desserte d'au moins les trois quart de la population. Il est en effet invraisemblable que le Gouvernement élabore à grand renfort de publicité des plans pour développer la connexion 3G ou même 4G et qu'il laisse dans le même temps les zones rurales à l'abandon, celles-ci n'ayant même pas accès à un minimum de connexion.

Traitement des intérêts d'une avance consentie sur un contrat d'assurance vie en matière de revenus fonciers

2170. – 23 novembre 2017. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances quant au traitement des intérêts d'une avance consentie sur un contrat d'assurance vie en matière de revenus fonciers. En effet, l'article L. 132-21, alinéa 2, du code des assurances prévoit la faculté pour l'assureur de consentir une avance au contractant : « Dans la limite de la valeur de rachat du contrat, l'assureur peut consentir des avances au contractant ». L'avance est définie par le Bulletin officiel des finances publiques-impôts comme un prêt (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50, § 130). Il lui est demandé de bien vouloir confirmer que le contribuable qui utilise une avance pour acquérir un immeuble donné en location nue peut déduire de ses revenus fonciers les intérêts de l'avance consentie selon les principes de l'article 31 du code général des impôts (lequel autorise aux contribuables la déduction de « leur revenu net foncier des intérêts de dettes contractés pour la conservation, l'acquisition, la (re) construction, l'agrandissement, la réparation ou l'amélioration des immeubles donnés en location »).

#### **ÉDUCATION NATIONALE**

Accueil des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires

2091. - 23 novembre 2017. - M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant la question de l'accueil des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires. La réforme des rythmes scolaires mise en place en septembre 2014 a imposé aux collectivités d'augmenter de trois heures leurs capacités d'accueil périscolaire. L'application de cette réforme impose aux communes de définir, en concertation avec les services de l'État (éducation nationale, direction départementale de la cohésion sociale), un projet éducatif territorial. Alors que les collectivités territoriales ont à leur charge l'organisation des activités périscolaires, il apparaît très souvent que les agents communaux chargés de ces activités n'ont pas reçu de formation spécifique pour la prise en charge des enfants en situation de handicap. Cette absence de solution perturbe de façon conséquente la vie des familles, au sein desquelles certains parents ne reprennent pas d'activité professionnelle pour être aux côtés de leur enfant porteur de handicap. Il rappelle que le Conseil d'État, dans une décision du 20 avril 2011, a confirmé la responsabilité financière de l'État dans l'organisation des activités périscolaires pour les enfants en situation de handicap. Il souhaite donc connaître les dispositions que l'État a prévues pour soutenir humainement et financièrement les collectivités territoriales dans l'accueil des enfants handicapés en dehors du temps scolaire, dans le respect de la décision du Conseil d'État du 20 avril 2011. Il souhaite également savoir quelles mesures sont prises pour aider les familles d'enfants handicapés mises en difficulté par l'accroissement des temps extra-scolaires.

Mutualisation cumulée des organismes en vue d'accueillir des jeunes en service civique

2092. – 23 novembre 2017. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la possibilité de faire évoluer la possibilité de réaliser un service civique auprès de plusieurs personnes morales en même temps. En effet, le sénateur avait interrogé le Gouvernement le 27 juillet 2017 quant à la mutualisation des organismes en vue d'accueillir des jeunes en service civique dans un même temps et pas seulement de manière successive pour des associations et des collectivités intéressées mais n'ayant pas la capacité à accompagner les jeunes, ou pas le besoin suffisant pour les accueillir hebdomadairement vingt-quatre heures. La réponse apportée le 19 octobre 2017 par le Ministère de l'éducation nationale fait état de l'article L. 120-32 du code du service national prévoyant que « le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'une personne morale de droit public agréée peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs autres personnes morales

de droit public français ou collectivités territoriales étrangères, non agréées, si elles satisfont aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30. » Comme c'était déjà le cas dans la question initiale, le sénateur demande que cette facilité soit améliorée par la possibilité de réaliser ce service civique au sein de plusieurs organismes et collectivités en même temps et pas seulement de manière successive. Dans ce cas, une limite quantitative d'organismes pourrait être fixée, de trois à quatre par exemple, pour conserver du sens à ce service rendu.

# Langue régionale en Alsace et en Moselle

2120. – 23 novembre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le Bulletin officiel de son ministère du 10 janvier 2008 indique « La langue régionale existe en Alsace et en Moselle sous deux formes », à savoir les dialectes et l'allemand standard. Toutefois, le nombre de postes ouverts chaque année en Moselle n'est que de un ou deux alors qu'il est vingt fois plus important en Alsace. De plus, en Alsace, les candidats peuvent passer les épreuves en allemand alors qu'en Lorraine ils sont obligés de les passer en dialecte. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour éliminer les distorsions sus-évoquées et il souhaite qu'il lui précise sur quel fondement juridique se base le refus opposé aux jeunes mosellans de passer les épreuves en allemand.

#### Plan mercredi

2141. – 23 novembre 2017. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le « plan mercredi ». En effet, ce nouveau dispositif réformant le temps périscolaire a été annoncé sans en préciser réellement ni le financement ni les modalités pratiques. Or il est inutile de lui rappeler que la réforme des rythmes obligeant les blocs communaux à financer du jour au lendemain des activités après les classes scolaires a eu un impact désastreux sur leurs finances. Cette dépense très importante, combinée aux baisses sans précédent des dotations et à la suppression annoncée de la taxe d'habitation, pose de grandes difficultés à de très nombreuses communes, d'autant que cette réforme a accru les inégalités entre les communes qui pouvaient financer des activités de qualité et les autres qui ont dû s'adapter avec les moyens dont elles disposaient. Aussi, il lui demande de bien vouloir détailler sans tarder cette annonce et de ne pas faire peser une nouvelle charge sur les communes déjà financièrement exsangues.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Sexisme et le harcèlement sexuel sur les lieux de travail

2079. – 23 novembre 2017. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le sexisme et le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. L'affaire d'un producteur de cinéma aux États-Unis, comme d'autres révélations survenues depuis lors, ont brisé le silence en libérant la parole des femmes victimes de violences sexuelles et du sexisme. Les milliers de témoignages qui affluent sur les réseaux sociaux témoignent de l'ampleur et de la gravité du phénomène. Le Gouvernement a annoncé un nouveau projet de loi contre le harcèlement. Cependant, rien n'est prévu pour le problème particulier du sexisme et des violences sexuelles au travail. Pourtant 80 % des femmes se disent victimes de sexisme au travail, 20 % de harcèlement sexuel. Ce sont 5 % des viols qui sont commis sur les lieux de travail. S'il y a bien obligation pour l'employeur d'agir, prévenir et sanctionner, les faits sont tout autres. Pire même, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, avec la fusion des différentes instances représentatives des personnels, remet en cause les principaux instruments permettant d'agir contre ces violences à savoir les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et les représentants du personnel, qui sont au plus proche des salariées. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour lutter contre le harcèlement sexuel et le sexisme sur les lieux de travail.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Aide bilatérale à l'éducation

2097. – 23 novembre 2017. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de son aide publique

au développement (APD). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2015, qui sont les derniers chiffres disponibles, la France a consacré pour cette année 926 millions d'euros (167 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 72 % sont dirigés vers l'enseignement supérieur, dont la quasi-totalité vers les bourses et frais d'écolages versés pour l'accueil d'étudiants étrangers en France, des fonds qui ne contribuent pas au développement des systèmes éducatifs des pays. L'appui aux systèmes d'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays en développement ne représente que 15 % de l'aide bilatérale à l'éducation, et 2,5 % de l'APD totale. En termes d'allocation géographique, les 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement en 2016 ne sont bénéficiaires que de 18,5 % de l'aide bilatérale consacrée par la France à l'éducation. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il souhaite donc savoir quelle est la justification d'une telle priorité accordée aux frais d'écolage par rapport à l'éducation de base, et quelles mesures permettant un rééquilibrage des allocations sous-sectorielles de l'aide à l'éducation et une véritable priorisation des pays les plus pauvres sont aujourd'hui envisagées.

# Contrôle des procédures de visas par les services consulaires et exigences normatives

2103. – 23 novembre 2017. – Mme Jacky Deromedi expose à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères que les consulats représentent les premiers filtres sécuritaires à l'entrée dans l'Union européenne. Pourtant certains commentateurs soutiennent que France Visas ne permet plus de juger physiquement un dossier sur pièces. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître comment le Gouvernement envisage de préserver le niveau de sécurité de notre espace, en empêchant les fraudes multiples aux visas. Elle lui demande notamment de lui faire connaître comment concilier la mise à niveau des exigences normatives imposées aux consulats et la réduction ou l'absence éventuelle de contrôles biométriques aux frontières pour les étrangers détenteurs de visas.

# Incidences de la réforme du droit d'asile sur les bases de données

**2104.** – 23 novembre 2017. – Mme Jacky Deromedi expose à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères que la Commission européenne vient d'annoncer la réforme du règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III », et donc la réforme du droit d'asile. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment la France compte résoudre la difficile équation de l'interconnexion du système central automatisé géré par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile avec ses bases de données nationales, alors même qu'à ce jour nos bases de données nationales ne sont pas interconnectées entre-elles, ce qui rend invérifiable le parcours d'un étranger irrégulier en Europe et en France en particulier. Elle lui demande en particulier quel sera l'impact de cette réforme sur les consulats dont les effectifs sont parfois insuffisants pour faire face à ces nouvelles réformes.

#### Externalisation des visas dans les consulats

2105. – 23 novembre 2017. – Mme Jacky Deromedi expose à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères que les autres pays européens procèdent à l'externalisation de plusieurs activités relatives aux visas avec pourtant des volumétries beaucoup moins importantes que les nôtres. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une action européenne commune est envisagée à ce sujet pour engager, le cas échéant, les prémisses de guichets de visas européens, puisque dans plusieurs pays, les consulats des États membres de l'Union européenne externalisent tous avec le même prestataire qui localisent ces activités dans les mêmes locaux. Quel est alors l'intérêt de mener des actions séparées au lieu d'une action commune ? Elle lui demande notamment si une étude a été faite sur la fixation des seuils à partir desquels une externalisation est jugée rentable.

## Plan « justice 21 »

2107. – 23 novembre 2017. – Mme Jacky Deromedi expose à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères qu'une importante partie du plan de réforme « justice 21 » concerne les responsabilités de l'officier d'état civil avec le transfert de plusieurs prérogatives du parquet aux officiers d'état civil consulaires. Elle lui expose que cette mesure ne paraît avoir été accompagnée d'aucune formation ou mise à niveau des connaissances des officiers d'état civil consulaire sur des sujets aussi essentiels que les changements de nom et de prénom et de changement de sexe à l'état civil et les incidences de la procréation médicale assistée et de la gestation pour autrui sur l'état civil, particulièrement en cas de conflits de lois françaises et étrangères. Elle lui demande si un

renforcement des services d'état civil des consulats est prévu. Des réformes d'une telle ampleur supposeraient, en effet, un renforcement des effectifs dans les consulats les plus importants, particulièrement exposés à ces enjeux en raison de l'extrême mobilité des communautés françaises.

# Contribution française au partenariat mondial pour l'éducation

2119. – 23 novembre 2017. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution française au partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France a versé pour l'année 2016 une contribution de huit millions d'euros au PME, unique fonds multilatéral intégralement dédié à l'appui aux politiques d'éducation, et priorisant l'essentiel : l'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays les plus pauvres, et l'éducation dans les situations de crise. Ce chiffre est en progression par rapport à la contribution très faible de l'année 2015 (un million d'euros) mais reste insuffisant. En février 2018, la France coprésidera avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME. Un message positif que nous saluons et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France au fonds. Le PME évalue le besoin en ressources financières pour mettre en œuvre ses programmes d'appui aux gouvernements partenaires à 2 milliards de dollars annuels d'ici à 2020. Il est important que la contribution française au fonds soit à la hauteur des objectifs ambitieux du PME fixés pour 2020. Il lui demande ce qu'il pense d'une augmentation de la contribution française au PME à la hauteur de 252 millions d'euros (soit 300 millions de dollars) pour la période 2018-2020. Il souhaite également savoir quels mécanismes de financement seront mis en place pour renforcer la contribution française au PME sans affecter l'aide bilatérale française à l'éducation de base, déjà largement insuffisante pour l'atteinte des objectifs de développement durable.

# Aide publique au développement en faveur de l'éducation

2121. - 23 novembre 2017. - M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de son aide publique au développement (APD). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2015, qui sont les derniers chiffres disponibles, la France a consacré pour cette année 926 millions d'euros (167 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 72 % sont dirigés vers l'enseignement supérieur, dont la quasi-totalité vers les bourses et frais d'écolages versés pour l'accueil d'étudiants étrangers en France, des fonds qui ne contribuent pas au développement des systèmes éducatifs des pays. L'appui aux systèmes d'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays en développement ne représente que 15% de l'aide bilatérale à l'éducation, et 2,5 % de l'APD totale. En termes d'allocation géographique, les 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement en 2016 ne sont bénéficiaires que de 18,5 % de l'aide bilatérale consacrée par la France à l'éducation. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il souhaite donc savoir quelle est la justification d'une telle priorité accordée aux frais d'écolage par rapport à l'éducation de base, et quelles mesures, permettant un rééquilibrage des allocations sous-sectorielles de l'aide à l'éducation et une véritable priorisation des pays les plus pauvres, sont aujourd'hui envisagées.

# Lutte contre la mise en esclavage de migrants libyens

2186. – 23 novembre 2017. – Mme Marie-Noëlle Lienemann interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les initiatives que la France compte prendre sur le terrain diplomatique, au sein des instances européennes, et à l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour faire cesser la réduction en esclavage de migrants sur le territoire libyen. Depuis de nombreuses années, des organisations non gouvernementales dénoncent des violations sévères des droits de l'Homme et des cas multiples de traites d'êtres humains en Libye. Récemment, les médias ont présenté des reportages dramatiques sur la vente d'êtres humains, en l'occurrence de migrants, dans diverses communes de ce même pays. Au-delà des protestations légitimes, la France doit intervenir avec la plus grande vigueur pour exiger que la Commission européenne arrête le financement de la formation des garde-côtes libyens. Cette formation, qui a pour but d'empêcher les migrants d'arriver en Europe, a été mise en place, en opposition à l'avis des organisations des droits de l'Homme qui ont constaté que les programmes de coopération de l'Union ont des conséquences, sur place, qui aggravent, au lieu de l'améliorer, la situation des personnes ayant besoin d'une protection internationale. En août 2017, les autorités italiennes ont signé un accord avec la Libye « contre l'immigration illégale et le trafic d'êtres humains ». Hélas, nous pouvons constater que les dispositions de cet accord n'ont pas permis d'atteindre les objectifs fixés et placent des milliers de personnes

vulnérables dans des conditions déplorables, en Libye. L'expérience italienne nous prouve que la plus grande fermeté et l'arrêt des financements européens sont d'autant plus nécessaires. Il apparaît aussi indispensable d'accélérer des décisions européennes en soutien d'un système permanent et harmonisé pour la réinstallation dans l'Union de 250 000 personnes sur deux ans. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement s'il ne juge pas urgent d'instaurer des voies légales et sûres pour les migrants-ce qui est non seulement la meilleure façon de lutter contre la traite et le trafic des êtres humains mais aussi de garantir les droits fondamentaux de chacun. Si un coup d'arrêt immédiat n'est pas porté, ces atteintes risquent de se multiplier au regard des mouvements de migrations accrus, en particulier aux frontières de l'Europe. En tout état de cause, elle demande que la France mène une stratégie diplomatique offensive pour que cesse cette traite d'êtres humains.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

# Partenariat mondial pour l'éducation

2096. - 23 novembre 2017. - M. Éric Jeansannetas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France a versé, pour l'année 2016, une contribution de huit millions d'euros au PMÉ, unique fonds multilatéral intégralement dédié à l'appui aux politiques d'éducation et priorisant l'essentiel : l'éducation de base (primaire et secondaire), dans les pays les plus pauvres, et l'éducation dans les situations de crise. Ce chiffre est en progression par rapport à la contribution très faible de l'année 2015 (un million d'euros) mais reste insuffisant. En février 2018, la France coprésidera avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME. Un message positif que nous saluons et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France au Fonds. Le PME évalue le besoin en ressources financières pour mettre en œuvre ses programmes d'appui aux gouvernements partenaires à deux milliards de dollars annuels d'ici à 2020. Il est important que la contribution française au Fonds soit à la hauteur des objectifs ambitieux du PME fixés pour 2020. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il pense d'une augmentation de la contribution française au PME à la hauteur de 252 millions d'euros (soit 300 millions de dollars) pour la période 2018-2020. Il souhaiterait également savoir quels mécanismes de financement seront mis en place pour renforcer la contribution française au PME sans affecter l'aide bilatérale française à l'éducation de base, déjà largement insuffisante pour l'atteinte des objectifs de développement durable.

# Conséquences pour le secteur du tourisme de la suppression des préenseignes dérogatoires

2181. – 23 novembre 2017. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les conséquences pour le secteur du tourisme de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires. Cet arrêté, en application depuis le 13 juillet 2015, prévoit, sous peines de sanctions, l'obligation de la suppression des préenseignes dérogatoires hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ce texte crée de très sérieuses difficultés pour les acteurs du tourisme. Tout particulièrement en milieu rural, cafés, hôtels et restaurants sont durement touchés par cette nouvelle réglementation qui génère pour certains établissements des pertes de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 25 %. Cette diminution sensible d'activité compromet la pérennité de nombreuses entreprises et des emplois concernés. Cette situation est d'autant plus dommageable que, dans le même temps, l'État et les collectivités territoriales appellent de leurs vœux une forte contribution de l'activité touristique à la dynamisation économique des territoires ruraux. Il souligne l'urgence d'un assouplissement des dispositions de l'arrêté du 23 mars 2015 et, à cette fin, d'une étroite concertation entre l'État et l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens.

#### INTÉRIEUR

# Agressions de sapeurs-pompiers

2098. – 23 novembre 2017. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la recrudescence des agressions dont sont victimes les sapeurs-pompiers. Selon une note de novembre 2017 de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), ce sont près de 2 280 sapeurs-pompiers qui ont déclaré avoir été victimes d'une agression en intervention en 2016, un chiffre en hausse de 17,6 % par rapport à 2015. En Île-de-France, ce sont près de 230 pompiers qui ont été victimes

d'agressions dans leurs missions. Ces agressions ont donné lieu à 1 613 journées d'arrêt de travail, soit une augmentation de 36,1 % par rapport à l'année 2015 où les 1 939 agressions avaient donné lieu à 1 185 journées d'arrêt de travail. 414 véhicules de sapeurs-pompiers ont été endommagés lors d'agressions au cours de leurs missions en 2016, pour un préjudice total estimé de 283 442 euros. Ce chiffre connaît une hausse exponentielle, soit + 183,4 % par rapport à l'année précédente. Ainsi, en Île-de-France, ce sont près de 176 véhicules qui ont subi des dommages pour un montant de 171 321 euros. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à ces professionnels dont le dévouement est total de pouvoir exercer leurs missions auprès de la population.

# Dématérialisation des procédures d'instruction et délivrance des visas

2101. – 23 novembre 2017. – Mme Jacky Deromedi demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si le programme de dématérialisation des procédures préconisé par M. le président de la République s'applique aux procédures d'instruction et de délivrance de visas. Dans l'affirmative, elle lui demande comment le Gouvernement conçoit l'articulation entre la hausse des enjeux sécuritaires et la diminution des contrôles liée à la dématérialisation des demandes de visas, tout ceci en faisant appel à un prestataire extérieur qui se rémunère sur les frais de dossiers.

# Dématérialisation des demandes de visas et contrôles biométriques aux frontières

2102. – 23 novembre 2017. – Mme Jacky Deromedi demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si d'autres pays de l'Union européenne admettent la dématérialisation des demandes de visas et, dans l'affirmative, comment est articulée cette dématérialisation avec les procédures de contrôles biométriques aux frontières. Le système de passage automatisé rapide aux frontières extérieures - PARAFE permet de contrôler la biométrie des Français de retour en France. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce type de contrôle est prévu et, dans l'affirmative, s'il est effectif pour les étrangers détenteurs de visas. Dans la négative, elle lui demande de bien vouloir lui exposer les motifs de l'absence de ce type de contrôle.

#### Coût des visas

2106. – 23 novembre 2017. – Mme Jacky Deromedi demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé de fixer le coût des visas en fonction de leur type et de la durée de séjour qu'ils impliquent, comme le font de nombreux pays tels que le Royaume-Uni, les États-Unis et la Chine.

### Rodéos urbains d'engins motorisés

2113. – 23 novembre 2017. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le phénomène recrudescent de courses illégales à grandes vitesses dans les rues, parfois en centre-ville pratiquées par des jeunes à l'aide notamment d'engins motorisés comme des quads et des mini-motos. Ces agissements occasionnent des problèmes de sécurité et de nuisances sonores. Nombre de maires d'Île de France se plaignent de ces situations qui suscitent chez les habitants un sentiment d'impunité pour ces jeunes. Le 10 septembre dernier, le maire d'Eragny-sur-Oise a d'ailleurs été agressé en voulant mettre fin à un rodéo. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et pragmatiques il entend prendre afin de faciliter le travail des forces de l'ordre, qui tendent parfois à observer une certaine retenue du fait des événements dramatiques passés et rassurer les riverains victimes de ce trouble à l'ordre public.

# Publication des données relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement

2117. – 23 novembre 2017. – Mme Sophie Primas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la communication des éléments nationaux exhaustifs de calcul de la dotation globale de fonctionnement. En effet, cette problématique ne semble toujours pas résolue en dépit de l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui précise que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales seront mis à disposition du public sur internet. La Direction générale des collectivités locales adresse certes aux communes et groupements deux notifications individuelles, l'une pour les critères, l'autre pour les montants de dotations. Toutefois, la base de données complète des éléments de la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des communes de France ne semble plus communiquée. Les seules ressources disponibles en données ouvertes ne reflètent ni la composition des critères, ni les critères constituant des indices

synthétiques, ni les sous-dotations. L'information actuellement disponible n'est pas suffisante pour retracer la composition des critères et vérifier la chaîne de calcul des dotations. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier retenu pour la publication en ligne des données nationales et exhaustives relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement.

# Prise en charge financière du coût de délivrance des titres d'identité sécurisés

2126. – 23 novembre 2017. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la charge croissante que représente la délivrance des titres d'identité sécurisés, passeports et cartes nationales d'identité, pour les communes équipées d'un dispositif de recueil. Jusqu'à début 2017, chaque commune assumait les demandes émanant de sa propre population mais depuis mars 2017, les communes chargées de la délivrance des cartes nationales d'identité voient affluer en leurs services municipaux un très grand nombre de demandes, qui nécessitent parfois la mise à disposition d'un agent à temps plein pour remplir cette mission, alors que la dotation apportée par l'État, dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés, ne s'élève qu'à 5 030 euros, ce qui représente à peine 25 % du coût supporté par la commune. De plus, les préfets fixent des objectifs de nombre de titres à délivrer aux communes. Elle regrette que ce transfert de compétence soit si mal compensé et lui fait remarquer que la prochaine célébration des PACS dans les mairies va constituer une nouvelle charge pour les communes, sans que pour l'instant une compensation soit prévue par l'État, qui va pourtant voir ses tribunaux d'instance déchargés d'une mission qu'ils exerçaient jusque-là. Elle lui demande de bien vouloir mettre en place une évaluation objective du coût des charges transférées par l'État aux collectivités afin de pouvoir compenser à l'euro près les missions régaliennes assumées localement.

# Commissions municipales

2129. - 23 novembre 2017. - M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Ces commissions purement consultatives sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales. Le règlement intérieur peut ainsi prévoir une consultation préalable obligatoire sauf décision contraire du conseil municipal, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au conseil municipal. En tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle (Conseil d'État, nº 132541, 31 juillet 1996, Tête). Toutefois, la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. C'est ainsi que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir ou non un tel règlement. Or, la loi nº 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, a abaissé de 3 500 à 1 000 habitants le seuil d'application du scrutin de liste qui est entré en vigueur lors des élections municipales de mars 2014. Ainsi, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les sièges sont désormais répartis entre les listes concurrentes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête. C'est pourquoi, si le scrutin de liste a été instauré dans les communes de plus de 1 000 habitants au nom de la parité, il favorise finalement l'émergence d'une majorité et d'une opposition. Dès lors, au nom du respect du débat démocratique et du principe fondamental de protection des droits de toute opposition, il remercie le ministre de lui préciser plus particulièrement son analyse sur la logique visant à abaisser à 1000 habitants le seuil de population au-delà duquel l'instauration d'un règlement intérieur par le Conseil municipal est légalement rendue obligatoire, ce qui sous-tend l'encadrement du fonctionnement des commissions municipales.

# Don d'un conseil de fabrique à la commune

2143. – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 19 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si en Alsace-Moselle un conseil de fabrique peut effectuer un don à la commune. Dans ce cas, il lui demande s'il a l'obligation de préciser la finalité du don.

# Report des crédits non consommés de formation des élus

2145. – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 10 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-14 qui dispose qu'à compter du 1<sup>et</sup> janvier 2016 les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Sachant que les frais de formation des élus sont des dépenses de fonctionnement, et que les reports de crédits ne peuvent être effectués qu'en section d'investissement, il lui demande comment est effectuée budgétairement l'affectation sur l'exercice suivant des crédits de formation non consommés et non engagés à la clôture de l'exercice.

# Cultes historiquement reconnus par le droit local

2146. - 23 novembre 2017. - Sa question écrite du 10 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'en Alsace-Moselle, les habitants sont très attachés au maintien du droit local et notamment au statut des quatre religions historiquement reconnues. Pour les autres religions, rien n'est prévu et la non-application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État crée un vide juridique. Or profitant de ce vide, certains élus utilisent le communautarisme religieux comme un fonds de commerce électoral ou vont jusqu'à proposer d'élargir le régime des cultes reconnus à une religion (et une seule!), en l'espèce le culte musulman. Cela conduirait à discriminer sans aucune justification historique les autres religions qui sont pour le moins tout aussi estimables. Ainsi, dans la région messine, l'église évangélique ou les témoins de Jéhovah, ou d'autres religions issues du sud-est asiatique n'ont bénéficié d'aucune aide pour construire leurs lieux de culte. Par contre, profitant de la non-application de la loi de 1905, le maire d'une commune s'est vanté dans la presse d'avoir dévoyé les fonds attribués par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour l'amélioration des quartiers et des logements sociaux. Plus précisément, il a utilisé ces fonds pour subventionner à 80 % la construction d'une grande mosquée, les 20 % restants étant par ailleurs pris en charge par la commune. Fort de la non-application de la loi de 1905 en Alsace-Moselle, ce maire a même fait installer, dans la rue qui dessert ladite mosquée, des lampadaires marqués avec l'étoile et le croissant, ce qui est un comble pour une voie publique. Dans le cas où profitant du vide juridique, un maire finance un édifice religieux pour un culte non reconnu, il lui demande si les autres cultes non reconnus peuvent exiger une égalité de traitement. Sinon, et afin d'éviter de telles dérives communautaristes et électoralistes, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer la loi de 1905 en Alsace-Moselle aux religions autres que les quatre cultes historiquement reconnus par le droit local.

# Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels

2149. – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 12 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si les communes sont fondées à émettre des titres de recette rendus exécutoires pour recouvrer des sommes destinées à réparer des préjudices matériels qu'elles auraient subis.

# Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement touristique

2150. – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 12 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson rappelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le cas de communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement public à vocation touristique. Cet équipement étant déficitaire, les communes concernées sont, conventionnellement, convenues de dissoudre ce syndicat et de se répartir l'actif constitué de bâtiments, ouvrages et éléments de structure, suivant une clé de répartition basée sur leur population. Mais ces bâtiments, ouvrages et

éléments de structure ne pouvant être divisés ou fractionnés, ces communes se trouvent placées dans une sorte de régime d'indivision. Or, si ces communes appliquent les dispositions des articles L. 5222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et entendent poursuivre la gestion du service public touristique qui se rattache à ces bâtiments, ouvrages et éléments de structure, elles se trouveront contraintes de constituer une personne morale de droit public, ce qui revient à reconstituer ce qui a été dissout. Il lui demande comment peut être réglée une telle situation.

# Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation

2156. - 23 novembre 2017. - M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la prise en charge des dégradations occasionnées par une manifestation. L'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure dispose que « L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens ». Si la loi définit les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat, elle ne précise pas les notions d'attroupement et de rassemblement, laissant le soin au juge administratif de le faire. Or la jurisprudence a écarté la responsabilité de l'Etat dans un certain nombre de cas, notamment lorsque les agissements ayant causé le dommage ont été « prémédités » (CE nº 248623, 26 mars 2004, « Sté BV Exportslachterij Apeldoorn ESA »). De même, la jurisprudence a considéré que des actes commis par quelques individus identifiables à la marge d'une manifestation ne pouvaient engager la responsabilité de l'Etat. En conséquence, certaines communes qui subissent d'importants dommages à l'occasion de manifestations, qui ont le plus souvent pour objet des décisions prises à l'échelon national, doivent supporter les coûts pour la remise en état de leur domaine public. Ainsi, la ville de Saint-Lô a été déboutée par le tribunal administratif de Caen en septembre 2016 après avoir voulu engager la responsabilité de l'État pour les dommages subis à l'occasion de manifestations d'agriculteurs ayant eu lieu en 2015 qui contestaient des décisions gouvernementales. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour renforcer le cadre légal en faveur des communes ayant subi des dégradations commises dans le cadre d'une manifestation dont elle ne sont pas responsables.

# Sécurité des pompiers lors d'interventions

2157. - 23 novembre 2017. - M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la multiplication des agressions dont les pompiers sont l'objet en intervention. Ces dernières semaines ont vu une série d'agressions perpétrées à l'encontre de pompiers alors même qu'ils intervenaient dans le cadre de leurs mission. En particulier, à Nîmes, dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 octobre 2017, une équipe de trois pompiers a été agressée par une vingtaine de personnes avec des projectiles, dont certains étaient incendiaires (cocktails Molotov). Une semaine plus tard, le 13 octobre au soir, un équipage d'une vingtaine de pompiers a de nouveau fait l'objet d'une attaque par des individus à l'aide de projectiles à Nîmes, alors même qu'il était accompagné d'une escorte policière. Le 23 octobre 2017, des pompiers intervenant à Bergues pour venir en aide à une personne ayant fait un malaise se retrouvent pris à parti. La nuit du 24 au 25 octobre 2017, à Vénissieux, un équipage est tombé dans un guet-apens, se retrouvant bloqué entre des poubelles et des barrières de chantier, et a essuyé des jets de cailloux et de cocktails Molotov. A la suite de cette agression, un appel à la grève a été lancé par un syndicat de pompiers du Rhône. Ces exemples récents de violence à l'égard des pompiers reflètent une tendance profonde qui tend à s'aggraver d'année en année. Ainsi, selon l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 2 280 pompiers ont été agressés en 2016, soit une hausse de 17,6 % par rapport à 2015. Déjà, une hausse de 21% avait été observée entre 2014 et 2015. 1 613 jours d'arrêt de travail ont été déposés en 2016 de ce fait, soit 36,1 % de plus qu'en 2015. Enfin, 414 véhicules ont été détériorés contre 284 en 2015 pour un préjudice estimé à 283 442 euros. Ces chiffres alarmants ne sont pas exhaustifs comme le reconnait l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). Ces actes sont particulièrement choquants et inadmissibles à l'égard des « soldats du feu » dont chacun connait et apprécie le dévouement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de prévenir et de protéger les pompiers contre les actes de violence qui les visent dans l'exercice de leurs fonctions.

# Augmentation du nombre d'agressions contre les sapeurs-pompiers

2165. – 23 novembre 2017. – M. Laurent Lafon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la hausse du nombre d'agression des pompiers constatée. Chaque année, de nombreux pompiers sont pris à partie lors des interventions ou au sein même de leur caserne. D'après un rapport dévoilé le mercredi 15 novembre 2017 par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), la tendance

est même en forte hausse. Selon ce rapport, 2 280 pompiers ont déclaré avoir été victimes d'une agression en intervention en 2016 (contre 1 939 en 2015). Ces agressions ont donné lieu à 1 613 journées d'arrêt de travail. Les 1 939 agressions de pompiers en 2015 représentaient une augmentation de 80 % par rapport à 2009. Plus précisément, à Paris et dans la proche banlieue, le nombre d'agressions de pompiers a augmenté de % (à 114) en 2016, avec environ une agression tous les cinq jours, selon le lieutenant-colonel porte-parole de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, qui couvre la capitale, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Il faut également rappeler que les sapeurs-pompiers n'ont pas de formation, comme c'est le cas pour les forces de l'ordre par exemple, pour se défendre en cas d'agression que ce soit une agression verbale ou physique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire baisser ce phénomène.

# Dotation pour enquêtes de recensement

2166. - 23 novembre 2017. - M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le montant de la dotation allouée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) aux communes pour leur permettre de rémunérer leurs agents communaux lors des opérations de recensement de la population. Les enquêtes de recensement font partie du nouveau dispositif de recensement de la population introduit par la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Elles concernent chaque année un cinquième des communes de moins de 10 000 habitants et la totalité des communes de plus de 10 000 habitants. La loi précise que ces enquêtes de recensement sont préparées et organisées par les communes qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État, dont le montant est fixé par le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003. Cette dotation est calculée au prorata du nombre de logements et d'habitants comptabilisés lors du précédent recensement. Les charges forfaitairement couvertes sont liées au concours de la commune et du personnel pour réaliser les enquêtes mais aussi à la préparation de l'opération et aux actions qui l'accompagnent. Cette dotation est libre d'emploi pour les communes et doit leur permettre de fixer les conditions de rémunération de leurs agents recenseurs. Cependant, et notamment parce que certaines communes enregistrent une augmentation de leur population entre deux enquêtes, la dotation forfaitaire versée est parfois très loin de couvrir l'ensemble des dépenses engagées et dans certaines communes, elle ne couvre qu'à peine la moitié des frais liés à l'enquête de recensement. Il en résulte une grande variabilité de la prise en charge par l'État d'une commune à l'autre. Aussi, il lui demande si le gouvernement entend revaloriser cette dotation forfaitaire afin qu'elle se rapproche des coûts réels engagés par les communes pour permettre ces enquêtes de recensement.

### Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement

2173. - 23 novembre 2017. - M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, selon les termes de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe). Ce texte porte sur un sujet particulièrement sensible pour les territoires ruraux qui, au cours des décennies passées, ont choisi l'échelon et le périmètre les plus pertinents pour exercer au mieux ces compétences qui répondent à un besoin essentiel des habitants. Il faut d'ailleurs rendre hommage aux élus locaux ou membres de syndicats de communes qui assurent quasiment bénévolement, avec l'appui de personnels très engagés depuis plusieurs années, la gestion des services de l'eau et de l'assainissement de bonne qualité et à un coût maîtrisé. Or, en voulant imposer le transfert de ces compétences, on remet en cause cette capacité des élus à s'organiser en fonction des besoins locaux et l'on court surtout le risque de peser sur le coût de l'eau. La rationalisation imposée de la carte des services d'eau conduira à moyen terme à une harmonisation du coût de l'eau qui se fera au détriment des usagers. Cette perspective a un impact particulièrement fort dans nos zones rurales où sont présentes de nombreux syndicats de taille modeste qui se sont organisés selon les caractéristiques de leur territoire et pour lesquels l'intégration au sein de communauté de communes n'aurait aucune pertinence en termes de qualité du service ou en termes de coût. Le Sénat a adopté à la quasi-unanimité, le 23 février 2017, une proposition de loi pour le maintien des compétences eau et assainissement dans les compétences optionnelles des communautés de communes. Inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 12 octobre 2017, ce texte a fait l'objet d'une motion de renvoi en commission et son examen a été reporté à une date inconnue à ce jour. Dès lors, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur une possible abrogation de la disposition de la loi NOTRe qui prévoit cette obligation de transfert et de lui indiquer dans quel délai.

# Sapeurs-pompiers

2185. – 23 novembre 2017. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les violences dont sont victimes les sapeurs-pompiers lors de leurs interventions. En effet, dans la nuit de vendredi 17 au samedi 18 novembre 2017, des pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Oise ont été pris à partie après un départ de feu dans une concession de voitures. Si les soldats du feu ont dû essuyer des jets de pierres puis de canettes, il n'y eut, fort heureusement, aucun blessé. Néanmoins, cet incident n'est pas un cas isolé. En 2016, 106 actes de ce type ont été recensés dans l'Oise, une tendance en nette augmentation année après année. Leur répétition n'enlève, bien évidemment, rien à leur extrême gravité. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire, d'une part, pour améliorer la protection des sapeurs-pompiers et, d'autre part, pour renforcer la réponse pénale à l'égard des auteurs de ces violences inacceptables.

## INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

# Droit applicable en matière de legs

2140. – 23 novembre 2017. – M. Patrick Chaize interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions de modification des charges d'un legs accepté par une commune. La jurisprudence du Conseil d'État (CE, 19 févr. 1990, n° 73923, commune d'Éguilles) ne permet pas en principe de procéder à la modification des charges d'un legs sans respecter la procédure des articles 900-2 à 900-8 du code civil (délai de dix ans avant d'introduire la demande, preuve du changement de circonstances rendant impossible l'exécution de la charge et des diligences entreprises pour y parvenir, contrôle du juge et transmission au parquet), même en cas d'accord du légataire universel. Il s'agit cependant d'une jurisprudence uniquement administrative et non judiciaire (portant sur la validité d'une délibération d'un conseil municipal et non sur la validité de la modification en droit privé), et allant à l'encontre de la jurisprudence communément admise avant la loi nº 84-562 du 4 juillet 1984 permettant la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités. En outre, selon les textes, toute personne est susceptible de renoncer unilatéralement à un droit, si tant est que cette renonciation soit explicite et porte sur un droit dont la personne est libre de disposer. Des interrogations se posent toutefois en ce qui concerne l'autorisation explicite d'une telle renonciation et sa sécurisation, s'agissant d'un droit résultant de l'exécution de la charge d'un legs. Sur la base de ces éléments, il lui demande les conditions du droit applicable en matière de révision amiable des conditions et charges d'un legs, en cas d'accord entre le bénéficiaire du legs et le donateur ou ses ayants droit, et le cas échéant la personne bénéficiaire de la charge afférente au legs.

# Équité dans la mise en œuvre du fonds national de garantie individuelle des ressources

2179. - 23 novembre 2017. - M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les réelles anomalies que génère, dans certains cas, la mise en œuvre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) institué par la loi nº 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 afin de compenser la perte de ressources pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la suite de la réforme de la taxe professionnelle de 2010. L'objectif était alors de garantir pour chaque collectivité le maintien du montant des ressources fiscales perçues en 2010. Il est très regrettable que les prélèvements et les reversements au titre du FNGIR soient figés dans le temps, sans tenir compte d'une éventuelle baisse des recettes de contribution économique territoriale. Cette situation peut conduire à de graves iniquités. Ainsi, à titre d'exemple, la commune de Champoulet (Loiret) fait l'objet, chaque année, d'un prélèvement au titre du FNGIR de 9 581 euros. Or, il s'avère qu'en 2010 une importante entreprise implantée dans le village fermait, avec, notamment, pour conséquence un abaissement à 2021 euros du montant perçu désormais par la commune au titre de la contribution économique territoriale. Cette dernière somme est insuffisante pour permettre à la commune de faire face au prélèvement opéré dans le cadre du FNGIR. Cette collectivité, de taille très modeste, est dans l'incapacité de mobiliser d'autres financements, ce qui réduit quasiment à néant sa capacité d'autofinancement des investissements et conduit à une véritable impasse budgétaire. Il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à une telle situation, que connaissent d'autres communes, et rétablir l'équité dans la mise en œuvre du FNGIR.

## Collectivités territoriales et fin de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

2180. – 23 novembre 2017. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences financières pour les collectivités territoriales de la mise en œuvre des

dispositions du projet de loi, modifié par le Sénat le 8 novembre 2017, mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. Il lui rappelle qu'il est, de longue date, perçu au profit des communes et des départements une redevance sur chaque tonne nette de produit concédé extrait par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles. L'application du texte susmentionné, en mettant un terme, au plus tard en 2040, à la production d'hydrocarbures, privera les communes et départements concernés de recettes substantielles. Cette perte de recettes est susceptible d'entraîner de sérieuses difficultés budgétaires pour des collectivités, notamment rurales, dont la situation financière est déjà fragile et pour lesquelles cette ressource contribue significativement, chaque année, au financement des investissements locaux. Il apparaîtrait équitable qu'elle soit intégralement compensée par l'État. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement à l'égard des collectivités territoriales concernées pour assurer cette compensation de nature à éviter la déstabilisation de nombreux budgets locaux.

## **JUSTICE**

# Pénurie de greffiers au tribunal de grande instance de Bobigny

2086. – 23 novembre 2017. – M. Philippe Dallier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la pénurie de greffiers au tribunal de grande instance de Bobigny. Depuis le début du mois d'octobre 2017, tous les syndicats de greffiers du tribunal de Bobigny font le constat d'un manque d'effectifs. Après plusieurs piquets de grèves en octobre, paralysant l'action de la justice, la situation reste inchangée. Cela fait deux ans que ce problème persiste sans que les pouvoirs publics n'interviennent. Déjà le 16 février 2016, il avait attiré l'attention lors des questions d'actualité au Gouvernement sur les problèmes de personnel dans le même tribunal de grande instance. Il existe un réel écart entre le nombre de greffiers qui est de 330 et l'effectif théorique qui est de 378. Avec des dossiers de plus en plus nombreux, la surcharge de travail est intenable. Ainsi le 1<sup>er</sup> septembre 2017, en raison d'un manque d'effectifs (quatre greffiers au lieu de onze), le tribunal d'instance d'Aubervilliers a été contraint de fermer ses portes. Le greffier est un acteur essentiel dans l'élaboration de la Justice, elle-même pilier de l'Etat de droit. Une telle situation persistant dans un tribunal de zone sensible est inacceptable. Le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVème législature) de finances pour 2018 prévoit la création de 1 000 postes supplémentaires sur la mission justice. Il souhaite donc savoir combien seront affectés au TGI de Bobigny et quand, afin de rétablir de manière durable le bon fonctionnement de la justice en Seine-Saint-Denis.

### Situation des pères divorcés

2109. – 23 novembre 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des hommes divorcés avec enfants qui se trouvent souvent dans un état de grande difficulté et parfois même de détresse, dès lors que le jugement de divorce les contraint à verser une pension alimentaire, à loger et nourrir les enfants lors des gardes qui leur sont accordés, à assurer leurs vacances et à fournir tout ce dont ils ont besoin, ce qui est tout à fait normal, mais sans bénéficier des réductions fiscales propres aux couples avec enfants, ce qui l'est moins. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si des études ont été menées sur la situation financière des hommes divorcés ayant en charge un ou des enfants et ne bénéficiant pas de salaires importants, et si le gouvernement entend réviser la réglementation les concernant, en particulier leur statut fiscal, afin d'instaurer un peu plus de justice en leur faveur.

#### NUMÉRIQUE

#### Microtransactions, loot boxes et jeu vidéo

2138. – 23 novembre 2017. – M. Jérôme Durain attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur les « loot boxes », micro-transactions sous forme de « boîtes surprises » au contenu aléatoire. Depuis la mission parlementaire menée avec M. Rudy Salles, (Rapport au Premier ministre intitulé « E-sport, la pratique compétitive du jeu vidéo ») il existe une tendance positive suivie par le monde du jeu vidéo en général et celui de l'e-sport en particulier. Dynamique économiquement, cette industrie culturelle apporte une contribution positive au pays : bien loin de l'assimilation à une culture ultra violente qui en était faite il y a encore quelques années, le jeu vidéo permet à plusieurs millions de joueurs de s'épanouir, d'échanger, de développer une pratique parfois proche du sport de haut niveau. Les éditeurs hexagonaux et les champions des

jeux les plus présents sur la scène e-sportive contribuent sans conteste à l'influence culturelle française dans le monde. Ce contexte ne doit cependant pas empêcher les pouvoirs publics de suivre les évolutions nombreuses et rapides de ce secteur. Aujourd'hui, les loot boxes semblent nécessiter une attention toute particulière. Bon nombre de joueurs et d'observateurs spécialisés s'interrogent sur les effets délétères de la généralisation de ces microtransactions dans le monde du jeu vidéo. L'utilisation de loot boxes conférant des ajouts cosmétiques aux jeux semble bien acceptée par la communauté des joueurs. Le développement de pratiques dites de « pay to win » porte davantage à débat comme le montre la polémique récente sur le jeu « Star Wars Battle Front 2 ». Au-delà de l'acceptation du système, certains observateurs pointent là un rapprochement du monde du jeu vidéo avec les pratiques propres aux jeux d'argent et de hasard. La Chine aurait tranché en faveur d'une transparence des probabilités de gain. Certains de nos voisins européens (Royaume-Uni, Belgique notamment) se penchent sur la question en saisissant leurs autorités régulatrices. On constate donc que la question n'est pas propre à la France. Il souhaite savoir quel regard porte le Gouvernement sur ces pratiques et lui demande quelles réponses il entend apporter à cette problématique, en lien avec les représentants nationaux de l'industrie du jeu vidéo.

# Effacement des données bancaires sur internet

2167. – 23 novembre 2017. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur la situations de nombreux utilisateurs d'application d'achat, confrontés à l'impossibilité de supprimer leur compte bancaire sur des sites marchands. Il apparaît en effet que l'enregistrement des données, notamment bancaires, ne peut en aucun cas être effacé, ce qui peut poser question, chaque citoyen consommateur étant présumé ne pas être lié durablement à tel ou tel site. Eu égard au risque de piratage de certaines données, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur le sujet et si une option de suppression des données bancaires pourrait être proposée aux acheteurs en ligne.

#### PERSONNES HANDICAPÉES

Suppression de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés

2095. – 23 novembre 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur une situation commune à de nombreux départements concernant la suppression de l'aide sociale ménagère pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, plusieurs départements appliquent le décret conditionnant l'obtention de cette aide à un plafond de ressources- qui est inférieur de 7,69 euros au montant de l'AAH soit 803,20 euros, montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette situation préoccupante prive certains bénéficiaires de l'aide sociale ménagère. Cette décision conduit un bénéficiaire à payer, seul, 484 euros d'aide-ménagère, alors que son reste à charge était auparavant de 40,48 euros suite à la prise en charge du département. Cette situation, considérant les différentes augmentations de l'ASPA pour qu'elle atteigne 903,20 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et considérant aussi les différentes augmentations de l'AAH, pourrait perdurer jusqu'en 2020. En effet l'AAH, dont le montant s'élèvera à 860 euros en 2018 et à 900 euros en 2019, devrait dépasser le montant de l'ASPA estimé, selon l'article 28 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (n° 269, AN-11 octobre 2017), à 833, 20 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il lui demande si une réflexion est menée à ce sujet et quels pourraient être les moyens d'action pour répondre de manière urgente à la difficulté des intéressés.

# Revalorisation de l'allocation adulte handicapé pour les couples

2099. – 23 novembre 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la revalorisation de l'allocation adulte handicapé (AAH) et sur les conséquences de cette revalorisation pour les couples dont un des conjoints travaille et qui, de ce fait, se trouvent à la limite du plafond au-delà duquel ils ne pourront plus percevoir cette allocation. S'il approuve totalement la revalorisation d'un montant de 50 euros de l'allocation adulte handicapé au 1<sup>er</sup> novembre 2018, il s'interroge sur les conséquences de cette revalorisation pour les couples qui atteignent le plafond de 1 620 euros, plafond qui, semble-t-il, ne sera pas revalorisé du même montant que l'augmentation de l'allocation adulte handicapé. Lors de la séance des questions d'actualité au gouvernement du 31 octobre 2017 à l'Assemblée nationale, elle a précisé que 19 % des couples dont un des membres est bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé verraient leur allocation diminuer et qu'elle ferait en sorte qu'un lissage soit réalisé afin qu'aucun couple ne se trouve pénalisé. S'il approuve entièrement cette volonté de trouver les meilleures solutions pour que

personne ne soit perdant et s'il se réjouit de voir les choses évoluer, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions chiffrées pour mieux appréhender ces situations très complexes. Il souhaiterait notamment savoir précisément combien de couples sont concernés et quelle sera la méthode employée par le Gouvernement pour y faire face afin que personne ne se trouve pénalisé.

# Mesure de tutelle et de curatelle pour les personnes handicapées

2128. – 23 novembre 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les conditions de protection juridique des majeurs handicapés et l'obligation de révision quinquennale des mesures de tutelle et de curatelle. La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance portant réforme de la protection juridique des majeurs assortit l'obligation de révision quinquennale d'un avis médical. Si les mesures ne sont pas révisées dans un délai légal, elles deviennent automatiquement caduques. Ces dispositions sont assorties d'un contrôle médical avec un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, consultation dont le coût est a minima de 160 euros. La convocation adressée au tuteur de la personne handicapée précise que le coût peut être pris en charge directement par le majeur handicapé ce qui semble excessif face à la faiblesse des ressources des personnes handicapées après avoir réglé leurs frais de pension et d'hébergement. Alors que nous savons que pour une grande partie de ces personnes handicapées le handicap est irréversible et qu'il nécessite une prise en charge totale en établissement spécialisé, il lui demande pourquoi ce type de consultation doit être maintenu tous les cinq ans et pourquoi le coût de la consultation est si onéreux. Il lui demande également pourquoi le médecin traitant n'est pas désigné pour cette consultation, qu'il effectuerait au coût de 23 euros et non de 160 euros réclamés aux tuteurs et tutrices.

# Accès à l'emploi des personnes en situation de handicap

2187. – 23 novembre 2017. – M. Laurent Lafon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap. Il existe toujours aujourd'hui une forte corrélation entre handicap et chômage. Effectivement, en mars 2016, le nombre de demandeurs d'emploi handicapés (DEBOE) s'élève à 486 258. Il continue de progresser (+5,3 % en un an), à un rythme toutefois plus modéré que les années précédentes. Les personnes handicapées, qui représentent 8,4 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi, présentent toujours des difficultés particulières d'insertion (âge élevé, plus faible niveau de formation...) qui se matérialisent par une forte ancienneté d'inscription au chômage : 799 jours en moyenne, soit plus de 200 jours de plus que pour l'ensemble des publics. Cette situation s'apparente alors à une double peine pour les personnes concernées. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de favoriser l'embauche des personnes concernées.

#### SOLIDARITÉS ET SANTÉ

## Transfert des dossiers d'allocation des travailleurs de l'amiante

2077. – 23 novembre 2017. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du transfert des dossiers d'allocation des travailleurs de l'amiante de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Nord-Picardie à la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) d'Île-de-France. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, les dossiers jusqu'à présent instruits et gérés par la CARSAT Nord-Picardie ont été transférés à la CRAM d'Île-de-France. Cette décision apparaît incompréhensible et choquante pour bon nombre d'allocataires. Il n'est pas inutile de rappeler que les victimes de l'amiante subissent au quotidien un véritable traumatisme. Leur vie, que ce soit pour l'accès aux soins, pour la reconnaissance de leurs droits, des préjudices subis, pour obtenir la condamnation des responsables, s'apparente déjà à un véritable parcours du combattant. Ce transfert qui éloigne un peu plus les victimes du centre de décision est vécu non seulement comme une difficulté supplémentaire mais comme une forme de mépris vis-à-vis de leur situation qui exigerait au contraire un accueil, une écoute, une attention tous particuliers. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à ce changement et les mesures qu'elle compte prendre afin que les dossiers d'allocation des travailleurs de l'amiante puissent à nouveau être instruits et gérés, avec toute l'attention et la rapidité qu'ils requièrent, par la CARSAT Nord-Picardie.

# Conséquences de la prescription du Distilbène

2078. – 23 novembre 2017. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le suivi médical des femmes exposées au Distilbène. Le Distilbène (DES) est une hormone de croissance prescrite aux femmes enceintes de 1940 à 1977, afin de prévenir les fausses couches, les risques de prématurité et les hémorragies. Les effets nocifs pour les enfants exposés « in utéro », et principalement les filles, sont nombreux : malformations génitales, fertilité, difficultés à mener à terme une grossesse et surtout des risques accrus de cancers gynécologiques. Des études scientifiques récentes ont de plus mis en lumière le caractère évolutif et multigénérationnel des conséquences de l'exposition à cette hormone. Le suivi médical à long terme et la prévention sont les seuls moyens de minimiser ces effets nocifs. Le conseil scientifique du réseau DES France, comme l'institut national du cancer recommandent d'ailleurs un suivi gynécologique spécifique avec frottis chaque année. Le réseau DES France demande que cette consultation annuelle soit prise en charge à 100 % par la sécurité sociale. Or, de façon totalement incompréhensible, les femmes concernées par l'exposition au DES sont totalement exclues du programme de généralisation du dépistage organisé du col de l'utérus (frottis tous les trois ans sans avance de frais) prévu par le plan cancer 2014-2019. En conséquence, elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie et favoriser la prévention et le suivi généralisé des femmes exposées « in utero ».

# Offre de soins orthophoniques et établissements de santé

2080. – 23 novembre 2017. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Les grilles salariales établies ne sont pas à la hauteur des attentes. Le manque d'attractivité de la profession est patent, les postes ne sont plus pourvus ou disparaissent, alors que les besoins de soins progressent. Les étudiants peinent à trouver des lieux de stage. Quant à la prévention dans le cadre des plans nationaux, elle ne peut être mise en œuvre. La profession renouvelle ses demandes portant sur l'élaboration de grilles spécifiques pour les orthophonistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer l'accès aux soins avec efficacité et efficience.

#### Reconnaissance de la maladie de Lyme

2088. – 23 novembre 2017. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la reconnaissance de la maladie de Lyme. La maladie de Lyme est une maladie rare, infectieuse d'origine bactérienne, transmise par les tiques. Un déni médical constaté concernant cette maladie s'apparente de plus en plus à une forme de scandale sanitaire, bien loin du meilleur système de santé et de soins dans le monde annoncé par le Gouvernement. À titre indicatif, en 2014, le nombre de nouveaux cas en France était estimé à 26 146. Les personnes touchées par cette maladie présentent différentes formes invalidantes. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures pour que le Gouvernement reconnaisse enfin et pleinement la maladie de Lyme comme une maladie invalidante et de prendre les dispositions pour que les frais engagés par les patients concernés soient pris en charge par la sécurité sociale.

# Situation des femmes auxquelles du Distilbène a été prescrit

2090. – 23 novembre 2017. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes auxquelles du Distilbène, hormone de synthèse dérivée des œstrogènes, a été prescrit. Des dispositions strictes de santé publique ont été prises suite aux nombreuses difficultés de santé afférentes à la prise de ce médicament, jusqu'à son interdiction complète en 1977 pour les femmes enceintes en raison des effets extrêmement graves sur la santé pouvant entraîner des fausses couches, des malformations et même la mort tant des mères que des enfants. Toutefois, des publications médicales révèlent que les femmes qui ont pris ce médicament par le passé, ayant été enceintes ou non, encourent toujours des risques de santé, tels que des adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La prévention contre ces maladies nécessite une consultation médicale gynécologique annuelle avec frottis. Une association de patientes (« réseau DES (diéthylstilboestrol) France ») demande que ces femmes puissent bénéficier d'un remboursement à 100 % par l'assurance maladie de ces consultations compte tenu des conditions dans lesquelles le Distilbène a été prescrit en France et aux conséquences avérées sur la santé. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette possibilité et si elle envisage de proposer le remboursement eu égard au parcours courageux mais parfois tragique de ces patientes.

# Meilleure prise en charge de la dénutrition

2093. - 23 novembre 2017. - M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant une meilleure prise en charge de la dénutrition, maladie silencieuse qui touche plus de deux millions de personnes en France, dont 800 000 personnes âgées. Le 20 octobre 2017 s'est tenue la première journée d'action contre la dénutrition, sachant que 94 % des Français souhaitent une meilleure prise en charge. Il s'agissait de sensibiliser le plus grand nombre à cette pathologie afin de faire de la dénutrition une priorité de santé publique. En effet, la faim tue mais l'absence de faim aussi, ce qui est intolérable en 2018. Souvent reléguée au rang de symptôme, la dénutrition est un facteur aggravant de la maladie et fréquemment un facteur de comorbidité. Une personne âgée a besoin d'augmenter ses apports nutritionnels pour prévenir au mieux sa dépendance et conserver ses facultés physiques. Dans le cas d'une hospitalisation, la dénutrition retarde la guérison du patient, voire la compromet. Or, 65 % des médecins la jugent actuellement mal dépistée et mal traitée. En dépit de l'ampleur du phénomène et de la gravité de la situation, la dénutrition n'est pas reconnue à ce jour et le système de soin n'est pas à la hauteur du fléau qu'elle représente. En effet, 80 % de la population la perçoit uniquement comme la cause ou la conséquence d'une pathologie. Traiter la dénutrition permet non seulement d'améliorer l'offre de soins globale mais également de limiter certains soins coûteux liés aux complications qu'elle provoque. Il lui demande d'examiner la reconnaissance de la dénutrition comme un enjeu de santé publique de première importance dans la politique de santé à venir, de mettre en œuvre les moyens d'une meilleure prise en charge et de la reconnaître comme une maladie à part entière sachant que les moyens de lutte contre cette pathologie existent et simples à mettre en œuvre.

## Plan national de lutte contre la maladie de Lyme

2108. – 23 novembre 2017. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective d'un plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmises par les tiques. Les associations s'inquiètent qu'aucune mesure d'urgence n'ait été prise à ce jour. Or, les conséquences sont dramatiques pour des millions de personnes en souffrance, qui ignorent qu'ils sont infectés par de nombreux agents pathogènes comme la Borrélia. Les malades ont reçu divers diagnostics (maladie autoimmune, maladie neuro-dégénérative). De nombreuses études scientifiques parlent à présent d'une conséquence d'une maladie de Lyme non prise en charge à temps pour la plupart de ces malades. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

## Dysfonctionnements du régime social des indépendants

2111. – 23 novembre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fait que certains dysfonctionnements du régime social des indépendants (RSI) posent des problèmes récurrents aux assujettis. Il est donc prévu que le RSI soit englobé dans le régime général. C'est un engagement des pouvoirs publics et du Président de la République. Cette réforme est cependant à l'origine d'inquiétudes pour le personnel concerné. Il lui demande comment le statut des intéressés sera garanti.

# Produits toxiques dans le thé

2114. – 23 novembre 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la présence de produits toxiques dans les feuilles de thé vendues par de grandes marques, même biologiques. Environ deux Français sur trois boivent du thé, principalement en sachet, et sa consommation a triplé ces vingt dernières années. Or une enquête du magazine 60 millions de consommateurs, publiée dans son numéro de novembre 2017, révèle la présence de nombreux produits toxiques dans les seize thés noirs et dix thés verts testés. Tous contiennent des pesticides, jusqu'à dix-sept pour certains sachets, et des résidus de métaux, dont certains sont réputés nocifs pour la santé, comme le cadmium, l'arsenic ou le mercure. Si ces produits demeurent dans des quantités inférieures aux limites autorisées, on peut néanmoins s'interroger sur la contamination induite par leur cumul. De surcroît, les analyses relèvent la présence d'alcaloïdes pyrrolizidiniques, ce qui est encore plus inquiétant. En effet, dans un rapport adopté le 21 juin 2017, les experts de l'European Food Safety Authority (EFSA) ont établi que l'exposition à ces alcaloïdes contenus dans les denrées alimentaires constitue une source potentielle de préoccupation à long terme pour la santé humaine, en particulier celle des consommateurs de grandes quantités de thé et d'infusions à base de plantes, en raison du potentiel cancérigène de ces toxines. Pour autant, aucune réglementation ne les encadre. En conséquence, il aimerait savoir s'il ne serait pas opportun de

diligenter des études, afin d'une part de connaître les effets que peuvent avoir sur la santé l'accumulation de contaminants et d'autre part d'établir un consensus scientifique sur le taux de nocivité des alcaloïdes pyrrolizidiniques et de définir des seuils réglementaires.

# Orthophonistes en milieu hospitalier

2122. – 23 novembre 2017. – M. Alain Chatillon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de revaloriser la situation des orthophonistes en milieu hospitalier et d'en finir ainsi avec un blocage durable relatif à leur reclassement. Il est en effet déjà intervenu sur ce sujet à plusieurs reprises par voie de question écrite. On propose à ces professionnels de santé, depuis des années, un reclassement qui n'est toujours pas à la hauteur du niveau de leurs compétences et de leur formation. Ils demandent l'établissement de grilles salariales spécifiques de niveau bac + 5. Or à ce jour, ne sont établies que des grilles salariales de niveau bac + 3. Il paraît évident que seule une grille équivalente à celles des autres professions de la fonction publique de même niveau de qualification pourrait être la solution et la juste reconnaissance que de nombreux orthophonistes attendent. De surcroît, cette situation qui perdure ne les engage pas à choisir la voie hospitalière. Nous savons pourtant que leur intervention est de plus en plus sollicitée dans nos hôpitaux. Aussi, afin de rendre l'orthophonie attractive en milieu hospitalier, il paraît urgent de revaloriser leur grille salariale. Il lui demande quelles propositions elle fera dans ce sens.

# Sécurité au travail des personnels soignants

2123. – 23 novembre 2017. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la détérioration de la qualité de vie au travail dans des hôpitaux de proximité et la prévention des agressions sur les soignants de ces mêmes hôpitaux. Il rapporte ainsi le témoignage de personnels aux urgences qui doivent faire face à des incivilités et agressions répétées émanant de patients et de leurs familles. Le caractère répétitif de ces agressions permet parfois difficilement, compte tenu de la charge de travail intense et l'absence de remplacements possibles, de prendre en charge et soigner ces personnels victimes. Un médecin du centre hospitalier de Digne-les-Bains fait état de trois agressions en moins de dix jours au cours du mois d'octobre 2017. Sur le plan national, l'observatoire de la sécurité des médecins en 2016 montre bien une recrudescence du nombre de cas d'agressions, pour les médecins libéraux comme hospitaliers. Ainsi, 968 incidents ont été déclarés en 2016. Il s'agit du nombre de déclarations le plus important depuis la création, en 2003, de l'Observatoire de la sécurité des médecins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend proposer pour aider à la prise en charge de ces personnels qui, devant faire face à des agressions répétées dans un contexte de grande tension au travail, se trouvent en situation de danger physique et psychique.

# Désertification médicale

2125. – 23 novembre 2017. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre la désertification médicale dans les territoires ruraux. Le Gouvernement a présenté vendredi 13 octobre 2017 son plan pour lutter contre la désertification médicale. Parmi les mesures proposées, se trouve l'incitation financière à l'installation des médecins dans les zones sous-denses, ou encore un plan de financement de 400 millions d'euros pour doubler le nombre de maison de santé sur le territoire national dans les cinq années à venir. Ces mesures ne sont que la poursuite des politiques menées dans les dernières décennies, sans grand résultat. Pour éviter le drame sanitaire qui se prépare dans les territoires ruraux, des mesures contraignantes en matière d'installation des professionnels de santé doivent être envisagées. La régionalisation du numerus clausus en est une. Cette mesure permettrait d'allier liberté d'installation dans une circonscription régionale et adaptation de l'installation des médecins aux besoins des populations. Face au défi majeur de la désertification médicale, elle lui demande si le Gouvernement est prêt à instaurer les mesures contraignantes à l'installation des médecins qui s'imposent.

## Situation des orthophonistes en France

2127. – 23 novembre 2017. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des orthophonistes en France. En effet, dans les établissements de santé, une grille de salaire de niveau bac + 3 vient d'être décidée de façon arbitraire, entraînant un manque d'attractivité flagrant lié à une perte de revenus non négligeable (allant de 3 000 à 10 000 euros par an) par rapport aux grilles hospitalières établies à bac + 5. Il en résulte le fait que les postes ne sont plus pourvus, que les lieux de stage se raréfient et que la

prévention ne peut être mise en place malgré les plans nationaux. Elle lui demande, par conséquent, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer l'équité au sein d'une même profession dans la fonction publique, afin d'éviter de voir disparaître une offre de soins indispensable dans les établissements de santé.

# Rémunération des orthophonistes

2134. – 23 novembre 2017. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les études d'orthophonie, validées par un niveau bac +4 depuis 1987. En 2013, le niveau master bac +5 à l'université a validé le niveau de compétences et de responsabilités des orthophonistes. Alors qu'un projet similaire avait été rejeté à quatre reprises au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ces dernières années, un décret paru le 11 août 2017 a officialisé un reclassement salarial à bac +3 de ces professionnels de la santé titulaires d'un diplôme bac +5. Pour ces dernières, cela représente une perte allant de 3 000 à plus de 10 000 euros par an par rapport aux grilles salariales hospitalières de niveau bac +5. En plus de désajuster les grilles salariales et les niveaux de diplômes et de compétences, cette mesure frappe la profession d'un important manque d'attractivité, alors même que les besoins de soins progressent sur l'ensemble du territoire. Les postes deviennent difficiles à pourvoir, les lieux de stage se raréfient pour les étudiants. Ce décret rend donc difficile l'accès aux soins, et complique également la mise en œuvre de la prévention, malgré les plans nationaux visant à la favoriser. M. Marie souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'établissement de grilles spécifiques pour les orthophonistes, qui correspondent à leurs niveaux de diplômes et de compétences.

#### Autisme

2137. – 23 novembre 2017. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé . L'autisme touche en France 100 000 personnes de moins de 20 ans. De nombreuses initiatives ont été développées au fil des ans pour prendre en charge ces personnes et leur assurer la meilleure qualité de vie possible. Parmi celles-ci, la méthode des 3i, développée par l'association autisme espoir vers l'école (AEVE), semble donner des résultats. Cette méthode développementale innovante a pour but de favoriser le développement de l'enfant dans tous les domaines. Elle repose sur la même approche et a les mêmes fondements scientifiques que la thérapie échange et développement recommandée par la Haute autorité de santé. Après avoir pratiquée la méthode des 3i pendant deux ans, 85 % des enfants ont accès au langage, et nombre d'entre eux ont pu réintégrer l'école sans rencontrer de difficultés majeures. Malgré ces résultats encourageants, la méthode des 3i ne fait toujours pas l'objet d'une reconnaissance officielle, et ne bénéficie donc d'aucun soutien public. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de reconnaître l'efficacité de cette prise en charge innovante et par ailleurs peu onéreuse pour les pouvoirs publics.

#### Orthophonistes dans les établissements de santé

2142. – 23 novembre 2017. – Mme Valérie Létard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question des grilles salariales pour les orthophonistes exerçant des actes dans les établissements de santé. Le Gouvernement viendrait d'établir des grilles salariales de niveau bac+3, alors que les grilles salariales hospitalières sont de niveau bac+5. Cette situation est à l'origine d'un certain frein pour la profession. Avec un manque évident d'attractivité, les postes sont de moins en moins pourvus, les lieux de stage pour former les étudiants se raréfient, et malgré les plans nationaux, la prévention ne peut être mise en œuvre. Aussi lui demandet-elle dans quelle mesure le Gouvernement entend maintenir une offre de soins orthophoniques pertinente dans ces conditions.

## Préoccupations des prestataires de santé à domicile

2144. – 23 novembre 2017. – M. Jean-François Husson appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant les préoccupations des prestataires de santé à domicile (PSAD) face à la mise en place d'un outil de régulation, proposée par le Gouvernement, sur les produits et prestations relevant de la liste des produits et prestations (LPP). Cette forme de régulation ne reconnaît pas le métier de service que représente la prestation de santé à domicile, avec ses 20 000 collaborateurs et plus de 1,5 million de patients pris en charge. Elle vise à ignorer l'augmentation naturelle du nombre de patients, pourtant liée à la prévalence des maladies chroniques, au vieillissement de la population et au virage ambulatoire souhaité par le Gouvernement. Les prestataires de santé à domicile assurent, sur prescription médicale, la mise à disposition à domicile des dispositifs médicaux nécessaires au traitement des patients ou à la compensation de leur perte d'autonomie mais aussi et surtout leur accompagnement, leur suivi et le lien avec les autres acteurs médicaux et paramédicaux. Il s'agit donc d'un métier

de services aux malades, personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Il lui demande les raisons de vouloir limiter le nombre de personnes prises en charge à domicile, pénalisant de fait les patients chroniques, les personnes âgées ou handicapées alors même que les prestataires de santé à domicile s'engagent depuis plusieurs années à mettre en œuvre de mécanismes innovants de régulation des dépenses.

# Problèmes de l'offre orthophonique dans les établissements de santé

2159. – 23 novembre 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de l'offre de soins orthophoniques sans les établissements de santé, en France, qui semble se détériorer fortement, en raison du manque d'attractivité engendré par les grilles salariales de niveau bac+3. Cette situation a pour conséquence une désaffection des étudiants pour cette filière, une progressive disparition des postes et donc une significative réduction des soins. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour assurer un meilleur accès aux soins orthophoniques, en particulier par un meilleur établissement des grilles spécifiques pour les orthophonistes de bac +5.

# Droit d'accès aux soins au sein des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

2161. – 23 novembre 2017. – M. Bernard Bonne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le droit d'accès aux soins au sein des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) des enfants de 0 à 6 ans présentant un handicap, ou à risque d'handicap, et ayant recours à des prises en charge libérales. L'article 343-1 du code de l'action sociale et des familles précise que la prise en charge, dans les CAMSP, s'effectue sous forme ambulatoire et comporte l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Cependant, un certain nombre de CAMPS n'ont plus de place en interne et ont parfois recours à des prises en charge libérales (orthophoniste, kinésithérapeute.) pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. Or, en ce cas, certaines caisses primaires d'assurance-maladie (CPAM) refusent le remboursement des séances effectuées en libéral ou imposent aux CAMSP de régler les factures. Ainsi, les parents n'ont souvent d'autre choix que d'arrêter le suivi mis en place, même depuis de nombreuses années, auprès d'un professionnel en libéral, s'ils veulent que leur enfant puisse accéder aux soins en CAMSP. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend faire pour assurer sur l'ensemble du territoire le maintien du remboursement par l'assurance-maladie des prises en charge des professionnels de santé libéraux en complément du suivi des CAMSP.

#### Maladie de Lyme

2162. – 23 novembre 2017. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de certains médecins traitant de la forme sévère de la maladie de Lyme. Depuis des années, des médecins ont fait le choix, quand ils estimaient que la santé de leur patient le nécessitait, de sortir de l'épure du consensus de 2006 en allant par exemple au-delà d'une prescription de trois semaines d'antibiotiques ou en prescrivant des traitements non inscrits dans le document de 2006. Même si la science ne sait pas l'expliquer de manière consensuelle aujourd'hui, il est manifeste que nombre des patients concernés ont connu une amélioration de leur situation clinique voire une rémission. Parmi eux, certains étaient même en errance thérapeutique depuis des années. Actuellement, des poursuites sont engagées contre plusieurs de ces médecins. La position récente de l'académie de médecine risque même de conduire à une recrudescence de ces poursuites. Et, en tout état de cause, elle envoie un message très négatif aux patients et médecins concernés en faisant planer sur ces derniers des menaces très concrètes. En attendant la publication du nouveau protocole national de diagnostic et de soins (PNDS - les travaux pour l'élaboration d'un protocole doivent être rendus pour la fin de l'année 2017), elle lui demande de prononcer a minima un moratoire quant à la poursuite de ces médecins.

#### Construction de crèches en zones polluées à Paris

2163. – 23 novembre 2017. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'emplacement des lieux de petite-enfance et d'enfance qui comportent de forts risques pour la santé des enfants, notamment des risques liés à la pollution. Dans un guide publié le 16 novembre 2017, l'association Robin des bois révèle une pollution au plomb, au mercure, au benzène et au trichloréthylène dans une trentaine de crèches parisiennes bâties sur d'anciens sites industriels. Cette pollution, si elle était avérée, pourrait présenter un risque élevé de maladies pour les enfants. Les polluants se propagent dans leur organisme par l'eau et l'air et peuvent avoir un impact sur le développement du cerveau, du système nerveux, du squelette mais aussi influer, à terme, sur la fertilité. Si la mairie de Paris conteste certains éléments que révèlent ce rapport, aucun démentit officiel n'a encore été fait. Devant ce constat, il souhaiterait connaître les dispositions qui seront mises en

place par le Gouvernement, conjointement avec la mairie de Paris, pour, à la ,régler ce problème de pollution pour les crèches existantes, mais aussi pour empêcher la construction de nouvelles crèches dans ces zones nocives pour les enfants.

#### Activité de l'association AFM-Téléthon

2188. – 23 novembre 2017. – M. Laurent Lafon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'activité de l'association AFM-Téléthon. Depuis 30 ans, à l'occasion du téléthon, des millions de citoyens, 200 000 bénévoles et 90 partenaires nationaux se mobilisent pour sensibiliser aux maladies rares et tenter de vaincre ces pathologies. Désormais, l'association formule de nouvelles propositions à la hauteur des enjeux actuels : lutter contre l'errance diagnostique encore trop présente dans le domaine des maladies rares, contribuer au développement de médicaments innovants pour des pathologies à ce jour incurable et enfin, inventer un nouveau modèle économique en imposant progressivement la notion d'un prix juste et maîtrisé des médicaments. Pour ce faire, l'association se tourne vers l'avenir avec la création d'une plateforme industrielle de développement et de production de thérapies innovantes et la mise en place du 3ème plan national maladies rares. L'association de malades et de parents de malades formule donc l'objectif de produire ses propres médicaments accessibles à toutes les personnes concernées. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment le Gouvernement entend intégrer ces propositions dans les réflexions menées par les pouvoirs publics en matière de recherche et de santé.

## Rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé

2191. – 23 novembre 2017. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé. Le Gouvernement vient d'établir des grilles salariales de niveau bac+3 sans concertation, alors que le diplôme est aujourd'hui reconnu de niveau bac+5. Cela est profondément injuste et va renforcer le manque d'attractivité : en effet, cette grille équivaut à une perte allant de 3 000 à plus de 10 000€ par an par rapport aux grilles salariales hospitalières de niveau bac+5. De fait, les postes ne sont aujourd'hui plus pourvus et sont en voie de disparition. Cela est totalement contraire à la dynamique de progression des besoins de soins dans tous les territoires et la nécessaire mise en œuvre des plans nationaux de prévention. Cette raréfaction des professionnels sur certains territoires est aussi problématique dans le cadre de la formation des nouveaux professionnels : en effet, ceux-ci connaissent de nombreuses difficultés à trouver des stages, qui sont pourtant obligatoires dans le cadre de leur formation. Alors que les orthophonistes ont bénéficié de la reconnaissance d'un juste niveau de qualification, il conviendrait de leur accorder le niveau salarial en accord avec ce niveau de compétence d'autant qu'ils constituent un maillon essentiel du parcours de soin des patients. C'est pourquoi il lui demande si elle compte mettre en place une revalorisation aujourd'hui nécessaire pour que les salaires des orthophonistes soient à leur juste niveau et ainsi assurer l'accès aux soins.

## Remboursement des prothèses capillaires

2194. – 23 novembre 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le reste à charge pour les malades concernant les prothèses capillaires. De nombreuses personnes ayant recours à la chimiothérapie pour traiter un cancer, le cancer du sein notamment, subissent des pertes de cheveux plus ou moins importantes au fil des séances. Cette alopécie persiste encore quelques mois après la fin du traitement. Aussi, afin de mieux vivre cet effet secondaire pour le moins traumatisant, d'affronter le regard des autres et de permettre un retour à une vie professionnelle et sociale dans les conditions les meilleures, les malades optent très souvent pour le port d'une prothèse capillaire. Or, alors que les prix de ces prothèses n'ont cesse d'augmenter, le tarif de remboursement de la sécurité sociale est resté le même depuis 10 ans : 125 euros pour les modèles en cheveux synthétiques (qualité convenable) dont le coût est de 600 euros en moyenne. Pour bon nombre de personnes, les femmes seules tout particulièrement, il s'agit d'une charge financière trop importante, qu'elles ne peuvent assumer et qui les amène à rester confiner chez elles, ce qui ne favorise pas la guérison. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures visant à réévaluer le remboursement des prothèses capillaires afin de diminuer le reste à charge qui pèse sur les malades.

#### **SPORTS**

## Situation des maîtres-nageurs sauveteurs

2136. – 23 novembre 2017. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). La préparation du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques (BPJEPS-AAN) dure une année et représente un coût important pour l'étudiant. Malgré le niveau de qualification, les maîtres-nageurs sauveteurs sont souvent employés de façon précaire et saisonnière. La baisse des vocations est si importante qu'il manquerait en France plus de 1 200 MNS. À cause de ce phénomène, des enfants ne peuvent plus apprendre à nager dans certaines communes puisque leur sécurité n'est pas garantie s'ils n'ont pas affaire à des professionnels capables de les sortir de l'eau et de les ranimer. Les représentants de la profession estiment que le marché du travail a besoin de trois formations et trois brevets : le MNS professionnel, en vue d'entrer au service des communes ; le MNS saisonnier, qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir ; l'entraîneur de club à temps très partiel. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet afin que les enfants puissent continuer d'apprendre à nager en toute sécurité.

# Risques sanitaires liés aux terrains de football à pelouse synthétique

2168. – 23 novembre 2017. – M. Pascal Savoldelli interroge Mme la ministre des sports au sujet des risques sanitaires liés aux terrains de football à pelouse synthétique. Selon deux études publiées par les universités du Michigan et de Yale, aux États-Unis, les granulés dont sont faites les pelouses synthétiques des terrains de football sont conçus à partir de pneus recyclés. Ces pneus contiendraient ainsi des substances nocives tel l'arsenic, le chrome et le plomb. Toutes présentent des risques cancérigènes. Il lui rappelle que la France compte 4 700 terrains synthétiques. Aucune étude ni aucune norme ne contre-indique aux collectivités territoriales – principal pourvoyeur d'équipements sportifs en France – l'installation de ces pelouses. Au contraire, celles-ci sont même encouragées à le faire, si on l'en croit les dispositions du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 modifiant l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, ainsi que le décret n° 2009-341 du 27 mars 2009. Au regard de ces risques, notamment pour les enfants qui, partout dans le pays, pratiquent le sport le plus populaire de France, il semble indispensable que les pouvoirs publics éclaircissent le sujet de manière urgente. Il lui demande si le Gouvernement entend lancer rapidement une étude sanitaire sur le sujet.

#### Situation des maîtres nageurs-sauveteurs

2176. – 23 novembre 2017. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). La préparation du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques et de la natation (BPJEPSAAN), dispensée dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), dure au moins une année pour un coût de 5 000 à 8 000 euros auquel il faut ajouter les frais éventuels de logement et de déplacements. Malgré leur niveau de qualification, les MNS sont souvent employés de façon précaire et saisonnière et cette branche trouve de moins en moins de candidats. Aujourd'hui, 1 200 maîtres-nageurs sauveteurs font défaut pour apprendre aux enfants à nager. Ainsi dans certaines communes, des enfants ne peuvent plus apprendre à nager et leur sécurité n'est pas garantie s'ils n'ont pas affaire à des professionnels capables de les sortir de l'eau et de les ranimer. Selon leurs représentants, deux textes récents menacent la natation scolaire. Le décret nº 2017-766 du 11 mai 2017 du ministère de l'éducation nationale permet aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA), préparé sur une période très courte, d'enseigner aux scolaires sans une seule heure de formation pédagogique. Le décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports retire quant à lui complètement les attributions des MNS en donnant à des non-professionnels la possibilité de vendre des leçons de natation et d'aquagym sans disposer des compétences nécessaires. Les professionnels du secteur estiment qu'il serait nécessaire de créer trois formations et trois brevets : le MNS professionnel préparant en même temps le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) en vue d'entrer au service des communes ; le MNS saisonnier, qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir ; l'entraîneur de club à temps très partiel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet, et tout particulièrement sur la création de ces trois examens.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

## Répercussions des lâchers de ballons sur l'environnement

2083. – 23 novembre 2017. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les répercussions des lâchers de ballons sur l'environnement. Kermesses, marchés de Noël, anniversaires, mariages, braderies, bonnes œuvres et commémorations, autant de bonnes raisons de créer un événement festif et convivial, comme un lâcher de ballons par exemple. Néanmoins, aucun texte législatif ou réglementaire ne fonde expressément l'autorité administrative à interdire de façon générale et absolue le lâcher de ballons, ni à le soumettre à un quelconque régime d'autorisation préalable. Les manifestations sur la voie publique, au cours desquelles des lâchers de ballons peuvent avoir lieu, sont soumises à déclaration préalable conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. En application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, seul le préfet est compétent pour prendre un arrêté d'interdiction de lâcher de ballons, motivé au regard des risques pour l'ordre, la sûreté, la sécurité ou la salubrité. Ainsi, la protection de l'environnement ne peut constituer un motif suffisant pour motiver une telle interdiction préfectorale. Pourtant, les ballons sont généralement fabriqués par polymérisation et sont, en conséquence, non biodégradables. Leurs lâchers sont de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement : les débris de ballons retombent sur terre et en mer loin de leur point de lâcher. Selon le programme des nations unies pour l'environnement (UNEP) les ballons sont dans les dix premiers déchets récréatifs retrouvés sur le littoral. Des débris de ballon sont ingérés par des dauphins, des tortues ou des oiseaux, entraînant une obstruction de leur appareil digestif, et donc leur mort inéluctable. Au mieux, ils s'accumulent sous formes de micro-déchets dans les organismes de nombreuses espèces, ou polluent purement et simplement les mers. Il semble nécessaire de limiter la pratique du lâcher de ballons, voire de l'interdire, afin d'éviter que leurs débris nuisent à l'environnement à l'aquafaune. Il demande donc au Gouvernement s'il entend prendre des dispositions nécessaires à cette fin, notamment dans les zones littorales.

# Fiscalité liée à l'énergie éolienne

2169. – 23 novembre 2017. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la question de la fiscalité liée aux énergies renouvelables et en particulier à l'énergie d'origine éolienne. Un débat assez récurent concerne la répartition des recettes entre les communes et les intercommunalités. Le développement de l'énergie éolienne pose dans notre pays des problèmes complexes d'acceptation sociale et patrimoniale. Il repose souvent sur une forme de volontarisme des communes. Ce volontarisme peut être amené à buter sur la répartition de la fiscalité. Il lui demande quelles évolutions pourraient être envisagées dans ce domaine permettant de mieux associer les communes à la répartition de la ressource fiscale sans remettre en cause les principes fiscaux au sein du « bloc local ».

# Subventions attribuées par l'État dans le cadre du dispositif TEPCV

2172. – 23 novembre 2017. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la menace qui pèse sur les subventions attribuées par l'État dans le cadre des conventions de transition énergétique « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV). Le dispositif fait en effet apparaître un dépassement des crédits d'engagement de l'ordre de 350 millions d'euros mais les conséquences d'une annulation de subventions seraient désastreuses pour les projets énergétiques de nos territoires. En Savoie, par exemple, dans le cadre du dispositif TEPCV, dont la simplicité et la rapidité de mise en œuvre ont été saluées par tous les élus, les maîtres d'ouvrage ont été incités à revoir leurs projets de rénovation énergétiques afin d'en améliorer le niveau de performance et pouvoir s'inscrire dans le dispositif. Le retrait de l'aide financière aux maîtres d'ouvrage ayant produit cet effort, qui a engendré un réel surcoût, serait particulièrement injuste. Un éventuel retrait des financements TEPCV attribués aux collectivités serait de nature à freiner durablement les initiatives en la matière et la dynamique des acteurs de notre territoire. Elle lui demande ce qu'il compte faire afin que la démarche d'examen des projets puisse se réaliser et que les efforts produits par les territoires pour s'inscrire dans une véritable trajectoire de transition énergétique puissent être pris en compte.

# Inquiétude des colombophiles face à la multiplication des attaques de rapaces

2174. – 23 novembre 2017. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes des colombophiles face à la multiplication des attaques de rapaces contre les pigeons voyageurs. En effet, les colombophiles constatent des attaques de plus de nombreuses de

rapaces tels les éperviers d'Europe, les faucons pèlerins et les autours des palombes, qui s'installent à proximité des colombiers et détruisent les colonies. Plusieurs milliers de pigeons sont victimes de ces attaques chaque année. Les propriétaires de pigeons voyageurs se sentent particulièrement démunis et ne disposent que de peu de moyens pour protéger leurs oiseaux, les rapaces étant protégés par la loi. Cette situation risque à terme de mettre en péril l'exercice de la colombophilie sportive et de priver les quelque 12 000 adhérents de la fédération nationale de la pratique de leur loisir. Il conviendrait donc, afin d'assurer la pérennité de ce sport particulièrement répandu dans le Pas-de-Calais, de trouver un juste équilibre entre préservation des espèces de rapaces et protection des pigeons voyageurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation et permettre aux colombophiles de continuer à pratiquer leur activité.

#### **TRAVAIL**

# Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle

2151. – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 12 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson rappelle à nouveau à Mme la ministre du travail le fait qu'en Alsace-Moselle, l'ouverture des établissements commerciaux le dimanche est interdite sauf dérogation. Il lui demande si, dans les trois départements, les boulangers et les pâtissiers, et plus généralement tous les commerces vendant du pain, peuvent ouvrir librement le dimanche.

## Avenir des salariés de Cyclocity

2152. – 23 novembre 2017. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'incertitude autour de l'avenir des 315 salariés de Cyclocity. Force est de constater que la qualité reconnue jusqu'ici du service vélib'est en grande partie due à l'expérience des salariés de Cyclocity – dix ans pour la plupart – et à l'expertise acquise. C'est pourquoi il serait contraire à l'intérêt général que le nouveau service vélib'métropolitain se passe de ces salariés. Pourtant leur avenir est incertain du fait qu'ils ont été déboutés par le tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre de leur demande de reprise de leurs contrats par Smovengo, nouvel attributaire du service vélib'. Pour remédier à cette situation ils revendiquent notamment une réunion quadripartite avec les deux sociétés concernées, le syndicat mixte et les représentants du personnel, en vue d'être entendus sur leurs conditions de réembauche ainsi que sur le maintien d'une qualité de service pendant la phase transitoire. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour œuvrer en faveur de la mise en place d'une telle réunion.

#### Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche

2153. – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 12 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson rappelle à nouveau à Mme la ministre du travail le fait qu'en Alsace-Moselle l'ouverture des établissements commerciaux le dimanche est interdite sauf dérogation. Il lui demande si des sanctions pénales sont encore applicables dans le cas d'un commerçant qui ouvre le dimanche en violation de l'interdiction susvisée.

# Hausse du taux du chômage des personnes handicapées

2160. – 23 novembre 2017. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la hausse du taux du chômage des personnes handicapées. En dépit de lois successives, dont la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 ayant instauré l'obligation d'employer 6 % des personnes en difficulté dans les entreprises de plus de vingt salariés, le taux de chômage des personnes handicapées reste très élevé, à 19 %, soit le double de la moyenne nationale. Fin juin 2017, près de 500 000 demandeurs d'emploi handicapés étaient inscrits à Pôle emploi, un chiffre en hausse de 8,5 % par rapport à juin 2016. Les personnes handicapées n'ont pas bénéficié de la reprise, contrairement aux valides qui ont vu leur taux de chômage reculer. Plus âgées que les autres demandeurs d'emploi et moins qualifiées, les personnes handicapées restent plus longtemps au chômage : 807 jours en moyenne contre 614 pour les personnes valides. Il lui demande d'étudier la question du renouvellement des dispositifs d'emploi en faveur des personnes handicapées en poursuivant les efforts déjà engagés envers elles mais jugés insuffisants. Il souhaite connaître les propositions que le Gouvernement envisage de présenter pour remédier à cette situation qui ne peut être satisfaisante.

# Diminution des crédits affectés aux maisons de l'emploi

2177. – 23 novembre 2017. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la diminution des crédits affectés aux maisons de l'emploi. En effet, le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVème législature) de finances pour 2018 prévoit une baisse de moitié du budget des maisons de l'emploi, les crédits dédiés à leur financement passant de 21 millions en 2017 à 10,5 millions d'euros en 2018. Pourtant, ces structures jouent un rôle essentiel dans l'ancrage territorial des politiques de l'emploi. L'utilité des 126 maisons de l'emploi implantées sur le territoire n'est aujourd'hui plus à démontrer et leur efficacité est largement saluée par l'ensemble des acteurs et des entreprises bénéficiaires. La diversité de leurs axes d'intervention (diagnostic, ingénierie de formation, gestion prévisionnelle territorialisée des emplois et des compétences, insertion) donne à ces plateformes une capacité d'innovation et d'adaptation territoriale inédite et précieuse sur le champ très large de l'emploi. Par ailleurs, l'hypothèse de renvoyer à terme la totalité du financement des maisons de l'emploi vers les collectivités locales inquiète fortement les acteurs. Ceci pourrait en effet aboutir à une inégalité entre les territoires et irait donc à l'encontre de l'objectif de cohésion sociale et territoriale qui avait présidé à la création de ces structures. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

# Représentation des associations intermédiaires au sein du conseil national de l'insertion par l'activité économique

2184. – 23 novembre 2017. – M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la demande émanant de l'union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d'intégrer le conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). En effet, l'UNAI et ses associations intermédiaires remplissent tous les critères pour pouvoir siéger au CNIAE mais n'y sont malheureusement pas représentées à l'heure actuelle alors même qu'elles regroupent 160 structures et 30 000 salariés, en sept délégations régionales (treize régions), remplissant de fait la condition de représentativité des réseaux, fixée au niveau national par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Le renouvellement des membres du conseil national de l'insertion par l'activité économique ayant lieu à la fin de cette année 2017, sous l'autorité du Premier ministre et sur propositions des ministres de la santé et du travail, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'accéder à leur demande.

#### Situation des marins en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse

2189. – 23 novembre 2017. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des marins en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'appliquera aux marins une disposition relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Cette loi prévoit que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire. Pour les marins, un décret en Conseil d'État doit fixer, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application du présent article pour les assurés relevant du régime mentionné à l'article L. 5551-1 du code des transports, notamment en fonction du type de pensions mentionnées à l'article L. 5552-1 du même code. À ce stade et à l'approche de l'application de la loi, il s'étonne de la non-publication de ce décret et de l'absence totale de concertation avec les personnes concernées et leurs représentants. Il l'interroge donc sur cette situation et lui demande de veiller au report de l'application de cette disposition.

# 2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

В

## Bonhomme (François):

- 7 Justice. État civil. Transfert de procédures aux communes (p. 3685).
- 326 Éducation nationale. Secourisme. Formation au premiers secours à l'école (p. 3675).
- 1676 Transition écologique et solidaire. Catastrophes naturelles. Méthode d'analyse pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (p. 3693).

C

#### Canevet (Michel):

345 Éducation nationale. Zones d'éducation prioritaires (ZEP). Réduction des effectifs de classes de CP et CE1 en zone de réseau d'éducation prioritaire renforcé (p. 3676).

## Carcenac (Thierry):

433 Économie et finances. Assurances. Résiliation unilatérale d'un contrat d'assurance habitation (p. 3671).

## Carle (Jean-Claude):

831 Enseignement supérieur, recherche et innovation. Enseignement supérieur. Projet de réforme du décret statutaire de l'école nationale supérieure des arts et métiers (p. 3679).

#### Cohen (Laurence):

248 Transports. Transports ferroviaires. Avenir du fret ferroviaire entre Rungis et Perpignan (p. 3694).

D

## Deromedi (Jacky):

58 Intérieur. Associations. Associations reconnues d'utilité publique, membres de droit et droit de veto (p. 3681).

E

#### Espagnac (Frédérique):

1182 Éducation nationale. Associations. Devenir du centre d'apprentis d'Auteuil d'Audaux (p. 3678).

F

#### Férat (Françoise):

1256 Économie et finances. Administration. Prise en compte du droit à l'erreur dans les relations avec les administrations (p. 3673).

#### Frassa (Christophe-André):

1408 Économie et finances. Résidences principales. PERP et acquisition de résidence principale (p. 3674).

G

#### Gatel (Françoise):

1001 Transports. Transports ferroviaires. Dysfonctionnement de la ligne LGV Rennes-Paris (p. 3697).

#### Grand (Jean-Pierre):

1667 Économie et finances. Aide à domicile. Suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne (p. 3674).

#### Guillaume (Didier):

Personnes handicapées. **Handicapés** (établissements spécialisés et soins). Déficit de places en Drôme pour accueillir en établissements des adultes handicapés (p. 3690).

I

#### Imbert (Corinne):

331 Transports. Autoroutes. Concessions autoroutières (p. 3695).

J

#### Jeansannetas (Éric):

2074 Justice. Cours et tribunaux. Conséquences de la réforme de la carte judiciaire sur le département de la Creuse (p. 3688).

#### Joissains (Sophie):

143 Enseignement supérieur, recherche et innovation. Grandes écoles. Réforme des statuts de l'école nationale supérieure des arts et métiers (p. 3679).

K

#### Kern (Claude):

- 103 Économie et finances. Hôtels et restaurants. Restauration commerciale entre particuliers (p. 3669).
- 1254 Europe et affaires étrangères. Traités et conventions. Traité franco-allemand portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin (p. 3681).

L

#### Laborde (Françoise):

1829 Relations avec le Parlement. Retraites agricoles. Revalorisation des retraites agricoles (p. 3691).

#### Lefèvre (Antoine):

629 Économie et finances. Assurances. Compagnies d'assurance faisant appel à des détectives privés (p. 3672).

## Lepage (Claudine):

712 Justice. Français de l'étranger. Mariage de personnes de même sexe et loi personnelle (p. 3687).

M

#### Magner (Jacques-Bernard) :

1993 Justice. Cours et tribunaux. Devenir de la cour d'appel de Riom (p. 3688).

#### Masson (Jean Louis):

- 457 Justice. Justice. Reprise d'instance en cas de décès (p. 3686).
- 583 Transports. Autoroutes. Création d'un demi-échangeur autoroutier (p. 3695).
- 594 Justice. Foncier. Acquisition de terrains communaux à bâtir à un prix inférieur à celui du marché (p. 3687).
- 925 Transports. Mer et littoral. Scooters des mers (p. 3696).
- 926 Transports. Autoroutes. Projet d'autoroute A31 bis (p. 3696).
- 1167 Économie et finances. Communes. Propriété d'un fonds de commerce de camping (p. 3673).
- Transition écologique et solidaire. **Inondations.** Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère (p. 3692).
- 1526 Intérieur. Aménagement du territoire. Signalétique des centres des villes (p. 3682).

## Maurey (Hervé):

- 1313 Premier ministre. Collectivités locales. Normes et collectivités locales (p. 3668).
- 1321 Transition écologique et solidaire. Environnement. Rapport de la Cour des comptes sur la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (p. 3692).
- 1334 Intérieur. Collectivités locales. Suppression d'une ou de plusieurs communes déléguées au sein d'une commune nouvelle (p. 3681).
- 1337 Transports. Transports. Retard de publication du décret sur les conditions d'ouverture des données de transport (p. 3698).

#### Mouiller (Philippe) :

218 Personnes handicapées. Handicapés. Création d'un observatoire des besoins des personnes handicapées (p. 3689).

P

## Perrin (Cédric):

192 Économie et finances. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Taxe sur la valeur ajoutée et rénovation des logements locatifs en vue de les adapter aux handicapés (p. 3670).

#### Pierre (Jackie):

1550 Intérieur. Eau et assainissement. Transfert des compétences eau et assainissement (p. 3682).

1778 Intérieur. Entreprises (très petites). Obligation de désignation du conducteur pour les véhicules de société (p. 3684).

## Poniatowski (Ladislas):

- 680 Éducation nationale. Rythmes scolaires. Pérennisation du fonds de soutien pour les communes conservant le rythme scolaire de 4,5 jours (p. 3677).
- 823 Économie et finances. Taxe d'habitation. Suppression de la taxe d'habitation (p. 3672).

S

#### Savoldelli (Pascal):

1474 Armées. Espaces verts et paysages. Sauvegarde des jardins ouvriers d'Ivry-sur-Seine (p. 3669).

#### Sutour (Simon):

2046 Travail. Emploi (contrats aidés). Diminution de l'enveloppe allouée aux contrats aidés (p. 3699).

V

## Vaugrenard (Yannick):

1605 Économie et finances. Services à la personne. Suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne (p. 3674).

## Vogel (Jean Pierre):

403 Justice. Tribunaux de grande instance. Situation du tribunal de grande instance du Mans (p. 3686).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

#### Α

#### Administration

Férat (Françoise):

1256 Économie et finances. Prise en compte du droit à l'erreur dans les relations avec les administrations (p. 3673).

#### Aide à domicile

Grand (Jean-Pierre):

1667 Économie et finances. Suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne (p. 3674).

# Aménagement du territoire

```
Masson (Jean Louis):
```

1526 Intérieur. Signalétique des centres des villes (p. 3682).

### Associations

Deromedi (Jacky):

58 Intérieur. Associations reconnues d'utilité publique, membres de droit et droit de veto (p. 3681).

Espagnac (Frédérique):

1182 Éducation nationale. Devenir du centre d'apprentis d'Auteuil d'Audaux (p. 3678).

#### **Assurances**

Carcenac (Thierry):

433 Économie et finances. Résiliation unilatérale d'un contrat d'assurance habitation (p. 3671).

Lefèvre (Antoine):

629 Économie et finances. Compagnies d'assurance faisant appel à des détectives privés (p. 3672).

#### Autoroutes

```
Imbert (Corinne):
```

331 Transports. Concessions autoroutières (p. 3695).

Masson (Jean Louis) :

- 583 Transports. Création d'un demi-échangeur autoroutier (p. 3695).
- 926 Transports. Projet d'autoroute A31 bis (p. 3696).

C

# Catastrophes naturelles

Bonhomme (François):

1676 Transition écologique et solidaire. Méthode d'analyse pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (p. 3693).

#### Collectivités locales

Maurey (Hervé):

- 1313 Premier ministre. Normes et collectivités locales (p. 3668).
- 1334 Intérieur. Suppression d'une ou de plusieurs communes déléguées au sein d'une commune nouvelle (p. 3681).

#### **Communes**

Masson (Jean Louis):

1167 Économie et finances. Propriété d'un fonds de commerce de camping (p. 3673).

#### Cours et tribunaux

Jeansannetas (Éric):

2074 Justice. Conséquences de la réforme de la carte judiciaire sur le département de la Creuse (p. 3688).

Magner (Jacques-Bernard):

1993 Justice. Devenir de la cour d'appel de Riom (p. 3688).

3664

E

#### Eau et assainissement

Pierre (Jackie):

1550 Intérieur. Transfert des compétences eau et assainissement (p. 3682).

# Emploi (contrats aidés)

Sutour (Simon):

2046 Travail. Diminution de l'enveloppe allouée aux contrats aidés (p. 3699).

# Enseignement supérieur

Carle (Jean-Claude):

831 Enseignement supérieur, recherche et innovation. Projet de réforme du décret statutaire de l'école nationale supérieure des arts et métiers (p. 3679).

# Entreprises (très petites)

Pierre (Jackie):

1778 Intérieur. Obligation de désignation du conducteur pour les véhicules de société (p. 3684).

## Environnement

Maurey (Hervé):

1321 Transition écologique et solidaire. Rapport de la Cour des comptes sur la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (p. 3692).

3665

# Espaces verts et paysages

Savoldelli (Pascal):

1474 Armées. Sauvegarde des jardins ouvriers d'Ivry-sur-Seine (p. 3669).

## État civil

Bonhomme (François):

7 Justice. Transfert de procédures aux communes (p. 3685).

F

#### **Foncier**

Masson (Jean Louis):

594 Justice. Acquisition de terrains communaux à bâtir à un prix inférieur à celui du marché (p. 3687).

# Français de l'étranger

Lepage (Claudine):

712 Justice. Mariage de personnes de même sexe et loi personnelle (p. 3687).

G

## Grandes écoles

Joissains (Sophie):

Enseignement supérieur, recherche et innovation. Réforme des statuts de l'école nationale supérieure des arts et métiers (p. 3679).

Н

# Handicapés

Mouiller (Philippe):

218 Personnes handicapées. Création d'un observatoire des besoins des personnes handicapées (p. 3689).

# Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Guillaume (Didier):

915 Personnes handicapées. Déficit de places en Drôme pour accueillir en établissements des adultes handicapés (p. 3690).

# Hôtels et restaurants

Kern (Claude):

103 Économie et finances. Restauration commerciale entre particuliers (p. 3669).

I

#### **Inondations**

Masson (Jean Louis):

1391 Transition écologique et solidaire. Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère (p. 3692).

I

# **Justice**

Masson (Jean Louis):

457 Justice. Reprise d'instance en cas de décès (p. 3686).

M

## Mer et littoral

```
Masson (Jean Louis):
```

925 Transports. Scooters des mers (p. 3696).

R

# Résidences principales

Frassa (Christophe-André):

1408 Économie et finances. PERP et acquisition de résidence principale (p. 3674).

# Retraites agricoles

Laborde (Françoise):

1829 Relations avec le Parlement. Revalorisation des retraites agricoles (p. 3691).

3666

# Rythmes scolaires

Poniatowski (Ladislas):

680 Éducation nationale. Pérennisation du fonds de soutien pour les communes conservant le rythme scolaire de 4,5 jours (p. 3677).

S

#### Secourisme

Bonhomme (François):

326 Éducation nationale. Formation au premiers secours à l'école (p. 3675).

# Services à la personne

Vaugrenard (Yannick):

1605 Économie et finances. Suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne (p. 3674).

T

#### Taxe d'habitation

Poniatowski (Ladislas):

823 Économie et finances. Suppression de la taxe d'habitation (p. 3672).

# Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Perrin (Cédric):

192 Économie et finances. Taxe sur la valeur ajoutée et rénovation des logements locatifs en vue de les adapter aux handicapés (p. 3670).

#### Traités et conventions

Kern (Claude):

1254 Europe et affaires étrangères. Traité franco-allemand portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin (p. 3681).

# **Transports**

Maurey (Hervé):

1337 Transports. Retard de publication du décret sur les conditions d'ouverture des données de transport (p. 3698).

# Transports ferroviaires

Cohen (Laurence):

248 Transports. Avenir du fret ferroviaire entre Rungis et Perpignan (p. 3694).

Gatel (Françoise):

1001 Transports. Dysfonctionnement de la ligne LGV Rennes-Paris (p. 3697).

# Tribunaux de grande instance

Vogel (Jean Pierre):

403 Justice. Situation du tribunal de grande instance du Mans (p. 3686).

 $\mathbb{Z}$ 

# Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Canevet (Michel):

345 Éducation nationale. Réduction des effectifs de classes de CP et CE1 en zone de réseau d'éducation prioritaire renforcé (p. 3676).

# Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### PREMIER MINISTRE

Normes et collectivités locales

1313. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le Premier ministre sur la prolifération des normes et leurs conséquences financières sur les collectivités territoriales. Sources de complexité pour les administrés et pour les collectivités locales, la prolifération des normes a des conséquences financières importantes pour les collectivités locales. Ainsi dans son rapport d'activités pour 2016, le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) estime que le coût brut des normes créées en 2016 à la charge des collectivités territoriales avoisinerait les 6,9 milliards d'euros. Le président de cette instance recommande de préserver « une marge d'appréciation et d'interprétation des règles de portée générale » pour que les collectivités territoriales puissent répondre à des situations particulières. Il propose également l'établissement « d'un mécanisme d'incitation budgétaire pour les ministères fondé sur le principe prescripteur- payeur » qui pourrait consister à la prise en charge par le ministère à l'origine de la norme de tout ou partie du coût engendré par celle-ci ou bien à une enveloppe limitative annuelle par ministère. Dans une circulaire sur la maîtrise des flux des textes réglementaires et de leur impact, le Premier ministre indique que « toute nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes ». En effet, si une action déterminée en la matière paraît plus que jamais nécessaire, les modalités d'une meilleure prise en compte des acteurs concernées par les normes ainsi que de l'avis du CNES ne sont pas évoquées dans la circulaire. En particulier, à l'heure où il est demandé 13 milliards euros d'économies aux collectivités locales, il apparaît d'autant plus important de recueillir leur avis sur des normes dont elles supporteront les conséquences financières. Aussi, il lui demande de préciser s'il compte renforcer la concertation avec les acteurs concernés dans le cadre du processus de création normative et par quel moyen, enfin s'il envisage de prendre des mesures complémentaires afin de limiter l'inflation normative.

Réponse. - La circulaire du 26 juillet 2017 constitue le premier acte d'une volonté ambitieuse et déterminée de réduire l'inflation normative et de simplifier le droit. Pour autant elle n'a pas vocation à traiter de l'intégralité de la matière notamment en ce qui concerne l'association des collectivités territoriales à la maîtrise des normes qui leur sont applicables. La consultation du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) résulte de dispositions législatives codifiées aux articles L. 1212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La compétence du CNEN est très large et porte aussi bien sur le flux des projets de normes que sur le stock des dispositions normatives en vigueur. Ainsi le Conseil est consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables. Il est également consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier des projets de loi créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Il émet, à la demande du Gouvernement, un avis sur les projets d'acte de l'Union européenne ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics. Ne sont exclues de sa compétence que les normes justifiées directement par la protection de la sûreté nationale. De manière générale, le conseil national examine les évolutions de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et évalue leur mise en œuvre et leur impact technique et financier au regard des objectifs poursuivis. S'agissant des normes existantes le Conseil peut être saisi d'une demande d'évaluation de normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par le Gouvernement, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, par le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il peut se saisir lui-même de ces normes. Il est, de plus, fréquemment rappelé aux ministres la nécessité de saisir des projets de normes nouvelles les associations d'élus qui assurent un travail d'instruction préalable et d'expertise technique en amont de l'examen par le CNEN. Le Gouvernement entend ainsi s'appuyer pleinement sur le CNEN dont le rôle de conseil et d'évaluation est un élément essentiel pour l'efficacité de la politique de maîtrise et de réduction du poids des normes dans notre pays.

#### **ARMÉES**

# Sauvegarde des jardins ouvriers d'Ivry-sur-Seine

1474. – 5 octobre 2017. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de Mme la ministre des armées à propos de la situation des jardins ouvriers d'Ivry-sur-Seine, situés dans les fossés du fort d'Ivry-sur-Seine (propriété de l'armée), au 16, rue Jean-Baptiste Renoult. Les jardins ouvriers d'Ivry constituent un patrimoine inestimable de l'histoire ouvrière d'Ivry et de la banlieue parisienne. Depuis plus d'un siècle, ces jardins sont mis à la disposition des familles ivryennes à revenu modeste, leur permettant de cultiver un terrain et de subvenir aux besoins alimentaires de leurs foyers. Ils représentent enfin un atout écologique au cœur de la métropole, labellisé par le ministère de l'environnement depuis 1992. Pourtant, et depuis le 18 août 2017, l'État interdit aux 250 familles qui utilisent les jardins d'y accéder, invoquant des questions de sécurité. Cela signifie qu'en cultivant leurs jardins, les Ivryens risquent à présent un an de prison et 18 000 € d'amende. C'est pourquoi, et alors qu'une rencontre est organisée le 5 octobre 2017 entre le ministère des armées, la ville d'Ivry et les habitants, il l'interroge quant aux dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour sauvegarder ces jardins ouvriers tout en permettant aux habitants de les cultiver en toute sécurité. Il lui rappelle que ces jardins sont un bien commun des habitants d'Ivry et du Val-de-Marne, ainsi qu'un atout urbain d'une valeur inestimable, au regard des enjeux environnementaux qui sont ceux de la région parisienne.

Réponse. - Près de 250 jardins ouvriers ont été aménagés au début du 20ème siècle sur le glacis du fort d'Ivry, classé espace naturel sensible en 1991, dont le sous-sol est en partie constitué d'anciennes carrières. Afin de localiser avec précision les zones exposées à un risque d'effondrement et de définir l'usage pouvant être affecté à ces espaces, le ministère des armées a récemment fait réaliser des études dont les conclusions ont été communiquées aux services de la mairie d'Ivry-sur-Seine au mois de mars 2017. Dans ce contexte, par mesure de précaution, le ministère a décidé en 2017 de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation temporaire au profit de l'association qui gère les jardins. Il a de plus fait installer sur le site une signalisation interdisant l'accès à ces parcelles et informant les visiteurs et habituels usagers des risques encourus. L'éventuel renforcement du sous-sol par un comblement des carrières nécessiterait l'engagement de travaux techniquement complexes, particulièrement coûteux, dont la réalisation aurait au surplus pour effet de rendre impossible pendant plusieurs années la fréquentation et l'utilisation des jardins et pourrait ainsi compromettre la préservation de cet espace naturel sensible. Le ministère des armées n'envisage donc pas de faire procéder à cette opération. Lors de la réunion qui s'est tenue en mairie d'Ivry-sur-Seine, le 5 octobre dernier, le ministère a précisé qu'il n'entendait pas modifier la destination de cette emprise (zone verte et jardins), mais qu'une redéfinition de l'usage et du découpage des lots au regard de leur niveau d'exposition au risque d'effondrement s'imposait. Il s'est en outre déclaré prêt à examiner l'hypothèse d'un transfert de la propriété de ce bien domanial. Les services de l'État et notamment la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées se tiennent à la disposition des différents acteurs de ce dossier afin de rechercher et de dégager la solution la plus appropriée permettant de garantir la pérennité des jardins ouvriers et l'entière sécurité des personnes qui les fréquentent.

#### ÉCONOMIE ET FINANCES

#### Restauration commerciale entre particuliers

103. – 6 juillet 2017. – M. Claude Kern attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'apparition d'une nouvelle forme de restauration consistant en l'organisation de repas payants entre particuliers. Des plateformes de mise en relation hôtes-clients contribuent à l'essor de ce secteur. Contrairement à la restauration professionnelle qui est soumise à une réglementation particulière notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de vente d'alcool, ce nouveau secteur échappe à toute contrainte légale. Les revenus qui en découlent ne sont pas fiscalisés. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour règlementer ce secteur et faire cesser la concurrence déloyale subie par les établissements de restauration titulaires d'une autorisation d'exploitation.

Réponse. – Depuis quelques années, de nouvelles plateformes numériques proposent de mettre en relation des particuliers dans le domaine de la restauration. Il peut s'agir de plateformes qui mettent en relation des particuliers qui cuisinent chez eux pour d'autres particuliers, ou de plateformes qui mettent en relation des particuliers qui veulent faire venir des cuisiniers chez eux. Dans les deux cas, il ne s'agit pas d'un repas privé, dans la mesure où

3670

celui-ci sort du cercle familial ou amical, le repas donnant lieu à rémunération en contrepartie d'une prestation de service. Il ne s'agit pas non plus d'une table d'hôte qui se distingue du restaurant dans la mesure où quatre conditions cumulatives doivent être respectées : constituer un complément d'activité d'hébergement, proposer un seul menu et une cuisine composée d'ingrédients du terroir, servir un repas à la table familiale, offrir une capacité d'accueil limitée à celle de l'hébergement. Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, l'activité doit être considérée comme une activité de restauration (cf. réponse ministérielle publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale en date du 26 avril 1999). En conséquence, le service rémunéré d'un repas à son domicile par un particulier ou la prestation accomplie par un professionnel au domicile d'un particulier doivent être considérés comme des activités de restauration. Elles sont assimilables au métier de traiteur-organisateur de réceptions, pour lequel un cadre légal et réglementaire existe en France. L'appartenance à l'économie collaborative ne constitue pas une dérogation au respect de cet encadrement. À cet effet, la direction générale des entreprises (DGE) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont publié, en avril 2017, une fiche pratique concernant les activités de restauration chez l'habitant. Ces activités sont soumises aux mêmes obligations que les restaurants en matière d'affichage (prix des menus, carte des vins, etc.), de règles d'hygiène et d'obligation de délivrer et conserver des notes remises au consommateur au moment du règlement de l'addition. Par ailleurs, en application de l'article 12 du code général des impôts (CGI), les revenus réalisés par les particuliers dans le cadre de leurs activités de toute nature sont imposables, y compris les revenus de services rendus à d'autres particuliers avec lesquels ils ont été mis en relation par l'intermédiaire notamment de plateformes collaboratives. Toutefois, la doctrine administrative admet de ne pas imposer les revenus tirés d'activités de « co-consommation », c'est-à-dire de prestations réalisées en commun par plusieurs personnes physiques effectuées à titre non onéreux, excepté le partage de frais occasionnés par la prestation elle-même (les conditions de cette exonération sont précisées au Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFiP - Impôts) au II du BOI-IR-BASE-10-10-10-10). Peuvent notamment bénéficier de cette exonération les revenus tirés du partage de frais dans le cadre d'activités d'organisation de repas. Ainsi, ne sont pas imposés les revenus tirés de l'organisation de repas consistant pour un particulier en l'organisation à son domicile de repas dont il partage les seuls frais de nourriture et de boisson avec les convives et pour lesquels il ne reçoit aucune autre rémunération. En revanche, les pratiques de livraison payante de repas par lesquelles un particulier fournit des repas à des consommateurs qui les récupèrent à leur domicile ou à celui du cuisinier ne constituent pas des prestations de service partagées et ne peuvent donc pas bénéficier de cette exonération. Ces précisions permettent de mieux cadrer l'exercice de ces nouvelles activités, le Gouvernement reste toutefois à l'écoute des professionnels de la restauration s'ils souhaitent des propositions complémentaires. Concomitamment, et dans l'attente de leurs contributions, la DGE et la DGCCRF accompagnent les huit organisations signataires du contrat d'avenir pour la restauration dans une campagne de communication nationale, financée par le Fonds de modernisation pour la restauration (FMR). L'objet de cette campagne est de valoriser les restaurants et de donner envie au consommateur de (re) venir manger aux restaurants. Cette campagne, qui a été très visible dans de nombreux médias et sur internet ces quatre derniers mois, a permis la construction d'un site https://www.lavieauresto.fr.

Taxe sur la valeur ajoutée et rénovation des logements locatifs en vue de les adapter aux handicapés

192. - 6 juillet 2017. - M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les différents taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux travaux de rénovation des logements locatifs en vue de les adapter aux personnes handicapées. En effet, par la réponse ministérielle publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 10 novembre 2015 (JOAN « questions » du 10 novembre 2015, p. 8218 réponse n° 71552), le ministre des finances précisait que les travaux de rénovation des logements locatifs sociaux et leur adaptation aux personnes handicapées sont taxés à une TVA réduite de 5,5 %. Les mêmes travaux réalisés dans les immeubles privés à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans relèvent quant à eux d'une TVA de 10 %. Aussi, si ces travaux sont réalisés dans des locaux ouverts au public, la TVA applicable relève du taux normal de 20 %. De plus, dans ce dernier cas, ces travaux sont obligatoires et souvent financés par les propriétaires-bailleurs. Ces écarts de taux pénalisent et discriminent gravement les propriétaires privés alors même qu'ils assurent souvent une mission sociale en logeant des personnes défavorisées. Ces différents taux sont injustifiables et devraient être identiques car ils ont vocation à améliorer la vie des personnes en situation de handicap et ne devraient pas favoriser un type de propriétaire au détriment des autres. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement porte une attention particulière à cette situation et prenne les mesures qui s'imposent pour réduire cette injustice fiscale. - Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. - L'amélioration des conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap est une préoccupation constante du Gouvernement. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le taux réduit de 5,5 % s'applique tout d'abord aux appareillages, équipements et matériels destinés à l'usage des personnes handicapées conformément aux dispositions du 2° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI). Sont ainsi notamment soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste, fixée par arrêté du ministre chargé du budget, permet la prise en compte des évolutions techniques des appareillages, et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves, ou encore les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. Outre le bénéfice du taux réduit pour tous ces équipements, le taux réduit de 5,5 % est également applicable aux travaux de rénovation des logements locatifs sociaux qui concourent directement à l'accessibilité de l'immeuble et du logement et à l'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap conformément au 2° du 1 du IV de l'article 278 sexies du CGI. De plus, les travaux réalisés pour une meilleure accessibilité des personnes à mobilité réduite portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans relèvent du taux réduit de 10 % de la TVA selon les dispositions de l'article 279-0 bis du CGI. L'ensemble de ces mesures constitue un effort substantiel consenti par la collectivité nationale à l'amélioration de la vie quotidienne des personnes handicapées. Ces différences de taux de TVA ne constituent pas une injustice mais traduisent la volonté du législateur, dans le respect du cadre européen qui en la matière ne prévoit pas la possibilité d'appliquer un taux réduit aux travaux dans des immeubles qui ne sont pas des locaux d'habitation, d'une part, de contribuer à l'amélioration de la vie quotidienne des personnes handicapées, en veillant à maintenir à jour des évolutions technologiques les listes des équipements concernés et, d'autre part, de favoriser les travaux de rénovation des logements sociaux par un taux de TVA plus faible que le taux réduit applicable aux travaux de rénovation dans les autres catégories de locaux d'habitation. La dépense fiscale relative aux taux réduits de TVA applicables aux travaux dans les logements anciens s'élève déjà à plus de 4 milliards d'euros. Une extension du champ du taux de 5,5 % irait à contre-courant de l'objectif de réduction des dépenses publiques.

#### Résiliation unilatérale d'un contrat d'assurance habitation

433. – 13 juillet 2017. – M. Thierry Carcenac attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une assurée habitation qui, suite à un sinistre non responsable mais consécutif à un événement climatique, a reçu de sa compagnie d'assurance une décision de résiliation sans aucune motivation et sans signification de tort responsable. Il lui demande de faire évoluer les conditions de résiliation unilatérale par les compagnies d'assurances en rendant obligatoires la motivation d'une telle décision et l'existence de circonstances à l'origine de l'assuré.

Réponse. - La résiliation du contrat d'assurance en cas de sinistre est possible dans un but de prudence : si le métier de l'assureur est de couvrir les risques, ces derniers doivent rester mesurés afin de ne pas mettre en péril la société d'assurance et l'ensemble des assurés qui permettent la mutualisation des risques. Il faut rappeler que pour les risques de particuliers (automobile et multirisque habitation notamment) l'assureur, comme l'assuré, conserve un droit de résiliation à l'échéance (article L. 113-12 du code des assurances). Néanmoins, l'article L. 113-12-1 du code des assurances (créé par l'article 59 de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite loi « Hamon ») prévoit que la résiliation unilatérale du contrat d'assurance à l'échéance par l'assureur doit être motivée. Cette résiliation à l'échéance doit en outre se faire en respectant un préavis de deux mois, ce qui laisse donc aux assurés le temps de trouver un autre assureur. Par ailleurs, les assureurs, comme les assurés, disposent de la liberté de s'engager contractuellement ou non en fonction de l'appréciation du risque qu'ils encourent. Les directives communautaires sur l'assurance posent la liberté de sélection et d'appréciation des risques par l'assureur comme un principe fondamental. Par conséquent, les pouvoirs publics ne peuvent intervenir pour imposer à une entreprise d'assurance la souscription d'un risque ou le montant de la prime afférente à la garantie. En ce qui concerne la couverture contre les dommages causés par les catastrophes naturelles, s'il n'existe pas d'obligation de souscription pour un assuré, l'article L. 125-1 du code des assurances stipule que les contrats d'assurance couvrant les dommages aux biens en France ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles. Ainsi, un assuré qui voit son contrat d'assurance résilié du fait de sinistres consécutifs aux catastrophes naturelles constatées par la publication d'un arrêté interministériel et qui rencontre des difficultés pour s'assurer pourra saisir le Bureau central de tarification (BCT). En effet, en vertu du principe selon lequel chaque assuré a le droit de se couvrir contre les risques de catastrophes naturelles, l'article L. 125-6 du code des assurances prévoit qu'un assuré peut saisir le BCT (BCT – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris – tél. 01 53 21 50 40 – email :

bct@agira.asso.fr) lorsqu'il s'est vu refuser une garantie contre les catastrophes naturelles. Le BCT impose alors à l'entreprise d'assurance choisie par l'assuré de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles et fixe les conditions moyennant lesquelles le risque peut être couvert, notamment le montant de la franchise.

# Compagnies d'assurance faisant appel à des détectives privés

629. – 20 juillet 2017. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les abus, constatés par les particuliers, de la part de certaines compagnies d'assurances faisant appel à des détectives privés. En effet, suite à un accident de la route et dans la perspective du procès au civil qui doit évaluer le montant des indemnités, il n'est pas rare de voir les compagnies d'assurance mandater des officines privées pour enquêter sur les victimes. Sous le prétexte de détecter d'éventuelles « arnaques », certains détectives n'hésitent pas à franchir les lignes de la légalité, de la vie privée, à harceler, ajoutant de la souffrance psychologique à la douleur de ceux dont la vie a été brisée. S'il est certes nécessaire de démasquer les fraudes, les compagnies ne peuvent-elles pas faire confiance aux experts dûment assermentés et mandatés par celles-ci même ? Enfin, de telles méthodes pourraient amener le soupçon de faire durer les procédures dans le temps avec le « risque » que les victimes, déjà affaiblies, ne les abandonnent... Il lui demande donc, comme certains avocats spécialisés, à ce que ces pratiques soient davantage encadrées, voire supprimées, tant ce phénomène a, semble t-il, pris de l'ampleur ces dernières années.

Réponse. - L'assuré étant présumé de bonne foi, la charge de la preuve de la fraude à l'assurance incombe à l'assureur, qui doit démontrer soit la faute intentionnelle ou dolosive, soit la fausse déclaration intentionnelle dans les causes, circonstances ou conséquences du sinistre. Les enquêtes diligentées en vue de prouver la fraude à l'assurance ne doivent pas porter atteinte de manière disproportionnée à la vie privée de l'assuré ou de la victime. Le recours à l'enquêteur est désormais admis par la jurisprudence à condition qu'il respecte un équilibre entre recherche de la preuve et respect de la vie privée. En 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé « d'une part, que l'assurance a l'obligation de vérifier si la demande en réparation du lésé est justifiée et donc le droit de faire des enquêtes privées et, d'autre part, le lésé doit tolérer que des investigations soient effectuées, même à son insu, lorsque cette méthode est imposée par l'objectif poursuivi ». En France, la Cour de cassation a procédé au même raisonnement dans un arrêt rendu le 31 octobre 2012 lorsqu'elle a examiné le pourvoi d'un assuré : la première chambre civile a affirmé que « les atteintes portées à la vie privée (de la victime), sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sans provocation aucune à s'y rendre, et relatives aux seules mobilité et autonomie de l'intéressé, n'étaient pas disproportionnées au regard de la nécessaire et légitime préservation des droits de l'assureur et des intérêts de la collectivité des assurés ». Dans son rapport annuel 2015, l'Agence de lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA) indique que les cas de fraude à l'assurance dommages ont représenté un coût d'environ 2,5 milliards d'euros, soit près de 5 % des primes IARD collectées. La fraude entraîne une hausse du prix de revient des produits d'assurance. Les cotisations versées par les assurés servant à régler les sinistres subis par l'ensemble des assurés, ce sont au final les assurés honnêtes qui en supportent le coût.

# Suppression de la taxe d'habitation

823. – 3 août 2017. – M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'annonce de suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages qui inquiète fortement les élus qui parviennent de plus en plus difficilement à équilibrer leur budget. Le président de la République a promis une compensation à l'euro près du manque à gagner, mais l'expérience leur a montré qu'au fil du temps les compensations ont fortement tendance à s'étioler. Dans un contexte de baisse drastique des dotations ces dernières années et de hausse exponentielle l'an passé du coût des normes imposées par l'État, c'est un nouveau coup dur pour les élus qui craignent d'être dans l'incapacité de maintenir des services publics pourtant indispensables à la vie quotidienne des habitants. Rendre du pouvoir d'achat à une certaine catégorie de Français et, parallèlement, mettre en péril l'existence des services publics à la disposition de tous, par manque de moyens des collectivités locales, semble être une mesure injuste. Par ailleurs, nombreux sont les élus qui estiment que cette réforme, entraînant une perte manifeste d'autonomie fiscale, est contraire à l'article 72-2 de la Constitution. Il lui demande donc si cette réforme ne remet pas en cause les dispositions de la Constitution et quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir une compensation intégrale de cette perte de ressources pour les communes. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. – Le président de la République s'est engagé à ce qu'une très grande majorité des ménages soumis à la taxe d'habitation (TH) soit progressivement dispensée de la charge que représente cet impôt de rendement. C'est

pourquoi l'article 3 du projet de loi de finances pour 2018 propose d'instaurer, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demipart supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demipart supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil. De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements étant supportées par les contribuables. Les collectivités demeureront ainsi libres de fixer leur taux d'imposition ainsi que leurs quotités d'abattements dans les limites déterminées par la loi. De la sorte, elles percevront l'intégralité du produit qu'elles auront décidé de voter. Elles continueront également de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases, qu'il s'agisse des locaux existants ou de construction neuves. Cette réforme ne porte par conséquent atteinte, ni au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, ni à leur autonomie financière.

# Propriété d'un fonds de commerce de camping

1167. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite n° 24277 du 8 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une commune ayant décidé de confier à un exploitant dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif la remise en état et l'exploitation de son camping municipal. Il lui demande si l'exploitant titulaire du bail emphytéotique peut ensuite se prévaloir de la propriété d'un fonds de commerce de camping.

Réponse. – Il existait jusqu'en 2014 une différence d'approche sur cette question entre le Conseil d'État et la Cour de cassation. La haute juridiction administrative considérait en effet que le caractère précaire et personnel de la mise à disposition d'un bien public interdisait la constitution d'un fonds de commerce sur le domaine public (CE, 31 juillet 2009, société Jonathan Loisirs, n° 316 534), à la différence de la Cour de cassation, qui y était favorable. La loi du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi Pinel, a mis fin à cette divergence en introduisant un article L. 2124-32-1 dans le code général de la propriété des personnes publiques. Selon ce texte, « un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre ». Il convient de rappeler toutefois que l'occupation du domaine public demeurant précaire et révocable, la personne publique peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. S'il peut être démontré que le fonds de commerce ainsi créé dispose d'une clientèle propre, alors l'exploitant du camping pourrait prétendre à une juste indemnisation en cas de résiliation du bail dont il est titulaire.

## Prise en compte du droit à l'erreur dans les relations avec les administrations

1256. – 21 septembre 2017. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics quant à la prise en compte du droit à l'erreur des administrés dans leurs relations avec les administrations de l'État. Le droit à l'erreur est tout d'abord une promesse de campagne du président de la République mais surtout un nécessaire changement de relations entre l'administration et ses usagers. Il s'agirait pour toute personne physique ou morale, ayant involontairement méconnu une règle applicable à sa situation, ou ayant commis une erreur dans la transmission de ses informations par exemple de ne plus subir amende ou privation de droit, si celle-ci rectifie son erreur, à son initiative ou quand l'administration le lui demande. Ce droit à l'erreur devrait être pris en compte pour les règles édictées par l'administration française mais également pour les règles relevant de nos engagements européens. Par exemple, un agriculteur peut être sanctionné lors de sa déclaration PAC s'il omet de cocher la case « Jeune agriculteur ». Il suffit de s'attacher à l'âge du déclarant pour corriger de facto cette erreur de déclaration très simple. Il existe d'autres exemples de ce type pour la déclaration pour la Politique agricole commune (PAC) qui pourraient être solutionnés grâce au droit à l'erreur. Elle lui demande quelles sont les intentions que le Gouvernement compte mettre en place en la matière. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. - Conformément à l'engagement présidentiel, le Gouvernement entend reconnaître à chaque personne, publique ou privée, un « droit à l'erreur » lui permettant de ne pas se voir infliger de sanction administrative pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a méconnu de bonne foi une règle applicable à sa situation et qu'elle a régularisé sa situation. Si ce droit à l'erreur a vocation à s'appliquer à l'ensemble du champ des politiques publiques, en cas de première méconnaissance involontaire d'une règle applicable à des obligations déclaratives ou révélée à l'occasion d'un contrôle administratif, il devra nécessairement respecter les engagements internationaux et européens de la France. Par conséquent, les cas où les sanctions en cause sont requises pour la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, y compris le cas échéant, en matière de politique agricole commune, devront être exclus du droit à l'erreur.

## PERP et acquisition de résidence principale

1408. - 28 septembre 2017. - M. Christophe-André Frassa attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dispositions offertes par le 4ème alinéa du I de l'article L. 44-2 du code des assurances. Ces dispositions permettent au titulaire d'un PERP (plan d'épargne retraite populaire) de sortir la totalité de la provision mathématique sous forme de capital afin d'acquérir son habitation principale, à la condition d'avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Il est également fait référence à la primo-accession mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 quater J du code général des impôts. Ce dernier article, traitant des conditions d'accès au prêt à taux zéro, fait référence à un plafond de revenu fiscal de référence. Aussi, il lui demande si ce plafond de ressources constitue également une condition à la sortie en capital du PERP pour l'acquisition d'une résidence principale. - Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. - Le plan d'épargne retraite populaire (PERP), issu de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent sous la forme d'une rente viagère à compter de la date de liquidation de ses droits à retraite au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et mentionné à l'article R. 351-2 du code susvisé. En vue de faciliter l'accession à la propriété de la résidence principale, le I de l'article 35 de la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (« loi ENL ») autorise le versement en capital de l'épargne constituée dans le cadre d'un PERP pour l'acquisition, à compter de la liquidation de la retraite obligatoire ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 quater J du code général des impôts (CGI). Aucun plafond de ressources n'est mentionné dans les conditions d'exercice de ce droit.

### Suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne

1605. - 19 octobre 2017. - M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne. Actuellement, les ménages français sont obligés d'avancer des sommes qui leur seront remboursées au titre du crédit d'impôt. La période pendant laquelle ces fonds sont avancés peut aller jusqu'à douze mois. Or, il faut constater que ce décalage de remboursement nuit fortement au développement d'un secteur économique apportant de l'aide au quotidien à 4,5 millions de ménages. Selon plusieurs études, la suppression du délai de remboursement de ce crédit d'impôt créerait 200 000 emplois dès la première année de sa mise en œuvre et rapporterait entre 0,9 et 1,3 milliards d'euros aux finances publiques. C'est pourquoi il lui demande qu'une réflexion soit très rapidement engagée sur ce sujet afin de mettre en place cette mesure dans les plus brefs délais.

- Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

# Suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne

1667. - 19 octobre 2017. - M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne. Chaque année, 4,5 millions de ménages ont recours en France à l'intervention de professionnels à leur domicile pour la garde d'enfants, la réussite scolaire ou bien encore pour l'aide aux personnes âgées ou à celles en situation de handicap. Le crédit d'impôt de 50 % est actuellement avancé par les ménages durant une période pouvant dépasser les douze mois. Ce décalage nuit fortement au développement de ce secteur et au pouvoir d'achat des ménages. La suppression de ce délai pourrait permettre de créer à court terme jusqu'à 200 000 emplois et rapporter un milliard

d'euros de recettes supplémentaires aux finances publiques. Cette mesure permettrait également de renforcer les entreprises et associations face à l'offre illégale et fortement concurrentielle du travail au noir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend supprimer ce délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. - Le secteur des services à la personne, qui représente 1,4 million de professionnels et 880 millions d'heures travaillées en 2015 est un secteur dynamique de l'économie française. Très attendu pour répondre aux besoins de nos concitoyens en termes d'accompagnement tout au long de la vie (garde d'enfants, accompagnement dans la vie quotidienne, assistance dans la dépendance), il bénéficie d'un potentiel d'emplois important pour les prochaines décennies. Au vu de son importance pour l'emploi et la conciliation de la vie familiale et professionnelle, ce secteur bénéficie d'un soutien considérable de la part des pouvoirs publics. Ce soutien a été encore renforcé ces dernières années. En effet, plusieurs mesures sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2017 : - l'instauration d'un crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires à destination des entreprises non lucratives (associations) équivalent à 4 % de la masse salariale pour des salaires n'excédant pas 2,5 SMIC; - l'augmentation du taux du crédit d'impôt pour la compétitivité des entreprises (CICE) de 6 à 7 % et surtout l'extension de crédit d'impôt sur le revenu à tous les ménages avec la possibilité de recevoir cet avantage fiscal sous la forme d'un biversement en février et en septembre. La loi de finances rectificative pour 2015 avait déjà porté à deux euros la réduction forfaitaire de cotisations par heure travaillée au bénéfice des particuliers employeurs. À l'avenir, les services à la personne bénéficieront à plein du basculement du CICE en allègements de cotisations sociales puisque celui-ci sera renforcé au niveau du SMIC. Or, de nombreux salariés sont employés à ce niveau de rémunération dans ces activités. Le crédit d'impôt services à la personne (4,5 Mds€), comme le crédit d'impôt garde d'enfant à l'extérieur du domicile (1,2 Md€), qui représentent la moitié de l'effort financier pour ce secteur sont perçus par les ménages l'année suivant celle de la dépense. Ce décalage temporel d'un an de l'avantage fiscal peut contribuer effectivement à limiter la visibilité de l'aide apportée à ce secteur et surtout ne facilite pas la juste perception du reste à charge par les usagers. Le Gouvernement partage avec les fédérations professionnelles l'objectif de favoriser une meilleure perception du reste à charge pour les usagers, ce qui peut passer par un rapprochement de l'aide apportée par le crédit d'impôt à la dépense réalisée. Une telle mesure soulève cependant de fortes difficultés budgétaires et techniques qui doivent être levées avant de lancer de tels projets. Du point de vue budgétaire, rendre immédiat l'avantage fiscal double les dépenses de l'État afférentes au crédit d'impôt l'année de sa mise en œuvre, puisqu'il convient de verser les crédits d'impôt de l'année en cours et ceux de l'année écoulée. Cela se traduirait donc par un surcoût pour les finances publiques mécanique de 5,7 Mds€ l'année de la transition. Ce coût ne peut être négligé. Du point de vue technique, une telle disposition doit couvrir l'ensemble du secteur des services à la personne sans introduire de distorsion entre les modes de recours ou les publics. En outre, elle ne doit pas se traduire pour les bénéficiaires, notamment les plus fragiles d'entre eux, par une complexité supplémentaire ou des frais de gestion potentiellement substantiels. Différents scénarios sont ainsi actuellement à l'étude.

#### **ÉDUCATION NATIONALE**

# Formation au premiers secours à l'école

326. - 13 juillet 2017. - M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la généralisation de la formation aux premiers secours dans les établissements scolaires. Le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 prévoit en effet, en primaire, au collège et au lycée, dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat une sensibilisation aux risques, aux missions des services de secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité. Ils sont complétés par une formation aux premiers secours qui prend en compte leur interaction et leur complémentarité. Cette prise en compte doit s'effectuer dans le cadre des enseignements proposés par les programmes, mais pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation et de prévention, les enseignants, personnels d'éducation et de santé peuvent faire appel à différents partenaires institutionnels ou associatifs. Ainsi, l'article L. 312-16 du code de l'éducation prévoit qu'au collège, la formation aux premiers secours des élèves soit validée par une attestation « prévention et secours civiques de niveau 1 », l'objectif du Gouvernement étant de parvenir à la formation de 70 % des élèves de troisième en 2019. Cependant, un premier bilan fait état d'un décalage important entre les obligations prévues et la réalité dans les établissements scolaires. Ainsi, alors que le nombre de personnels formés aux premiers secours devrait augmenter, il diminue et les enseignants, qui ne disposent pas de dotations d'heures, sont loin d'être tous formés. De même, le manque de moyens dans les écoles, particulièrement en primaire, est criant et ne leur permet pas d'acheter des mannequins indispensables aux démonstrations devant les élèves. Enfin, la mise en œuvre de partenariats est souvent

3676

compliquée du fait du manque de disponibilité des professionnels à même de sensibiliser les élèves, particulièrement les urgentistes. Aussi, il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement pour rendre effective cette obligation de formation dans les établissements scolaires.

Réponse. - L'école a pour mission de former l'élève en tant que personne et futur citoyen. Les articles L. 312-16 et L. 312-13-1 du code de l'éducation rendent ainsi obligatoires la sensibilisation à la prévention des risques, l'information sur la mission des services de secours et la formation aux premiers secours dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat des premier et second degrés. De plus, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, défini par le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015, intègre, dans son domaine 3 « la formation de la personne et du citoyen » l'acquisition de connaissances et la compréhension de règles, des droits et principes permettant le déploiement du civisme et l'implication de chacun dans la vie sociale. Dans un contexte de menace élevée, la promotion de la culture de sécurité civile et l'éducation à la responsabilité et à l'apprentissage des gestes qui sauvent sont indispensables afin d'améliorer les capacités de résilience de la communauté scolaire. Ainsi l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 définit les enjeux de cette sensibilisation et formation aux premiers secours et gestes qui sauvent : donner une information sur l'organisation et les missions des services de secours pour que chacun puisse alerter de la manière la plus appropriée ; garantir l'apprentissage des gestes élémentaires de survie à pratiquer en attendant l'arrivée des secours organisés ; développer des comportements civiques et solidaires, le sens de la responsabilité individuelle et collective. Cette éducation se construit suivant un continuum pédagogique et éducatif tout au long de la scolarité : l'enseignement « apprendre à porter secours (APS) » dans le premier degré, à partir de la maternelle, comporte un apprentissage des principes simples pour porter secours, intégré dans les programmes scolaires ; un module de deux heures de sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) est proposé à tous les élèves du second degré depuis la rentrée 2016 ; la formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) de sept heures en présentiel est accessible à tous les élèves, plus particulièrement en classe de troisième et ceux qui ont un mandat (de délégué de classe, au conseil de la vie collégienne, au conseil de la vie lycéenne, au conseil d'administration de l'établissement, comme jeunes officiels à l'UNSS). Les objectifs fixés sont les suivants : à la fin de l'année scolaire 2017-2018, 60 % des élèves en classe de troisième devront avoir reçu une formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et 70 % en 2018-2019. Les élèves de troisième n'ayant pas bénéficié de la formation au PSC1 recevront une sensibilisation aux gestes qui sauvent. Le ministère de l'éducation nationale, dont la direction générale de l'enseignement scolaire est habilitée à former ses formateurs et organiser les formations au secourisme, a établi un plan d'action en plusieurs étapes : 1. la constitution d'une équipe pédagogique nationale renouvelée en 2016, constituée d'experts de la formation et habilités, par le ministère de l'intérieur, à former les formateurs de formateurs académiques ; 2. la formation de formateurs de formateurs organisée en séminaires interacadémiques, inscrits au plan national de formation; ainsi cent formateurs supplémentaires de formateurs ont été formés en 2016-2017, 50 le seront en 2017-2018 afin d'atteindre un nombre total de 350 ; 3. l'intégration dans les plans académiques de formation, sur les indications du chargé académique du dossier secourisme, de stages de formation au secourisme proposés aux personnels de l'académie, notamment aux personnels enseignants et d'éducation afin de consolider les connaissances des formateurs en fonction et former de nouveaux personnels pour élargir le vivier de formateurs académiques; 4. en établissement enfin, la tenue de formations au secourisme pour les élèves et les personnels volontaires par les formateurs en prévention et secours civiques (PSC) de l'académie et les formateurs sauveteurs secouristes du travail (SST). Une rencontre entre le préfet et le directeur académique des services de l'éducation nationale permet de faire le point sur les ressources, tant humaines que financières et logistiques, mobilisables pour ces formations. Ainsi, la collaboration entre les autorités préfectorales et académiques doit permettre d'atteindre les objectifs fixés et faire de la sécurité civile une culture partagée. Enfin, les actions de sensibilisation et formation aux gestes de premiers secours peuvent prendre également appui sur un partenariat associatif à condition qu'il soit intégré à un projet pédagogique piloté par l'équipe éducative. Le ministère de l'éducation nationale a signé, le 26 juillet 2016, une nouvelle convention de partenariat avec la MAIF et avec l'association Prévention MAIF. Depuis plusieurs années, le partenariat avec la MAIF fournit un accompagnement en réalisant et diffusant des supports pédagogiques (affiches et dépliants) et en mettant à disposition du matériel et équipement pédagogiques (mannequins et consommables, défibrillateurs) indispensables aux actions de formation. L'association Prévention MAIF contribue ainsi à la sensibilisation et la formation au secourisme, dans le cadre du plan de déploiement de la formation aux gestes de premiers secours, en proposant aux écoles et établissements scolaires des actions menant les élèves à acquérir les compétences « apprendre à porter secours » (APS) dans le premier degré, et « prévention et secours civiques » (PSC1) dans le second degré.

Réduction des effectifs de classes de CP et CE1 en zone de réseau d'éducation prioritaire renforcé

345. - 13 juillet 2017. - M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le dispositif de réduction du nombre d'élèves par classe, annoncé dernièrement par le biais de divers médias. Ainsi, 2 200 classes de CP et CE1, composées de douze élèves au maximum, dans les classes du réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP +), devraient être mises en place. Si une telle réforme constitue une rénovation bénéfique de notre système éducatif, des interrogations persistent néanmoins quant à la mise en place de celle-ci. Les acteurs éducatifs du Finistère souhaitent obtenir des éclaircissements à propos de cet important bouleversement éducatif. Cette réforme soulève par ailleurs plusieurs questions. Elle semble d'abord remettre en question le dispositif « plus de maîtres que de classes » initié par la circulaire n° 2012-201 du 18 décembre 2012. Il s'interroge sur une éventuelle réutilisation des moyens attribués à ce dispositif dans le cadre de cette nouvelle réforme. Par ailleurs, elle ne concernerait, selon l'annonce du ministre de l'éducation nationale, que 2 200 classes de REP+. Le choix des REP est compréhensible, mais il s'interroge sur le calendrier suivi pour cette réforme ainsi que sur les critères de sélection retenus afin de choisir les premières classes bénéficiaires. Enfin, les autres territoires qui ne font pas partie du réseau d'éducation prioritaire, notamment ruraux, sont délaissés, alors qu'ils devraient faire partie des priorités du ministère. Il serait donc intéressant d'étendre ce dispositif aux territoires ruraux. Il souhaite donc connaître le détail des mesures qu'il a annoncées, afin de renseigner avec précision les acteurs éducatifs du Finistère et comprendre au mieux la réforme que ce Gouvernement porte.

Réponse. - Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont le plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de douze élèves par classe. Au plan national, dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP + avec près de 90 % des classes dédoublées. Les services académiques ont travaillé en étroite concertation avec les communes pour trouver des solutions d'aménagement des locaux permettant le dédoublement. Par exception, lorsque les bâtiments scolaires ne permettaient pas l'enseignement en classe à effectifs réduits, des solutions de co-intervention avec la présence de deux enseignants dans une même classe ont été trouvées. Afin de donner à cette démarche pédagogique et aux moyens importants qui lui sont consacrés toute leur efficacité, un plan de formation spécifique destiné à accompagner les équipes dans la mise en oeuvre, a démarré dès le mois de septembre 2017. Pour poursuivre notamment la montée en puissance de la mesure, 3 881 créations d'emplois en moyens d'enseignement sont prévues au niveau national à la rentrée 2018 dans le premier degré. Le dispositif « Plus de maîtres que de classe » implanté au sein des écoles est actuellement maintenu (plus de 60 % des postes dédiés à ce dispositif stabilisés à cette rentrée) dans des écoles classées en réseau REP et REP +, ainsi que hors éducation prioritaire. Il fera également l'objet d'une évaluation comme le dédoublement pour mesurer l'impact de ces dispositifs sur les progrès des élèves. L'effort en faveur de l'éducation prioritaire ne se fait pas au détriment des territoires ruraux qui restent une priorité. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer les collectivités territoriales en amont de toute décision qui les concerne. À cette occasion, le président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, le temps de réaliser une évaluation partagée des besoins. Par ailleurs, à la rentrée 2017, aucun département rural n'a connu de suppression d'emplois dans le premier degré, en dépit d'importantes baisses d'effectifs, ce qui a conduit à améliorer encore des taux d'encadrement qui étaient déjà plus favorables dans les territoires ruraux qu'en milieu urbain. À cet égard, dans département du Finistère, le nombre d'élèves par classe était en moyenne de 22,78 élèves dans le premier degré contre 23,56 élèves au niveau national. Enfin, le ministère de l'éducation nationale souhaite poursuivre l'effort de couverture des départements ruraux par des conventions ruralité qui permettent d'améliorer l'offre éducative dans la concertation et sur la base d'un diagnostic partagé entre les partenaires locaux au regard des caractéristiques des territoires. Les acteurs éducatifs du Finistère pourraient utilement s'engager dans cette démarche, le département n'étant à ce jour pas couvert par une convention ruralité.

Pérennisation du fonds de soutien pour les communes conservant le rythme scolaire de 4,5 jours

**680.** – 27 juillet 2017. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des élus suscitées par la parution du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, donnant la possibilité aux communes de revenir à la semaine de quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires. En effet, la publication d'un tel décret à trois mois de la rentrée, leur semble être une mesure précipitée, nécessitant encore de nombreuses précisions. Ils sont nombreux à penser que le caractère pérenne du fonds de soutien accordé

aux communes conservant un rythme de 4,5 jours sera, à l'avenir, fragilisé par une éventuelle généralisation du retour à la semaine de quatre jours. Aussi, il lui demande, dans un contexte financier particulièrement contraignant pour nos communes considérablement éprouvées par la baisse des dotations, de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement quant au maintien de ce fonds de soutien.

Réponse. - Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est entré en vigueur au lendemain de sa publication. Il rend désormais possible, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours. Cette disposition offerte dès la rentrée 2017 répond à l'engagement présidentiel de laisser davantage de souplesse d'organisation aux acteurs locaux, dans le souci constant de l'intérêt des enfants. Il revient au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'arrêter l'organisation du temps scolaire (OTS) des écoles de son département. Pour arrêter une OTS sur quatre jours, le DASEN doit, en effet, après concertation des parties prenantes, être saisi d'une proposition conjointe de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et du conseil d'école, après avis de l'IEN de circonscription. Avant de fixer définitivement cette organisation, le DASEN doit également consulter la collectivité territoriale compétente en matière de transport scolaire ainsi que le conseil départemental de l'éducation national (CDEN). La réglementation ne change pas pour les communes conservant une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées. Elles continueront de percevoir le fonds de soutien, y compris avec majoration si elles y ont droit. En revanche, pour les communes ayant adopté une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le bénéfice du fonds de soutien n'est pas maintenu car la convention de PEdT qui, à la rentrée 2017, conditionne le bénéfice du fonds, doit être résiliée suite à la constatation de sa caducité. En effet, le passage à quatre jours constitue un changement dans l'organisation des activités et entraîne des modifications substantielles de la convention initiale, du contenu et de la mise en œuvre du PEdT, ce qui le rend caduc. Dès lors que la convention de PEdT est caduque, il n'y a plus lieu de procéder aux versements des aides du fonds.

## Devenir du centre d'apprentis d'Auteuil d'Audaux

1182. – 7 septembre 2017. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir du centre d'apprentis d'Auteuil à Audaux, commune rurale béarnaise des Pyrénées-Atlantiques. Depuis soixante-dix ans, la commune a à cœur d'accueillir ce centre d'apprentis, qui accompagne et forme plus de 110 jeunes collégiens et lycéens en difficulté afin de faciliter leur insertion dans la société. Cette tradition d'accueil tient au caractère exceptionnel du site : un magnifique château du 16ème siècle, en plein cœur du Béarn, entouré d'un parc arboré de neuf hectares avec vue sur les Pyrénées! Un cadre de vie et un environnement privilégiés, choisis initialement pour le bien être de ces jeunes en difficulté...pourtant remis en cause et considéré aujourd'hui comme un handicap majeur par la direction du centre! En effet, les élus du territoire ont appris avec stupéfaction que le gestionnaire, la fondation des apprentis d'Auteuil reconnue d'utilité publique, avait décidé de relocaliser le centre dans le pôle urbain de Pau pour la rentrée 2018. Cette relocalisation a été principalement motivée par le besoin de rapprochement d'un centre de vie économique et culturel, rompant avec l'isolement géographique constaté sur le site actuel, en zone rurale. Cette décision met aujourd'hui en alerte tout un territoire, avec en premier lieu la menace de suppression des 80 emplois existants dont 41 postes de personnels enseignant. À celle-ci s'ajoute « l'effet domino » de désertification des services et activités économiques locales tant redouté par les élus ruraux lorsqu'un établissement de cette envergure et ancré historiquement dans le territoire ferme ses portes. Au-delà des craintes légitimement exprimées par les élus, c'est aussi une certaine incompréhension et de la colère qui les animent, quant aux motifs avancés pour justifier cette relocalisation... ces motifs opposent une fois de plus la qualité de vie en milieu rural et en milieu urbain! Pour ces raisons, elle souhaiterait connaître sa position sur cette situation, qui met à mal tout un bassin de vie rural des Pyrénées-Atlantiques. Elle souhaiterait également savoir s'il entend intervenir sur ce type de dossier, lorsqu'il compromet et met en péril le développement économique et social d'un territoire rural.

Réponse. – Lorsqu'un établissement scolaire privé associé par contrat au service public de l'éducation souhaite changer de localisation, l'État doit au préalable vérifier que ce changement va effectivement répondre au besoin scolaire ayant justifié la passation du contrat d'association. S'agissant de l'établissement d'Audaux, l'État doit évaluer si, pour les élèves en difficulté qui y sont accueillis, le maintien sur son site actuel présente plus d'intérêts que son rapprochement d'un centre de vie économique et culturel. Cette vérification implique, notamment, de recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs de terrain et en particulier des personnels de l'établissement et des élus locaux. La décision d'accepter que l'établissement se relocalise en demeurant associé au service public de

l'éducation nationale revient au préfet, après une instruction menée en lien avec l'autorité académique, conformément à l'article R. 442 61 du code de l'éducation. Il est important de souligner que l'ensemble des services de l'État sont pleinement mobilisés sur cette situation.

#### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Réforme des statuts de l'école nationale supérieure des arts et métiers

143. - 6 juillet 2017. - Mme Sophie Joissains attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de décret réformant les statuts de l'école nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM). Conformément aux propositions de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), les présidents des conseils des centres régionaux, tous membres de la société des anciens, ne siégeront plus au conseil d'administration de l'école d'ingénieurs. Le projet crispe. Le 24 février 2016, le ministère annonçait vouloir modifier le décret statutaire de l'ENSAM « pour permettre un rééquilibrage des pouvoirs au sein de son conseil d'administration ». En cause, l'influence, jugée excessive, de la société des anciens élèves, la « Soce », dans un rapport publié le même jour par l'IGAENR. Ainsi, les présidents des conseils des centres régionaux, tous membres de la Soce, ne siégeront plus au conseil d'administration (CA). Cette disparition permet de rééquilibrer le nombre de « Gadzarts » en son sein et de diminuer, en fait, leur influence dans les prises de décision stratégiques. Ces présidents de centres se retrouveront dans un conseil territorial. Cette nouvelle instance n'aura qu'un rôle consultatif. Autre nouveauté, dix personnalités extérieures à l'établissement siégeront au CA, contre cinq actuellement. Elles seront nommées par des entreprises, des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, eux-mêmes désignés par le ministère, sur proposition du directeur général. La volonté de la rue Descartes est claire : il faut aller vite. En un peu moins de trois semaines, le texte aura donc été produit par le ministère puis soumis à l'établissement. En conséquence, elle lui demande de reporter la publication de ce décret afin de ne pas passer en force cette réforme ; car si les modifications statutaires voulues par le ministère ne sont pas complexes à mettre en œuvre, elles touchent en revanche à un véritable symbole : la place des « Gadzarts » dans la vie de l'école. - Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Projet de réforme du décret statutaire de l'école nationale supérieure des arts et métiers

831. - 3 août 2017. - M. Jean-Claude Carle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme du décret statutaire de l'école nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM). Au nom de la lutte contre le bizutage, son prédécesseur a manifesté l'intention de modifier ce décret afin de réduire l'influence des anciens élèves au sein du conseil d'administration. Les pratiques de bizutage sont évidemment intolérables. Mais des rapports de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) ont révélé d'une part l'absence de faits condamnables au titre de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 à l'ENSAM, d'autre part les progrès en matière d'accueil des élèves par l'école, qui avait mis en œuvre toutes les recommandations de l'inspection. En revanche, il lui fait part de l'étonnement et des inquiétudes que suscite ce projet, et des graves conséquences qu'il engendrerait. Une telle modification aurait pour effet de diminuer considérablement à la fois la part des industriels et la part des régions, au profit des représentants parisiens, mais aussi d'éliminer tous les industriels présidents de conseils des centres régionaux du conseil d'administration de l'école. Ceci représenterait donc l'abandon de sa légitimité industrielle et régionale. Les centres régionaux ne participant plus à aucune instance décisionnelle, ils seront donc amenés à se dissoudre dans des ensembles encore flous, voire disparaître. La qualité de l'enseignement et de la recherche, le financement de l'ENSAM, sa contribution au développement industriel de notre pays pâtiront fortement de cette réforme. L'engagement des 2 000 bénévoles, soit 200 équivalents temps plein, travaillant gracieusement dans de nombreuses activités de l'école, en vue de la valoriser, sera remis en cause. Leur absence se fera cruellement sentir. La collecte de la taxe d'apprentissage auprès d'entreprises où exercent des anciens élèves (3 millions d'euros par an), l'offre de stages et les contrats de recherche et développement (13 millions d'euros) qui proviennent d'anciens élèves souffriront également de cette décision. De même que les plusieurs millions d'euros annuels d'investissements dans les laboratoires, les résidences, l'accompagnement des élèves, les bourses et les prix. Le projet de reconstruction des logements de la cité universitaire internationale de Paris (30 millions d'euros), avec une contribution des anciens élèves d'environ 7 millions d'euros, se verra menacé. Enfin, au-delà de ces conséquences financières, très impressionnantes, c'est toute la « valeur ajoutée », la « survaleur », apportée à l'ENSAM par les anciens élèves qui sera détruite par la modification du décret statutaire. Ils ont puissamment contribué à la capacité de l'école à

fournir à la France les milliers d'ingénieurs et de docteurs dont son industrie a besoin. Ces professionnels de haut niveau sont indispensables pour préserver et développer notre excellence industrielle, notre capacité d'innovation. Ils jouent un rôle irremplaçable pour permettre à l'ENSAM d'être et demeurer au plus haut niveau, rôle dont il serait extrêmement préjudiciable de la priver. Deux siècles d'histoire d'un engagement remarquable vont ainsi être balayés. Il lui demande donc de lui indiquer les raisons qui motivent cette modification statutaire, mais aussi de bien vouloir suspendre ce projet et lancer une concertation approfondie avec l'ENSAM et les anciens élèves. – Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Réponse. - Le décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'école nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) a été modifié par le décret n° 2016-952 du 11 juillet 2016, publié au Journal officiel n° 0162 du 13 juillet 2016. La modification du décret statutaire de l'ENSAM est la conséquence d'un rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) remis en février 2016, qui faisait notamment le constat d'un fossé grandissant entre certains administrateurs et la direction de l'établissement, au point de caractériser une véritable crise de gouvernance. Cette situation a notamment été mise à jour à l'occasion des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations d'un premier rapport de l'IGAENR de février 2015 qui visait à répondre aux dérives et aux pratiques de bizutages relevées dans le cadre de la période dite de « transmission des valeurs ». Cette situation inacceptable est préjudiciable à la réputation de l'école, à l'assiduité des élèves, à la qualité des enseignements et à l'état d'esprit des personnels. Aucune tradition, aucun sentiment d'appartenance, ne sauraient justifier que des actes dégradants et humiliants soient infligés aux nouveaux étudiants sous la pression du groupe. Le bizutage est un délit, qui doit être strictement proscrit dans tous les établissements d'enseignement supérieur. Le changement d'attitude de la société des ingénieurs arts et métiers, dont le président déclarait lors du conseil d'administration (CA) du 28 janvier 2015 « que les anciens s'inscrivent dans la ligne des recommandations IGAENR » avant d'en contester par courrier du 15 mai 2015 la teneur, a contribué à accroître les tensions internes et à freiner la mise en œuvre des propositions d'améliorations pourtant raisonnables qui étaient formulées. L'IGAENR a ainsi pointé l'attitude de certains anciens élèves et de leurs représentants, qui oscille entre la « résistance au changement » et « l'aveuglement ». Dans ce contexte, le ministère a donc fait le choix de donner suite à la proposition de l'IGAENR consistant à rééquilibrer les pouvoirs au sein du CA afin que la direction générale ait les moyens de conduire sa politique. C'est pourquoi le décret du 11 juillet 2016 rapproche la composition du CA de l'ENSAM du modèle rencontré dans la plupart des autres grandes écoles d'ingénieurs. Ainsi, le décret précité fait passer de trente-trois à trente le nombre de membres, en diminuant le poids des présidents des centres d'enseignement et de recherche de l'école qui sont en pratique des anciens élèves et en l'ouvrant à d'autres catégories de personnalités extérieures non impliquées dans son fonctionnement opérationnel. Outre les dix-huit représentants élus des enseignants, des personnels, des élèves ingénieurs et des autres usagers, le CA comprend toujours le président de la société des ingénieurs arts et métiers et le président de la fondation arts et métiers, ainsi que dix personnalités extérieures, soit un doublement par rapport à la situation antérieure, dont un représentant d'un organisme de recherche, deux représentants d'un établissement d'enseignement supérieur (dont un étranger), un représentant d'une entreprise employant au moins cinq cents salariés et six personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence. En tout état de cause, la place de la société des ingénieurs arts et métiers au CA demeurera inchangée, la représentation au CA des acteurs industriels partenaires de l'ENSAM est confortée par le doublement du nombre de personnalités extérieures, choisies notamment en raison de leurs compétences dans le champs industriel, et la voix des territoires sera renforcée dans la gouvernance de l'école par la création d'un conseil territorial composé des présidents et des directeurs des centres d'enseignement et de recherche ainsi que des sept représentants des régions dans lesquelles sont implantés ces centres. Le principe du décret du 11 juillet 2016 a été présenté au CA de l'école le 25 février, il a fait l'objet d'une consultation de son comité technique le 15 mars, d'une consultation de la société des Ingénieurs Arts et Métiers par le cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le 12 avril 2016 et d'un débat en CA le 13 avril. Le texte a par ailleurs recueilli une large approbation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche le 18 avril 2016 (32 votes favorables, 18 abstentions, 0 vote défavorable). Cette réforme permet de doter l'ENSAM d'une gouvernance conforme aux standards d'une grande école d'ingénieurs, ouverte sur l'international, à l'écoute de ses partenaires industriels et scientifiques, et riche de la diversité de ses implantations territoriales. Elle est indispensable pour améliorer la qualité de la formation et la réussite des étudiants, pour sortir au plus vite d'une situation de blocage qui dure depuis trop longtemps, et pour rétablir un climat serein au sein de l'établissement. Dans ce contexte, il est à espérer que tous les anciens élèves continueront d'apporter leur contribution à la mise en œuvre d'évolutions qui ont pour seul objectif de servir les intérêts des étudiants et la réputation de l'école à laquelle ils demeurent particulièrement attachés.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Traité franco-allemand portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin

**1254.** – 21 septembre 2017. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin, signé le 13 avril 2000. Sur la base de ce traité, certaines communes du Bas-Rhin ont vu la superficie de leur ban en territoire allemand modifiée et réduite. Ces communes n'ont été ni avisées officiellement de l'incidence de ce traité sur leur ban, ni compensées. Il souhaite avoir connaissance de la nouvelle cartographie issue de ce traité et des compensations envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – La ratification du traité entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin, signé à Paris le 13 avril 2000, a été autorisée par le Parlement par une loi du 2 janvier 2003. Le projet a préalablement fait l'objet de travaux parlementaires rigoureux, et notamment du rapport n° 276 (2001-2002) de M. André Boyer, fait au nom de la commission des affaires étrangères du Sénat, déposé le 21 février 2002, ainsi que du rapport n° 254 de M. Bruno Bourg-Broc, fait au nom de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, déposé le 9 octobre 2002. Le texte a été adopté par le Sénat le 10 juillet 2002 en séance publique et par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2002 en séance publique. Le rapport déposé par M. André Boyer estimait que le traité n'entraînait « aucune modification importante de la frontière sur le Rhin avec l'Allemagne ». Il indiquait également que « l'adoption de la loi portant ratification du traité devra être suivie de l'accomplissement des formalités de publicité foncière » et qu'« il faudra procéder à la mise à jour du cadastre par l'établissement d'un croquis foncier par le service local du cadres ». Les services compétents des administrations concernées s'acquitteront de cette tâche.

#### INTÉRIEUR

Associations reconnues d'utilité publique, membres de droit et droit de veto

58. – 6 juillet 2017. – Mme Jacky Deromedi demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître si les associations reconnues d'utilité publique peuvent comprendre des membres de droit, et, dans l'affirmative, si une proportion maximale est prévue dans les différentes instances de l'association : assemblée générale, conseil d'administration et bureau. Elle lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si le membre de droit peut être investi d'un droit de veto sur tout ou partie des délibérations, notamment pour le choix des administrateurs et les cooptations ou agréments de membres de l'association, et, dans l'affirmative, si des conditions particulières sont requises.

Réponse. – Le principe de désignation des membres du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique est celui du libre choix de l'assemblée générale. Toutefois, lorsque les circonstances particulières le justifient, la présence de membres de droit est admise en nombre limité. Ce nombre ne peut excéder le tiers de celui des membres du conseil d'administration et du bureau (Avis du Conseil d'État - 15 mai 2012 – Association Notre-Dame-de-Bon-Secours). Une proportion plus élevée méconnaîtrait les principes de la vie associative exigeant que le conseil d'administration soit l'émanation de l'assemblée générale. Ces membres de droit doivent être mentionnés dans les statuts parmi les membres de l'association et avoir une voix délibérative à l'assemblée générale. Il ne peut en aucun cas être conféré à ces membres un pouvoir de veto sur les délibérations prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration. L'octroi aux membres de droit d'un pouvoir de blocage sur les décisions reviendrait à leur accorder un rôle prépondérant au sein des instances, ce qui apparaît contraire aux principes selon lesquels repose la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Suppression d'une ou de plusieurs communes déléguées au sein d'une commune nouvelle

1334. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'impossibilité pour une commune nouvelle de procéder à la suppression d'une partie seulement de ses communes déléguées. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25896 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 1<sup>er</sup> juin 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. Un mécanisme de suppression des communes déléguées au sein d'une commune nouvelle est bien prévu par la loi. L'article L. 2113-10 du code des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal de la

commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine ». Tel que rédigé, l'article laisse entendre que seul l'ensemble des communes déléguées peut être supprimé sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle. Or certaines communes nouvelles expriment le souhait de pouvoir supprimer seulement une partie des communes déléguées. Des raisons économiques peuvent justifier une telle demande. L'article L. 2113-11 du même code prévoyant le maintien d'une annexe à la mairie principale dans chacune des communes historiques, la commune nouvelle se voit dans l'obligation d'assurer le fonctionnement d'autant d'annexes qu'il y a de communes déléguées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de donner la capacité aux communes nouvelles de supprimer ou de regrouper une partie seulement de ses communes déléguées, sous réserve naturellement de l'accord des représentants de la ou des communes concernées et éventuellement de leurs habitants.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes le 16 mars 2015, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération dans notre pays. La possibilité de créer des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue puis éventuellement de les supprimer est une souplesse permettant de favoriser la création de communes nouvelles. L'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales disposant que « (...) le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine (...) », il doit être effectivement être entendu comme ne permettant que la suppression de l'ensemble des communes déléguées. Il n'est pas envisagé à ce jour d'évolutions législatives sur ce point.

# Signalétique des centres des villes

**1526.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 29 septembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la plupart des pays européens ont adopté une même signalétique pour indiquer les centres des villes (cercles concentriques). Il lui demande s'il ne serait pas judicieux que notre pays adopte également cette signalétique.

Réponse. - La signalisation implantée en France est définie dans une réglementation nationale (arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière). Cette réglementation nationale s'inscrit dans les cadres internationaux, notamment la convention de Vienne et la convention de Genève relative à la signalisation routière. La signalisation des centres des villes en France peut être réalisée à partir de nombreux panneaux existants, tels les panneaux directionnels de type D ou encore les panneaux de signalisation d'information locale. De nombreux panneaux permettent notamment de signaler les principaux services à disposition des usagers (commerces, restaurants, hôtels, points d'information, distributeurs automatiques) ou des lieux à vocation économique ou touristique (jardins remarquables, monument historique, musée, terrain de camping, etc.). À ce jour, il n'est pas prévu de faire évoluer la réglementation pour ajouter un nouveau panneau dédié aux centres des villes grâce à un dessin comportant des cercles concentriques. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et la ministre des transports peuvent toutefois autoriser, suite à réception et instruction d'un dossier de demande élaboré et transmis par le gestionnaire de la voie, en concertation avec l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, une expérimentation de signalisation innovante. Cette signalisation fera l'objet d'un suivi et d'un bilan, à la charge du demandeur, pour fournir des éléments d'appréciation sur l'atteinte des objectifs de sécurité routière portés par l'expérimentation.

#### Transfert des compétences eau et assainissement

1550. – 12 octobre 2017. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 86 (Assemblée nationale, XVe législature) pour le maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération, adoptée en première lecture par le Sénat le 23 février 2017. Il s'agit au travers de ce texte de maintenir les compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes et de revenir sur les dispositions instaurées par les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui confient à titre obligatoire l'exercice de ces compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Plutôt que d'imposer une organisation nationale unique en ces

matières, avec les risques induits par un transfert « à marche forcée » (suppression d'emplois locaux et ou de bénévoles qualifiés, augmentation du prix de l'eau, complexité voire insécurité juridique), la loi devrait pouvoir respecter le principe de subsidiarité et laisser les territoires s'organiser selon leurs caractéristiques propres, d'autant plus que les communes restent compétentes en matière de distribution d'eau aux termes de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales. Plusieurs motions viennent d'être récemment adoptées en ce sens et adressées au Gouvernement. Le comité directeur de l'association nationale des élus de montagne, réuni à l'Assemblée nationale le 28 septembre 2017, a adopté une motion à l'unanimité pour obtenir le maintien des compétences eau et assainissement dans les communes qui le souhaitent. Les élus de montagne y « rappellent la spécificité de leurs territoires, leur attachement et celui des usagers à ce service de proximité, ainsi que la qualité et son coût modéré généralement constatés ». Les maires ruraux réunis en congrès le 1er octobre 2017 ont adopté à l'unanimité une motion pointant « une vision dogmatique de la Loi NOTRe qui consiste à concentrer les compétences sans s'interroger sur l'opportunité ou la faisabilité d'un tel transfert ». Il déplore que la « disposition actuelle dépossède les élus ruraux de tout choix quand ils ont souvent déployé des solutions adaptées à la géographie et à la morphologie des territoires ». Lors de la conférence nationale des territoires, le chef de l'État a indiqué qu'il serait ouvert à d'éventuels besoins d'adaptation législatifs s'agissant notamment de la compétence « eau ». C'est tout le sens de la proposition de loi en discussion. Par conséquent, il souhaite connaître sa position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Réponse. - Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent à titre obligatoire, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les compétences « eau et assainissement ». Le législateur a souhaité accorder aux collectivités et établissements publics concernés un délai raisonnable leur permettant d'organiser au mieux l'exercice de ces nouvelles compétences. Pour les communautés de communes, la compétence « eau » demeure ainsi facultative jusqu'au 1er janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020, tandis que la compétence « assainissement » reste optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020. S'agissant des communautés d'agglomération, ces deux compétences restent optionnelles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'évolution introduite par la loi NOTRe pour l'exercice des compétences locales relatives à l'eau potable et à l'assainissement répond à la nécessité d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ces deux domaines, tout en générant des économies d'échelle. En effet, les services publics d'eau potable et d'assainissement souffrent aujourd'hui d'une extrême dispersion qui a pour conséquence une insuffisante cohérence en matière d'approvisionnement et de distribution, et une difficulté à rationaliser les investissements L'exercice des compétences « eau et assainissement » à l'échelle des communautés de communes et des communautés d'agglomération permettra de mutualiser efficacement les moyens techniques et financiers nécessaires à une meilleure maîtrise des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, notamment dans les zones rurales. Il permettra en outre d'assurer aux services publics d'eau potable et d'assainissement une meilleure assise financière, tout en ouvrant la voie à une approche globale de la gestion de la ressource en eau. Si le transfert à l'échelle intercommunale de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » peut susciter des inquiétudes, du fait de l'hétérogénéité actuelle des modes de gestion, il convient de souligner que le droit en vigueur offre des marges de manœuvre permettant de maîtriser ces évolutions de manière souple et pragmatique, comme le précisent les deux instructions adressées aux représentants de l'Etat dans les départements et régions les 13 juillet 2016 et 18 septembre 2017. En premier lieu, une territorialisation des modes de gestion de ces deux services publics est admise au sein du périmètre d'une même communauté de commune ou communauté d'agglomération. La Cour des comptes a admis, dans son rapport public annuel 2015, qu'il est possible de concilier, au sein d'une même autorité organisatrice, la gestion en régie, avec ou sans prestations de services, et la délégation de service public, la jurisprudence ne considérant pas comme une atteinte au principe d'égalité le maintien de plusieurs opérateurs sur un même territoire communautaire. En second lieu, si à compter du 1er janvier 2020, les communautés de communes et les communautés d'agglomération devront tendre, dans un délai raisonnable, à une harmonisation des tarifs, afin de garantir le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public, des différenciations tarifaires par secteurs géographiques restent toutefois admises dans les limites définies par la jurisprudence, à savoir, lorsqu'il existe une différence de situation objective entre les usagers du service ou si cette différenciation répond à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. L'alignement vers le haut des niveaux de service que permettra le transfert intercommunal des services publics d'eau et d'assainissement, associé à de forts mécanismes de péréquation liés à l'augmentation de la taille des autorités organisatrices auront pour effet de minimiser les coûts supplémentaires pour les usagers. Par ailleurs, le transfert de la gestion de ces deux services publics s'accompagnera d'une meilleure connaissance des réseaux, ainsi que de leur rendement et de leur gestion, favorisant ainsi l'amélioration des niveaux

de services rendus, notamment en milieu rural. Le Gouvernement souhaite répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux. C'est pourquoi, un groupe de travail, présidé par Madame Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, a été créé dans le cadre de la conférence nationale des territoires, réunissant des parlementaires de toutes sensibilités, afin de déterminer les voies et moyens permettant de faciliter la mise en œuvre des compétences « eau et assainissement » par les intercommunalités, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# Obligation de désignation du conducteur pour les véhicules de société

1778. - 26 octobre 2017. - M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la nécessité d'améliorer la procédure relative aux modalités d'application de l'article 121-6 du code de la route. Depuis le 1er janvier 2017, conformément aux dispositions dudit article, les personnes morales propriétaires de véhicules verbalisés par des radars automatiques sont tenues, sous peine d'amendes, de désigner le conducteur au moment de l'infraction. Si le représentant légal de la personne morale ne fait pas la démarche d'indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la réception de l'avis de contravention il s'expose à une seconde contravention pour non-désignation de conducteur. Les montants de la contravention pour non-désignation de conducteur sont exorbitants : 675 euros, minorés à 450 euros en cas de paiement sous 15 jours, majoration à 1 875 euros après 45 jours. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions et, sans discernement, qu'il s'agisse d'un gérant de société ou d'une personne physique chef d'entreprise individuelle. Certes, l'objectif de cette mesure est légitime en termes de sécurité routière et de responsabilisation, puisqu'elle vise à éviter des comportements abusifs de conducteurs de véhicules de fonction, qui échappaient au retrait de points lié à une infraction, car le procès-verbal était adressé à la société. Dans la pratique, elle pose d'importantes difficultés, notamment pour les entreprises sans salariés. Il apparaît en effet que de nombreux artisans, commerçants et indépendants, nécessairement seul membre de leur entreprise, reçoivent une amende pour non-dénonciation d'eux-mêmes, bien qu'ils se soient acquittés, en toute bonne foi et spontanément, du montant de l'amende initiale, sans comprendre qu'il devait effectuer une démarche spécifique. Ces derniers auraient en effet dû aller sur le site de l'agence nationale des traitements automatisés des infractions (ANTAI) pour se dénoncer, procédure qui n'est pas stipulée sur l'avis de contravention. À cet égard, il semble que le formulaire de déclaration manque de clarté quant à la procédure à suivre et induise en erreur des personnes de bonne foi. Cette application de la loi, déconnectée de la situation propre aux artisans et indépendants, tend à dégrader les relations entre l'administration et les usagers et emporte des conséquences financières importantes et injustes pour le contrevenant qui n'a pourtant pas contesté l'infraction initiale et s'en est acquitté dans les délais. Aussi, souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement afin d'améliorer la procédure actuelle et que soient au moins indiquées intelligiblement les démarches à effectuer par le représentant légal de l'entreprise, et ce, dès l'envoi de la contravention initiale.

Réponse. - L'obligation de désignation du conducteur ayant commis une infraction avec un véhicule appartenant à une personne morale s'imposait aux représentants légaux de personne morale avant le 1er janvier 2017. Le changement que constitue l'envoi d'un avis de contravention pour non désignation permet de sanctionner un comportement qui, avant cette date, était déjà contraire aux obligations des représentants légaux et aux objectifs de la sécurité routière. Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de point. Il arrive même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal de la personne morale doit, à la suite de la réception d'un avis de contravention, se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet d'un retrait de points. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public. Il reçoit ensuite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé. Il peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. Désormais : -

Dès la première page, dans un encadré rouge, les avis de contravention envoyés aux représentants légaux les avertissent de la nécessité de procéder à la désignation du conducteur. Plus bas, figure, au sein de l'encadré intitulé « Vous reconnaissez l'infraction », la mention suivante : « En tant que représentant légal, si vous payez l'amende sans désigner préalablement le conducteur, vous commettez une infraction pour non désignation »; - La notice de paiement jointe à l'avis de contravention débute avec un encadré intitulé « ATTENTION ! ». Cet encadré porte la mention suivante, en gras : « Si vous êtes le représentant légal et que vous avez-vous-même commis l'infraction : ne payez pas cette amende. Vous devez d'abord vous désigner personnellement. » ; - Au dos de la notice de paiement figure un message qui énumère les trois situations dans lesquelles peut se retrouver un représentant légal de personne morale. La première situation décrite est intitulée « Vous avez commis l'infraction ». Elle est suivie de l'information suivante : « Vous devez vous désigner. Vous recevrez ensuite un nouvel avis de contravention qui vous sera personnellement adressé. Vous pourrez alors régler l'amende. ». Le site de l'ANTAI (www.antai.fr) propose en outre depuis juillet 2017 de renseigner l'adresse électronique des personnes désignées ou qui s'autodésignent afin de permettre l'envoi d'avis de contravention (e-ACO) directement à l'adresse électronique du conducteur. Compte tenu des conséquences concrètes que peut avoir la création de la contravention sur l'organisation interne des entreprises et les actes de gestion associés à la réception d'avis de contravention, les représentants légaux peuvent se rendre sur le nouveau site web de l'ANTAI. L'espace qui leur est dédié (https://www.antai.gouv.fr/gestionnaire-flotte) énumère les différents outils de désignation intégralement dématérialisés mis à leur disposition en fonction de la taille de la flotte qu'ils gèrent. Pour les petites flottes (moins de dix véhicules), le site web de l'ANTAI oriente les représentants légaux vers un parcours de désignation individuelle en six étapes. Ce parcours est adapté aux représentants légaux d'entreprise unipersonnelle qui ont à se désigner en tant que personne physique. Le centre d'appels de l'ANTAI, au sein duquel existe une file dédiée à l'orientation des représentants légaux dans leurs démarches, est également à la disposition des usagers. Cette file est accessible au 0811 871 871 (0,05 euros + prix d'un appel normal).

#### **JUSTICE**

## Transfert de procédures aux communes

7. - 6 juillet 2017. - M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les inquiétudes que suscitent auprès des élus locaux deux dispositions adoptées dans le cadre de la loi nº 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle. La procédure de changement de prénom, auparavant du ressort du juge aux affaires familiales, est transférée à l'officier d'état civil avec la possibilité pour ce dernier de saisir le procureur de la République lorsqu'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime. Cette appréciation pourrait conduire à des décisions parfois différentes d'un point à l'autre du territoire. Par ailleurs, à compter du 1er novembre 2017, la loi prévoit le transfert de l'enregistrement des PACS des greffiers des tribunaux d'instance aux officiers d'état civil. Toute la procédure du PACS sera ainsi transférée en mairie : déclaration conjointe des partenaires, modification et dissolution de la convention de PACS, publicité et réalisation de statistiques semestrielles. C'est l'officier d'état civil du lieu de la résidence commune des futurs partenaires qui est compétent. Ainsi, fin octobre, les 284 tribunaux d'instance qui conservent actuellement les données relatives aux PACS en vigueur et aux PACS dissous les remettront aux communes où ils sont localisés. Outre le problème évident de stockage de ces archives, les maires devront donc conserver des dossiers qui relèvent tantôt de leurs résidents, tantôt de non-résidents. Les élus s'inquiètent notamment des conséquences financières de cette mesure, puisqu'en vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'accroissement des charges liées aux compétences des officiers d'état civil n'est pas assimilable à un transfert de compétence et n'ouvre donc pas droit à une compensation. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner les communes face à ces nouvelles responsabilités, et particulièrement s'il entend les indemniser pour le traitement des dossiers des non-résidents. - Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. – La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle est le fruit d'une recherche d'équilibre. Si elle a organisé un transfert de nouvelles compétences aux officiers d'état civil en matière de changement de prénom et d'enregistrement des Pacs, elle a parallèlement supprimé l'exigence de la tenue d'un double du registre de l'état civil et favorisé le déploiement du dispositif COMEDEC afin de faciliter la vérification des données d'état civil par les communes ainsi que l'échange dématérialisé des mentions. La question d'une compensation financière n'a pu être traitée lors des débats parlementaires, l'attribution de nouvelles missions d'état civil aux communes n'entrant pas, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, dans le champ du droit à une telle compensation ouvert par l'article 72-2 al.4 de la Constitution, les officiers d'état civil agissant en la matière au

nom de l'État. Pour autant, afin d'accompagner le transfert, la chancellerie s'est attachée à diffuser des circulaires complètes comportant des fiches pratiques détaillant notamment les nouvelles procédures de changement de prénom et d'enregistrement des Pacs et intégrant des formulaires et modèles de décisions ou d'avis de mention types. Diverses actions de communication et d'information à destination des communes ont également été menées, et l'accompagnement de la réforme, sur le terrain, se poursuit, afin de notamment d'assurer au mieux le transfert des stocks de dossiers.

## Situation du tribunal de grande instance du Mans

403. - 13 juillet 2017. - M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation critique que connaît le tribunal de grande instance (TGI) du Mans en raison d'un manque de moyens humains et matériels qui a pour conséquences directes des conditions de travail de plus en plus difficiles pour les professionnels et une qualité de service rendu à nos concitoyens moindre. Ainsi, depuis plusieurs années, l'effectif du tribunal de grande instance du Mans est incomplet et le nombre de magistrats placés est également insuffisant puisque la Cour d'Appel d'Angers ne compte qu'un magistrat placé sur trois au parquet depuis ce mois de janvier, ce qui ne permet pas le remplacement des arrêts maladie ou des congés maternité, alors même que les trois autres parquets de la Cour connaissent également un manque de moyens humains. Cette situation préjudiciable s'accompagne parallèlement d'un élargissement incessant des missions des magistrats et d'une inflation des modifications législatives d'application souvent immédiates et ayant des conséquences lourdes en terme de procédure sans disposer du temps nécessaire pour les analyser et les assimiler ce qui peut créer une insécurité juridique. Compte tenu de cette situation préjudiciable, tant pour les personnels judiciaires que pour les justiciables, il souhaite avoir des précisions sur les intentions du Ministre de la Justice pour renforcer les moyens humains et matériels de ce tribunal et le calendrier de la mise en œuvre des redéploiements d'effectifs. Ce constat alarmant est quasi général. Le manque de moyens matériels et humains est symptomatique d'une justice en dysfonctionnement. Autant de cris d'alerte qui démontrent que la justice est en voie de paupérisation. Dès lors, il demande si des mesures concrètes seront prises pour que notre justice retrouve enfin les moyens de ses ambitions.

Réponse. - La garde des sceaux est particulièrement attachée à garantir le bon fonctionnement des juridictions. Sur le plan national, l'ensemble des juridictions déplore une vacance de postes de magistrats de l'ordre de 410 emplois. Ce déficit de ressources humaines résulte des arbitrages budgétaires rendus entre 2007 et 2011. Un effort soutenu de recrutement de magistrats a été engagé depuis. Ainsi, dans un contexte budgétaire contraint, la promotion 2017 qui est entrée à l'école nationale de la magistrature en février 2017 comprend 343 auditeurs. Compte-tenu de la durée de formation des magistrats l'augmentation des recrutements initiée en 2012 produit ses effets depuis 2016 (solde entrées-sorties du corps de la magistrature positif pour la première fois). Les services de la chancellerie procèdent chaque année à une localisation des emplois de magistrats afin de définir l'effectif théorique nécessaire au bon fonctionnement des juridictions. 8 071 emplois sont actuellement localisés dans la dernière circulaire de localisation des emplois, soit 6 018 magistrats du siège et 2 053 du parquet. S'agissant du tribunal de grande instance du Mans, la circulaire de localisation des emplois fixe l'effectif de magistrats à 39 soit 29 magistrats du siège et 10 du parquet. Au 1er septembre 2017, le tribunal de grande instance du Mans comptera deux postes vacants au siège (un vice-président chargé de l'instruction et un vice-président chargé des fonctions de juge des enfants), et un poste vacant au parquet (un substitut). Ces postes n'ont pu être pourvus dans le cadre des derniers projets de nomination de magistrats, faute de candidature exprimée. La première présidente de la cour d'appel d'Angers et la procureure générale près la cour d'appel d'Angers disposent de magistrats placés, dont les effectifs au 1er septembre 2017 seront de cinq magistrats placés au siège et deux au parquet.

#### Reprise d'instance en cas de décès

457. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 27 avril 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que l'article R. 634-1 du code de justice administrative précise les conditions de reprise d'instance en cas de décès. Il lui demande si une instance en cours peut être reprise alors même qu'un seul parmi les trois enfants d'un défunt a manifesté son intention de reprendre l'instance en cours.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 634-1 du code de justice administrative : « dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties (...). Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat. ». Ainsi, en cas de décès de l'une des parties à l'instance, les héritiers sont invités à indiquer s'ils entendent reprendre l'instance. Deux

options sont alors ouvertes aux héritiers : soit ils déposent un mémoire dans les formes ordinaires pour reprendre l'instance, soit ils choisissent d'observer le silence, auquel cas leur silence emporte non-lieu « en l'état » (CE, 3 octobre 1980, Mme Quidet, n° 89907) sur lequel la juridiction peut revenir si les héritiers se déclarent prêts, ultérieurement, à reprendre l'instance. Toutefois, dans certains contentieux, l'action engagée a un caractère purement personnel ce qui conduit, en cas de décès du requérant, au non-lieu pur et simple. Il en va ainsi du contentieux électoral (CE, 26 juin 1996, élections municipales d'Anse, n° 172002) ou du contentieux des contraventions de grande voirie. En cas de pluralité d'héritiers, le Conseil d'État a jugé, concernant une affaire dans laquelle un ayant-droit avait repris l'instance que « quand bien même les autres héritiers de l'intéressée auraient déclaré ne pas souhaiter s'associer à cette action, le tribunal administratif a pu régulièrement, sans méconnaître les dispositions de l'article R. 634-1 du code de justice administrative, statuer sans suspendre la procédure dès lors que [...] l'affaire était en état lorsqu'il a statué » (CE, 17 janvier 2011, commune de Massels, n° 334156). Par cette décision, le Conseil d'État admet ainsi qu'en cas de pluralité d'héritiers, il suffit qu'un seul d'entre eux manifeste son intention pour que l'instance reprenne.

# Acquisition de terrains communaux à bâtir à un prix inférieur à celui du marché

594. – 20 juillet 2017. – Sa question écrite du 8 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait que de plus en plus de communes, désireuses d'attirer de jeunes couples avec enfants leur proposent, dans le cadre de cahiers des charges ou règlements de vente, d'acquérir des terrains communaux à bâtir à des prix se situant en dessous du prix du marché. Ces ventes sont assorties de contreparties au terme desquelles les acquéreurs s'engagent à conserver le terrain acquis pendant une durée déterminée (en général dix ans) et, en cas d'impossibilité de satisfaire à cette condition, s'engagent à ne réaliser aucune plus-value sur le revente de ce terrain. Il lui demande si cette disposition est légale. – Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. – L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales impose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du ministère chargé des finances. La collectivité n'est toutefois pas tenue de retenir le prix de la valeur indiquée par la DIE. Dans une décision du 14 octobre 2015 (n° 375577, publiée au recueil Lebon), le Conseil d'État a considéré que « la cession par une commune d'un terrain à des particuliers, pour un prix inférieur à sa valeur, ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé, lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ». L'existence des motifs d'intérêt général et le caractère suffisant des contreparties autorisant une commune à céder des terrains à un prix inférieur à leur valeur vénale est soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond.

## Mariage de personnes de même sexe et loi personnelle

712. - 27 juillet 2017. - Mme Claudine Lepage appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés encore rencontrées par les couples bi-nationaux de même sexe dont l'un des membres est ressortissant de l'un des onze pays avec lesquels la France a signé une convention bilatérale prévoyant l'application de la loi personnelle aux conditions de fond du mariage. Elle avait déjà saisi la ministre de cette question en 2013, suite à la publication de la circulaire du 29 mai 2013 qui recense des pays avec lesquels la France a conclu des conventions bilatérales imposant à leurs ressortissants l'application de leur loi nationale aux conditions de fond du mariage. Il lui avait alors été répondu (Journal officiel « questions » du Sénat du 17 juillet 2014, p. 1720) qu'une décision serait prise quand l'arrêt de la Cour de cassation attendu aurait été rendu. En effet, il pouvait être considéré que les nouvelles dispositions introduites par la loi nº 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe s'intègrent à un nouvel ordre public international, qui permet d'écarter la loi désignée comme applicable par la convention bilatérale. Or la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 janvier 2015, a clairement indiqué qu'est « manifestement incompatible avec l'ordre public » une loi (ici, la loi marocaine pertinente) « qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ». Par ailleurs, en septembre 2013, la ministre de l'époque indiquait demander à son cabinet de « mobiliser notre représentation permanente à Bruxelles et de retravailler la circulaire du 29 mai ainsi que la dépêche explicative du 1er août avec le ministère des affaires étrangères » pour renégocier éventuellement les

conventions bilatérales (*Journal officiel* « questions » du Sénat du 11 septembre 2013, p.7878). Elle renouvelle sa demande à ce que les conséquences de la décision de la Cour de cassation soient tirées et donc, que soient confirmés les droits des personnes de même sexe, ressortissantes de pays avec lesquels la France a conclu une convention bilatérale sur le sujet, et notamment leur droit à se marier en France si la loi personnelle de l'un au moins des membres du couple ou la loi de son État de résidence le permet.

Réponse. - L'article 202-1 du code civil, issu de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, dispose que les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle mais que deux personnes de même sexe ne peuvent contracter mariage que lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État de résidence, l'autorise. La Cour de cassation a toutefois dû préciser la portée de cette règle dans l'hypothèse où l'un des membres du couple ressortit d'un pays étranger, lié à la France par une convention bilatérale dont les dispositions renvoient, en matière de mariage, à la seule loi personnelle de l'époux prohibant le mariage entre personnes de même sexe. Dans un arrêt du 28 janvier 2015, elle a ainsi écarté la loi marocaine, désignée comme applicable par la convention franco-marocaine, dont l'article 4 précise que la loi de l'un des deux États parties peut être écartée par les juridictions de l'autre, si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public. Tel est le le cas dès lors que, pour au moins l'un des époux, la loi française permet le mariage entre personnes de même sexe. Afin que toutes les conséquences soient tirées de cette décision, une dépêche du garde des sceaux a été diffusée aux parquets généraux le 5 août 2016, invitant les parquets à ne plus s'opposer à ce type de mariage dès lors que les conditions de l'article 202-1 du code civil sont réunies, y compris lorsque l'un des époux est originaire de l'un des pays avec lesquels la France a passé des conventions bilatérales (Algérie, Cambodge, Kosovo, Laos, Macédoine, Maroc, Monténégro, Pologne, Serbie, Slovénie, Tunisie).

# Devenir de la cour d'appel de Riom

1993. – 16 novembre 2017. – M. Jacques-Bernard Magner interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le devenir de la cour d'appel de Riom dans le cadre de son projet de réforme de la carte judiciaire. De profondes inquiétudes sont exprimées dans le Puy-de-Dôme au sujet de cette cour d'appel qui gère chaque année environ 5 000 affaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'avenir de cette instance judiciaire.

Réponse. - La garde des sceaux a présenté une réforme importante le 5 octobre 2017 afin de transformer la justice de notre pays au service des citoyens et au plus près de leurs préoccupations. Elle porte sur cinq chantiers : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice. L'objectif est de disposer au début de l'année prochaine de propositions concrètes et opérationnelles qui seront ensuite mises en œuvre dès 2018. Parmi ces cinq chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions est la résultante nécessaire des autres réformes. Le mouvement de simplification et de numérisation des procédures ne peut rester sans incidence sur les modes de fonctionnement. La réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide. La ministre de la justice a désigné deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale – MM. Philippe Houillon et Dominique Raimbourg – pour mener une mission de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : professionnels du droit, magistrats et fonctionnaires, parlementaires et élus locaux, sur les principes qui doivent sous-tendre l'organisation judiciaire et ils proposeront différentes options pour l'organisation de la justice de demain. Ils définiront tout d'abord les principes directeurs de cette adaptation, dans une perspective de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui. Les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'État doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée.

# Conséquences de la réforme de la carte judiciaire sur le département de la Creuse

2074. – 16 novembre 2017. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le projet de réforme de la carte judiciaire qui soulève de sérieuses inquiétudes dans le département de la Creuse. En effet, les caractéristiques de ce département rural - population âgée, liaisons ferroviaires et

aéronautiques peu nombreuses, infrastructures routières difficiles - exigent une justice de proximité avec tous les services que doit offrir l'institution judiciaire, qu'il s'agisse du contentieux pénal, du contentieux familial mais aussi et surtout du contentieux général dans sa globalité. L'organisation judiciaire actuelle (tribunal de grande instance à Guéret et cour d'appel à Limoges) répond aux besoins du territoire et permet que les décisions soient rendues dans des délais très raisonnables. C'est pourquoi le recours au numérique, s'il est un progrès indispensable, ne doit pas se faire au détriment des zones défavorisées, mais au contraire permettre le désengorgement de certaines grosses juridictions au profit de celles où les délais de traitement sont les plus courts. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant les juridictions du Limousin.

Réponse. - La garde des sceaux a présenté une réforme importante le 5 octobre 2017 afin de transformer la justice de notre pays au service des citoyens et au plus près de leurs préoccupations. Elle porte sur cinq chantiers : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice. L'objectif est de disposer au début de l'année prochaine de propositions concrètes et opérationnelles qui seront ensuite mises en œuvre dès 2018. Parmi ces cinq chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions est la résultante nécessaire des autres réformes. Le mouvement de simplification et de numérisation des procédures ne peut rester sans incidence sur les modes de fonctionnement. La réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide. La ministre de la justice a désigné deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale – MM. Philippe Houillon et Dominique Raimbourg – pour mener une mission de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : professionnels du droit, magistrats et fonctionnaires, parlementaires et élus locaux, sur les principes qui doivent sous-tendre l'organisation judiciaire et proposeront différentes options pour l'organisation de la justice de demain. Ils définiront tout d'abord les principes directeurs de cette adaptation, dans une perspective de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui. Les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'État doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée.

### PERSONNES HANDICAPÉES

Création d'un observatoire des besoins des personnes handicapées

218. – 13 juillet 2017. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la proposition de créer un observatoire des besoins des personnes handicapées, sur le modèle d'« observeur », outil mis en place par l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Cet observatoire des besoins des personnes handicapées aurait pour objet de recenser les besoins actuels et futurs des personnes en situation de handicap, accompagnées et sans solution. Les professionnels du secteur (associations et institutionnels) auraient ainsi à leur disposition des informations fiables leur permettant d'anticiper les réponses à apporter à ce public. Cet outil permettrait un meilleur partage des informations entre les acteurs du champ du handicap, aux différents échelons, dans le but d'une meilleure adaptation de l'offre sur chacun des territoires donnés et d'une planification de l'offre médico-sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle entend réserver à cette proposition.

Réponse. – La proposition de création d'un observatoire national des besoins des personnes en situation de handicap qui aurait pour mission d'identifier les besoins de ces personnes et qui pourrait alimenter le débat public pour permettre d'anticiper les réponses à apporter aux problématiques liées au champ du handicap rejoint les préoccupations du Gouvernement d'une meilleure connaissance des besoins des personnes handicapées et d'une réponse plus rapide et adaptée. Le Gouvernement peut aujourd'hui s'appuyer sur le rôle et la mission du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). En effet, conformément à l'article L. 146-1 du code l'action sociale et des familles, le CNCPH est chargé d'évaluer la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées. À ce titre, il présente toutes les propositions qu'il juge nécessaires au Parlement et au Gouvernement pour assurer la prise en charge des besoins des personnes en situation de handicap. De plus, il revient au CNCPH de remettre au ministre chargé des personnes handicapées un rapport biennal sur l'application

des politiques publiques en matière de handicap (article D. 146-8 du code précité). À cette occasion, le Conseil fait part au ministre des recommandations et des propositions qu'il conviendrait de mettre en œuvre afin d'améliorer la situation des personnes avec handicap et ce, dans tous les secteurs qui touchent leur vie quotidienne et notamment en matière de ressources, d'accessibilité, d'éducation, d'emploi, de santé, d'hébergement, afin de réaliser la construction d'une société citoyenne et inclusive. Pour accomplir ses missions, le CNCPH dispose en son sein de sept commissions spécialisées, (éducation-scolarité; compensation-ressources; formation-emploi ordinaire et adapté-travail protégé; santé; accessibilité et conception universelle; organisation et cohérence institutionnelle; Europe-international et suivi de la convention ONU sur les droits des personnes handicapées), composées d'experts non membres du Conseil ainsi que de membres du CNCPH. Le rôle de ces commissions est de fournir au Conseil la connaissance et l'expertise nécessaires pour que celui-ci formule auprès des pouvoirs publics des avis et des propositions techniques les plus pertinentes dans l'intérêt des personnes en situation de handicap. Au-delà des travaux du CNCPH, la connaissance fine des besoins des personnes en situation de handicap va par ailleurs progresser à la faveur du déploiement, courant 2018, du système d'information commun des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ce système d'information, en cours de développement, sur la base d'un référentiel commun arrêté en mai 2017, doit en effet outiller l'ensemble des processus métiers des MDPH, et notamment l'évaluation des besoins des personnes pour la préparation du plan personnalisé de compensation. Le déploiement du système d'information permettra de nourrir des synthèses locales ou nationales sur ces besoins, concourrant à un meilleur pilotage des politiques publiques. Ce dernier constitue dès lors une priorité rappelée par le comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 qui a fixé l'objectif que 100 % des MDPH soient engagées dans le déploiement du SI d'ici à fin 2018.

Déficit de places en Drôme pour accueillir en établissements des adultes handicapés

915. – 3 août 2017. – M. Didier Guillaume interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le nombre de places accordées en Drôme pour accueillir les personnes adultes handicapés. En effet, les situations de familles en grande difficulté par manque de place d'accueil dans des établissements pour adultes handicapés avançant en âge se multiplient et sont très souvent douloureuses car sans solution dans le département de la Drôme. C'est un vrai sujet de préoccupation pour des parents vieillissants qui ne savent pas comment sera pris en charge leur enfant adulte quand eux ne le pourront plus. Si le dispositif « une réponse accompagnée pour tous » déjà en œuvre en Drôme est très intéressant, il n'arrive toutefois pas à répondre à la multitude des demandes des familles. C'est pourquoi il insiste sur le besoin de places supplémentaires en Drôme, tant pour les enfants et adolescents que pour les adultes avançant en âge, les deux problématiques étant étroitement liées. Il l'interroge ainsi sur une nécessaire réévaluation du nombre de places spécifiquement en Drôme.

Réponse. - L'offre d'accompagnement spécialisé des adultes en situation de handicap du département de la Drôme se compose aujourd'hui de 351 places de Maisons d'accueil spécialisé (MAS), 209 places de foyers d'accueil médicalisé (FAM), 569 places de foyers de vie, 530 de places dans les foyers d'hébergement ainsi que de 493 places en services d'accompagnement à la vie sociale, médico-social pour adultes handicapés (SAVS et SAMSAH). Ces prises en charge sont financées ou co-financées, de manière variable selon les catégories d'établissements et services, par l'assurance-maladie et le département. Le taux d'équipement du département de la Drôme en place d'accueil spécialisé pour adulte handicapé - qui constitue encore le principal outil de comparaison des situations territoriales en l'absence de données de synthèse plus qualitative - s'établit ainsi à 1,4 place pour 1000 habitants; il est supérieur à celui de la région Auvergne-Rhône-Alpes (0,7) et à la moyenne métropolitaine (0,8). Afin de mieux répondre aux besoins des personnes et leurs familles, l'offre d'accompagnement doit évoluer, dans le cadre notamment de la stratégie quinquennale (2017-2022) d'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées. Cette dernière est assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€. Conformément à la circulaire nº DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017, au moins la moitié de cette enveloppe est orientée vers la transformation et le renforcement de l'offre existante, l'autre moitié à la création de nouvelles places. L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de la mise en œuvre de cette stratégie, bénéficie pour 2017 de 3 521 920 € en crédits de paiement (CP), de 4 587 442 € d'autorisation d'engagement (AE) en 2018, de 4 735 011 € (AE) en 2019 et de 4 735 011 € (AE) en 2020, soit un total de 14 057 464 € (AE) pour soutenir une dynamique de développement et d'adaptation de l'offre existante dans une approche plus souple et plus inclusive, afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches. Ces crédits, programmés et financés exclusivement par l'assurance maladie, pourront être complétés par les moyens du Conseil départemental de la Drôme, afin d'accroitre l'offre médico-sociale moins médicalisée pour les personnes en situation de handicap dans la Drôme. La

stratégie d'évolution de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées qui doit être déclinée territorialement dans le cadre de la préparation du deuxième projet régional de santé sera notamment enrichie par les apports de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » dans laquelle est engagé le département de la Drôme. Celle-ci vise à mieux répondre aux besoins des personnes, lesquels ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut encore être pertinente, ne suffit plus pour tenir compte de la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre doit être amplifié et le secteur médico-social rénové pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation; favoriser une vie en milieu ordinaire lorsque cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie d'évolution de l'offre, dont le caractère prioritaire a été confirmé par le comité interministériel du handicap tenu le 20 septembre 2017, vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs - afin de promouvoir l'inclusion. Son déploiement s'appuie sur une diversité d'outils et de chantiers, parmi lesquels le projet de réforme de la tarification des établissements et services-médicaux sociaux (SERAFIN-PH) qui permettra un système d'allocation de ressources plus juste et plus équitable au regard des besoins des personnes accompagnées.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

## Revalorisation des retraites agricoles

1829. - 2 novembre 2017. - Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le Premier ministre sur la proposition de loi n° 368 (Sénat, 2016-2017), adoptée à l'unanimité le 2 février 2017 par l'Assemblée nationale, visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles en France continentale et les outre-mer, en augmentant les retraites agricoles jusqu'à 85 % du salaire minimum interprofessionnel garanti (1 480 euros mensuels pour 35 heures travaillées), au lieu des 75 % actuels. Le texte doit entrer en vigueur au 1er janvier 2018. Toutefois, cela ne sera possible que s'il est ratifié, au préalable, par le Sénat. En effet, constatant que la retraite moyenne d'un chef d'exploitation, de son conjoint ou aidant familial est inférieure au seuil de pauvreté, qu'un retraité agricole non salarié sur trois touche une pension de moins de 350 euros par mois, il est urgent de revaloriser les retraites du secteur agricole. Cette situation générant des situations de détresse, ladite proposition de loi prévoit de financer cette revalorisation par une taxe sur les grands producteurs de 0,1 % sur les transactions financières, rapportant 600 millions d'euros par an. Votée à l'unanimité par les députés, il est urgent que cette loi soit examinée par le Sénat pour entrer en application à la date prévue, le 1er janvier 2018. Face aux annonces récentes du Gouvernement sur la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour tous les retraités, elle lui demande de tout mettre en œuvre pour favoriser l'adoption de ce texte par le Parlement d'ici à la fin 2017. - Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le

# Parlement, porte-parole du Gouvernement.

Réponse. - La proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles en France continentale et les outre-mer a été adoptée par l'Assemblée nationale à la fin de la XIVe législature. Elle vise notamment à porter la pension des chefs d'exploitation à carrière complète à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net à compter de 2018, donc au-delà de la mesure de 75 % du SMIC mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement estime que la soutenabilité financière d'une telle évolution des retraites agricoles au regard du régime dans sa globalité mériterait d'être précisément étudiée avant d'être mise en œuvre. Pour ce qui concerne le dispositif de revalorisation des pensions de retraite de l'ensemble des chefs d'exploitation en Outre-mer à hauteur de 75 % du SMIC net, sans conditions en termes de carrière ou de durée d'assurance, il remet clairement en question l'unicité du régime de retraite complémentaire obligatoire et conduirait à une rupture d'égalité entre les retraités. Du point de vue du Gouvernement, la nécessaire évolution des retraites agricoles ne peut s'inscrire que dans le cadre du projet de réforme des régimes de retraites annoncé à l'occasion des campagnes présidentielle et législatives. Pour ces raisons, M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, indique à Mme la sénatrice que le

Gouvernement n'envisage pas d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire du Sénat, la Haute assemblée ayant la faculté de l'inscrire à l'ordre du jour d'une semaine réservée aux initiatives parlementaires si elle en décide ainsi.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Rapport de la Cour des comptes sur la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

1321. - 28 septembre 2017. - M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le dernier rapport de la cour des comptes sur les comptes et la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25740 publiée au Journal officiel du Sénat le 20 avril 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'Ademe constitue l'un des principaux opérateurs du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en matière de transition écologique et énergétique. L'État a renforcé au fil des années ses missions, notamment à la suite du « Grenelle de l'environnement » en 2009. Elle est aussi un des acteurs majeurs du programme des investissements d'avenir (PIA), dont le montant alloué à la transition énergétique a atteint 3,1 milliards d'euros entre 2010 et 2015. Or dans son rapport portant sur la période 2009-2014 (avec actualisation à 2015 pour la gestion) publié le 23 mars 2017, la Cour des comptes alerte le Gouvernement sur l'évolution des moyens financiers de l'agence. En particulier, le montant des autorisations d'engagement, en grande partie décidées par sa tutelle, sont supérieurs à celui des crédits de paiement délégués à l'agence (plus de 650 M€ par an depuis 2013 contre environ 500 M€) entraînant une hausse du volume des restes à payer de l'agence, passant de 925 M€ en 2011 à 1 335 M€ en 2015 soit 44 % d'augmentation. En conséquence, le fonds de roulement de l'agence risque d'être insuffisant à partir de la fin de l'année 2017, si ses ressources restaient constantes, entravant les moyens d'actions de l'agence. Cette situation, prévisible depuis au moins trois ans, est regrettable. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir à l'Ademe les ressources suffisantes afin de mener à bien ses missions.

Réponse. - Le ministère veille à assurer des moyens suffisant à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui est un acteur essentiel de la transition écologique et énergétique. Depuis de nombreuses années l'agence a été financée par une fraction de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), instituée le 1er janvier 1999 en application du principe pollueur-payeur. Cette fraction a été affectée à l'ADEME à hauteur de 448,7 M€ pour l'année 2017, comme pour 2016. Ce niveau de TGAP, baissé de 50 M€ depuis 2013 correspondait à la logique de consommation progressive des réserves constituées suite au Grenelle de l'environnement; ces réserves résultaient de l'écart entre recettes et rythmes des appels de fonds des projets subventionnés par l'ADEME. Au fil de l'évolution des projets, le niveau de financement s'est avéré insuffisant et l'agence devait puiser dans son fonds de roulement, ce qui a été relevé notamment par la Cour des comptes dans son récent rapport sur la gestion et les comptes de l'ADEME. En réponse à ce constat, le projet de loi de finances pour 2018 prévoit le financement de l'agence au bon niveau : elle touchera ainsi une subvention pour charges de service public au titre du programme 181 : « prévention des risques » de 613 M€ soit une hausse de 36 %. Ce financement par le budget général de l'État permettra à l'ADEME de maintenir son niveau d'intervention. L'agence sera à même de poursuivre la réalisation des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et du plan climat auxquels ses actions contribuent et qui nécessitent des soutiens financiers pour déclencher des modifications sociales et économiques, notamment au travers du fonds chaleur, du fonds déchets, de la rénovation des bâtiments. Elle pourra également démarrer les nouveaux fonds d'intervention (air, mobilité).

Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère

1391. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 23 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson rappelle à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, que par une question écrite n° 19979 du 11 février 2016, il a évoqué le fait que l'arrêt de l'exhaure des houillères de Lorraine entraîne une remontée de la nappe phréatique. En particulier dans les communes concernées par l'ancien siège de La Houve, des zones actuellement urbanisées sont menacées. Or un arrêté du 5 août 2005 prévoyait l'obligation de contenir le niveau de la nappe à un niveau assurant la préservation

des zones urbanisées et des infrastructures. L'exploitation des couches de charbon a entraîné un affaissement de plusieurs mètres de la surface et dans la mesure où il n'y a plus de pompage, la nappe phréatique remonte à son ancien niveau, lequel est au-dessus du niveau actuel des zones affaissées. La réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* le 23 juin 2016 indique que l'État a décidé de créer des forages de rabattement de nappe mais elle essaye de faire croire que la responsabilité de l'exploitation des houillères « n'est pas exclusive » au motif que les collectivités et les industries consomment moins d'eau que ce qui était prévu par une étude réalisée en 2003. Cette étude de 2003 n'a aucune valeur juridique exonérant la responsabilité de l'exploitant (et donc de l'État qui y est substitué) car avant l'exploitation du charbon, la nappe phréatique était plusieurs mètres en dessous de la surface. De ce fait, les problèmes actuels sont une conséquence exclusive de l'exploitation et l'État doit les prendre en charge. Les tergiversations n'ont que trop duré et, à l'évidence, il faut des solutions définitives, ce qui n'est hélas pas le cas. Il lui demande donc quel est l'échéancier des mesures définitives qui s'avèrent nécessaires.

Réponse. - La gestion des risques miniers après la fin de l'exploitation fait partie de la politique de prévention des risques mise en œuvre par le Gouvernement et dont la gestion incombe au ministère de la transition écologique et solidaire. Le ministre d'État souhaite tout d'abord confirmer toute l'importance qu'il porte à la protection des victimes d'affaissement miniers ou plus généralement à tout désordre lié à l'après-mine. Près de 40 millions d'euros sont consacrés chaque année par le ministère à la prévention des risques miniers, que ce soit pour la surveillance des sites ou pour des travaux de mises en sécurité, et à la réparation des dommages. Concernant plus particulièrement la remontée de la nappe phréatique dans le bassin houiller lorrain, des études avaient été réalisées par l'ancien exploitant minier Charbonnages de France dès 2003, en prévision de l'arrêt de l'exploitation, pour dimensionner les éventuels dispositifs de prévention. La modélisation réalisée prenait en compte, entre autres paramètres, le taux de prélèvement de l'époque des industries et des collectivités. Il s'avère que la tendance de la nappe à retrouver son niveau naturel est nettement plus forte que prévue du fait d'une baisse sensible des prélèvements qu'ils soient industriels ou des collectivités. Pour faire face à ce phénomène, l'État a déjà entrepris et financé des travaux de pompages et traitement des eaux minières depuis 2009, pour un montant de 7,4 M€, notamment dans le secteur Ouest du bassin houiller, plus immédiatement touché par le phénomène de remontée de nappe. Cette dernière fait de plus l'objet d'une surveillance effectuée par l'État au travers d'un réseau de piézomètres. Par ailleurs, l'État a d'ores et déjà décidé différents travaux de prévention complémentaires dans les secteurs affaissés. Ces dispositions concernent, à ce stade, plus particulièrement le secteur de la Moselle Ouest, tandis que la surveillance et les études se poursuivent en Moselle Est. L'État assure donc pleinement sa responsabilité en matière d'après mine et prend les mesures nécessaires dans ce cadre pour faire face à la remontée de nappe observée dans le bassin houiller lorrain, et ce alors même que la cause minière n'est pas l'origine exclusive des phénomènes en cause.

#### Méthode d'analyse pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1676. – 19 octobre 2017. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la méthode d'analyse retenue pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes ayant subi des désordres à la suite de mouvements de terrain liés aux phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols. En effet, la procédure actuelle est particulièrement restrictive dans ce domaine et un nombre conséquent de communes n'obtiennent pas cette reconnaissance, ce qui a pour conséquence l'impossibilité, pour nombre d'habitants, de faire prendre en charge par leurs assurances les travaux très onéreux nécessités par les dégâts subis. Or, force est de constater que des dommages conséquents sont avérés dans ces communes non reconnues. Il est donc légitime de s'interroger sur le caractère judicieux des critères pris en compte pour l'analyse des situations locales. Il souhaiterait donc savoir si des situations telles que la corrélation entre nature argileuse des sols et conditions météorologiques ou bien encore la succession d'épisodes de sécheresse et de réhydratation sont bien pris en compte. Dans l'affirmative, il y aurait certainement matière à nouvelles réflexions pour parvenir à une méthodologie adaptée au traitement des dossiers de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il souhaite donc que les travaux du groupe de travail désigné pour suivre le programme « analyse du retrait-gonflement et de ses incidences sur les constructions » permettent de mieux prendre en compte les interactions entre la météorologie et les déformations des sols argileux, et que des préconisations en soient retirées.

Réponse. – Le phénomène de retrait et gonflement des argiles, provoqué par les variations de teneur en eau dans les sols, peut induire des dommages significatifs sur les constructions, en particulier à la suite d'importants épisodes de sécheresse. Ce phénomène engendre des coûts de réparation importants qu'il serait possible de réduire avec une

meilleure prise en compte de simples mesures de prévention. L'état de catastrophe naturelle est prononcé par une commission interministérielle au regard de critères techniques permettant d'apprécier le caractère « anormal du facteur déclenchant », comme précisé par la loi du 13 juillet 1982. Ceci est indépendant de tout dommage qu'un bâtiment a pu subir. Concernant le phénomène de retrait et gonflement des argiles, ou sécheresse géotechnique, les critères utilisés en commission sont fondés sur des études approfondies menées par des experts. En particulier, les critères météorologiques utilisés sont basés sur un rapport qui établit la teneur en eau des terrains argileux selon plusieurs périodes pour tenir compte des variations climatiques saisonnières et établir l'occurrence ou non d'un phénomène exceptionnel justifiant la reconnaissance de catastrophe naturelle. Ces critères ont été progressivement rendus moins restrictifs entre 2003 et 2011 afin de prendre en compte les effets du changement climatique. Le ministère de la transition écologique et solidaire mène régulièrement des actions visant à améliorer la prévention du risque lié à la présence d'argile dans les sols. Parmi elles, le projet ARGIC2 (analyse du retrait-gonflement et de ses indices sur les constructions) a permis, durant la période de 2011 à 2014, d'améliorer la connaissance sur des points fondamentaux tels que le comportement des maisons individuelles soumises à ce phénomène, la compréhension du comportement des sols soumis à des variations de teneur en eau, la cartographie des sols sensibles au retrait gonflement des argiles. Le rapport final de ce projet a été publié en octobre 2015. Ce projet a également abouti à la rédaction de trois guides techniques, parus en juillet 2017. Ces guides, à destination des acquéreurs et des constructeurs, sont consacrés aux problématiques de retrait gonflement des sols argileux. En particulier, l'un d'eux présente les bonnes pratiques à adopter dans le cas de construction de maison individuelles neuves. La mise en œuvre de ces bonnes pratiques permettra, à terme, de réduire la vulnérabilité des constructions individuelles au phénomène de retrait-gonflement des sols.

#### **TRANSPORTS**

Avenir du fret ferroviaire entre Rungis et Perpignan

248. - 13 juillet 2017. - Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'avenir du dernier train de fret ferroviaire entre le marché d'intérêt national (MIN) de Rungis et Perpignan. En 2010, un nouveau terminal ferroviaire a été inauguré au cœur du MIN, pour un coût de 18 millions d'euros, financés en grande partie par le conseil départemental du Val-de-Marne et la région Île-de-France. Grâce aux deux nouveaux quais, la ligne Perpignan-Rungis permettait jusqu'à présent d'acheminer 400 000 tonnes de fruits et légumes par an, en provenance de Perpignan. Seule ligne rescapée du transport ferroviaire de fruits et légumes en France, ce train des primeurs est un enjeu économique et écologique. Et pourtant, il est aujourd'hui menacé, puisque le deuxième train risque à son tour d'être supprimé, après celui de l'an dernier. L'argument avancé est que les trains ne seraient pas assez chargés et ne seraient donc pas rentables. La disparition programmée du dernier train entraînerait la suppression de plus d'une centaine d'emplois sur les deux chargeurs mais aussi, des dizaines d'emplois indirects dans les entreprises sous-traitantes et à la SNCF. À ce gâchis économique, s'ajoute un scandale écologique, puisque des centaines de camions continuent eux d'affluer sur les autoroutes pour transporter des marchandises, loin des engagements pris lors de la conférence de Paris sur le climat (COP 21). Elle lui demande comment elle entend renforcer l'importance du fret ferroviaire dans notre pays, en mettant fin par exemple au désengagement de l'État, dans ce secteur d'activité, et comment elle entend inciter la SNCF à relancer et maintenir ces deux trains primeurs dans un souci tout à la fois écologique mais également de préservation de l'emploi et dans le respect des deniers publics déjà investis.

Réponse. – Fret SNCF travaille depuis de longues années avec les expéditeurs de primeurs du Sud de la France pour ravitailler le marché de Rungis en fruits et légumes par transport ferroviaire. Fret SNCF souhaite maintenir cette liaison, en restant bien sûr attentif à son utilisation effective par les chargeurs concernés. Il n'est, en tout état de cause, pas prévu d'interrompre ce service en 2018. D'une façon plus générale, dans un marché de transport de marchandises très concurrentiel, le Gouvernement entend privilégier le recours au fret ferroviaire pour les transports massifiés de longue distance, tels que ce transport de fruits et légumes entre Perpignan et Rungis, en améliorant sa compétitivité. Des rencontres régulières avec l'ensemble des acteurs du secteur ont permis de mettre en évidence les axes d'action prioritaires pour y parvenir. En premier lieu, la compétitivité du fret ferroviaire dépend directement des conditions de circulation des trains et de la qualité des sillons ferroviaires qui leur sont alloués. C'est pourquoi le Gouvernement accorde une attention particulière à l'amélioration de la qualité de service délivrée par SNCF Réseau aux opérateurs ferroviaires pour l'accès au réseau ferré national et l'utilisation de celui-ci, qu'il a fixée comme un objectif prioritaire au gestionnaire d'infrastructure dans son contrat pluriannuel.

Un indicateur synthétique sur la qualité des sillons a été défini de façon concertée avec l'ensemble des parties prenantes pour mesurer les progrès dans ce domaine. En second lieu, la pérennisation des lignes capillaires fret est un facteur essentiel pour un grand nombre d'opérateurs. L'État y participe, aux côtés des acteurs concernés, à hauteur de 10 M€ par an jusqu'en 2020. Enfin, l'État soutient le transport combiné rail-route, dont le secteur agroalimentaire est l'un des principaux utilisateurs. En dépit de contraintes budgétaires accrues, l'État a ainsi reconduit un dispositif de soutien pour la période 2013-2017, avec l'accord de la Commission européenne. Cette aide à l'exploitation de services réguliers de transport combiné, apportée aux opérateurs, a été prolongée en 2018. Le Gouvernement reste donc particulièrement attaché à la pérennité de ce secteur d'activité, en effet nécessaire pour répondre aux enjeux économiques et écologiques du transport de marchandises de longue distance dans notre pays.

#### Concessions autoroutières

331. – 13 juillet 2017. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports concernant les concessions autoroutières. L'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer) a préconisé dans un rapport de juin 2017 la révision de projets de modification de plusieurs contrats de concessions autoroutières, estimant que les hausses de péages envisagées en contrepartie d'investissements étaient bien trop importantes. En effet, il est estimé que les usagers devront contribuer de manière significative aux près de 800 millions d'euros afin de compenser l'exigence de rémunération desdits concessionnaires, ce qui semble totalement disproportionné. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend suivre la recommandation de l'Arafer afin de limiter l'impact de la hausse des tarifs sur les usagers.

Réponse. - Depuis l'été 2016, sous l'impulsion du précédent Président de la République, un projet de nouveau plan d'investissement sur le réseau autoroutier concédé a été élaboré avec les sept sociétés concessionnaires historiques (ASF, ESCOTA, COFIROUTE, APRR, AREA, Sanef et SAPN). Ce plan a pour objectif de répondre à des attentes des collectivités territoriales en matière d'aménagements et de créer de l'activité en investissant dans l'amélioration de la qualité des infrastructures et la transition énergétique et écologique des autoroutes concédées. Estimé autour de 800 millions d'euros, le plan pourrait comprendre une trentaine d'opérations d'initiative locale, principalement de nouveaux échangeurs ou diffuseurs, visant à améliorer le développement économique et la desserte des territoires, ainsi qu'une vingtaine d'opérations consistant à diminuer l'impact des autoroutes sur l'environnement : réalisation d'aires de covoiturage et d'ouvrages de franchissement pour la faune, amélioration du traitement des eaux de ruissellement, mesures ciblées pour supprimer les points noirs bruit. Les collectivités, fortement engagées dans ce plan, ont vocation à apporter un financement de plus de 50 % en moyenne pour les opérations routières d'initiative locale. L'impact du plan en matière de hausse des tarifs devrait donc être limité pour les usagers des autoroutes concédées. L'élaboration de ce nouveau plan d'investissement autoroutier doit également être l'occasion d'amender certaines clauses du cahier des charges des conventions de concession. Ces clauses sont au cœur des enjeux de régulation pour le concédant, en particulier celle prévoyant la récupération des indus financiers en cas de retard dans la réalisation des travaux et d'écart entre les chroniques financières contractualisées et les chroniques financières constatées. La formalisation du plan d'investissement autoroutier devrait donner lieu à l'établissement de contrats de plan entre l'État et les sociétés concessionnaires pour accompagner la modification des conventions de concession. Dans ces contrats de plan devraient notamment figurer : des engagements sur le suivi et la remise en état du patrimoine qui sont déterminants à l'approche de la fin des concessions; des engagements sur l'évolution d'indicateurs de performance existants ou la mise au point de nouveaux indicateurs pour les rendre applicables et pénalisables en cas d'écart par rapport aux objectifs fixés à la fin des contrats de plan ; une disposition interdisant le foisonnement des tarifs de péage. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) a été saisie officiellement le 13 mars 2017 du projet de plan d'investissement autoroutier et des avenants aux cahiers des charges des conventions de concession. L'autorité a rendu son avis en juin 2017. Le Gouvernement et les services de l'État procèdent à l'analyse de l'avis de l'ARAFER sur le plan d'investissement autoroutier, en vue de déterminer les suites à y donner.

#### Création d'un demi-échangeur autoroutier

583. – 20 juillet 2017. – Sa question écrite du 25 mai 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'éventuelle création d'un demi-échangeur autoroutier entre l'autoroute A4 et la RD2, sur le territoire de la commune de Charly-Oradour. Le 14 mars 2017, le secrétaire d'État aux transports a rencontré des élus du secteur

et par une lettre du 25 avril 2017, il leur a apporté la confirmation suivante : « Comme j'ai pu le faire savoir au cours de cette rencontre, je suis favorable à ce que l'État commande à la société SANEF une étude permettant de vérifier l'opportunité et la faisabilité technique d'un tel aménagement. Conformément aux procédures habituellement mises en œuvre sur le réseau autoroutier concédé, le financement de cette étude devra être assumé en intégralité par les collectivités intéressées. L'objet de cette étude est d'exposer les enjeux que présente le projet, non seulement en termes d'aménagement du territoire et de répartition des flux entre les autres diffuseurs les plus proches mais également, en termes de développement économique et de perspectives de création d'emplois. L'impact du projet sur l'environnement doit également être examiné attentivement. L'étude doit comporter une analyse des déplacements actuels et projetés sur l'ensemble du secteur concerné afin d'établir la nécessité d'un nouveau diffuseur. Elle doit en particulier, permettre de comprendre le rôle de cet aménagement dans le dispositif d'échanges qui jalonne actuellement la section de l'A4 comprise entre les échangeurs de Semécourt et la bifurcation A4-A315, sur laquelle figurent déjà quatre points d'échanges. Par ailleurs, elle doit être complétée d'une réflexion d'ensemble à mener par les collectivités sur le réseau routier local afin d'optimiser le fonctionnement de toute la zone ». Il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai, l'étude susvisée sera engagée. - Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Réponse. – L'engagement de commander à Sanef une étude destinée à évaluer l'opportunité de la création d'un point d'accès sur l'autoroute A4 au droit de la RD2, sur la commune d'Argancy, a été pris par le secrétaire d'État aux transports le 14 mars 2017 devant le collectif d'élus mosellans à l'origine de cette demande et confirmé par courrier en date du 25 avril 2017. L'État, concédant de l'autoroute A4, a, par courrier en date du 17 mai 2017, formalisé cette commande à la société Sanef dans les conditions de mise en œuvre, de partenariat et de financement qui sont précisées dans la présente question. Un premier contact a été pris par Sanef avec les collectivités concernées le 1<sup>er</sup> juin 2017. Par courrier en date du 26 juillet 2017, celles-ci ont confirmé leur intention de participer à ladite étude dans les conditions définies par l'État dans son courrier, lequel prévoit notamment la mise en place d'une convention de financement entre les deux parties. Un projet de convention a ainsi été transmis au début du mois de septembre 2017 aux collectivités par le concessionnaire, afin de préciser le contenu méthodologique de l'étude, son pilotage, ainsi que son financement et le niveau de participation des collectivités.

#### Scooters des mers

925. – 3 août 2017. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si l'installation d'une activité de location de scooters des mers sur le domaine public maritime est assujettie à une procédure particulière compte tenu qu'il s'agit là d'une activité susceptible de créer des dangers pour les nageurs et de générer des nuisances sonores ainsi que des pollutions par hydrocarbures. – Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Réponse. - Les véhicules nautiques à moteur (VNM), engins de type « scooter de mer » ou « moto marine » sont, comme l'ensemble des bateaux de plaisance, soumis à de strictes exigences de conformité concernant notamment les émissions gazeuses et sonores, requises pour leur mise sur le marché dans l'Union européenne. Concernant leur location, deux cas peuvent se rencontrer : la location dans le cadre de l'initiation et la randonnée accompagnée : l'entreprise proposant cette prestation est agréée par le préfet de département après instruction des dossiers par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Ces initiations et randonnées s'effectuent sur des parcours validés par les services de l'État, et les stagiaires sont accompagnés de moniteurs spécialisés. En cas de manquement à la réglementation ou aux règles de sécurité, l'agrément peut être suspendu ou retiré ; la location destinée aux titulaires du permis de conduire les navires de plaisance : comme pour les locations de navires, ce type de location n'est pas soumis à agrément, mais le loueur a l'obligation de tenir à disposition de l'administration un registre spécial concernant les machines mises à la disposition du public. La navigation de ces VNM s'effectue comme ceux des particuliers, en respectant le balisage mis en place qui interdit la navigation dans les zones réservées à la baignade. Dans tous les cas, la vitesse dans la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds. Dans ces deux cas de location, c'est le maire de la commune qui décide ou non de l'opportunité d'accorder une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public à une société de location sur le territoire relevant de son autorité.

## Projet d'autoroute A31 bis

926. – 3 août 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le fait qu'afin de remédier à la saturation de l'autoroute A31 entre Thionville et la frontière luxembourgeoise, un projet dit A31 bis a été élaboré. Or deux problèmes sont particulièrement préoccupants. Tout d'abord, l'autoroute A31 qui est actuellement gratuite et qui a été en grande partie financée par les collectivités locales, deviendrait payante ce qui pénaliserait gravement les usagers locaux. Par ailleurs, à hauteur du contournement de Thionville, une solution de délestage est prévue. Toutefois elle couperait littéralement en deux la commune de Florange avec d'importantes nuisances qui ont été longuement explicitées lors du débat public. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de revoir l'ensemble de ce dossier afin de tenir compte des observations formulées par la population et plus encore par les élus locaux. – Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Réponse. - L'A31 entre Thionville et la frontière luxembourgeoise supporte actuellement un trafic dense (entre 60 et 80 000 véhicules par jour suivant la section) et, d'après les études de trafic présentées lors du débat public de 2015, sans nouvel aménagement, les conditions de trafic sur cet axe devraient fortement se dégrader d'ici 2030. Il est donc nécessaire d'aménager à 2x3 voies l'A31 au nord de Thionville. Il est également indispensable de réaliser au même moment le contournement ouest de Thionville, sans quoi la traversée de Thionville se retrouverait très fortement congestionnée dès la mise en service de la section nord, avec des répercussions sur la section nouvellement élargie. Au vu du coût important du projet et des difficultés actuelles de mobilisation des fonds publics, le recours à une concession permettrait une réalisation rapide des aménagements projetés en vue de répondre aux problèmes de congestions récurrentes que connaissent les usagers de l'A31. Suivant les estimations actuelles, la concession pourrait ne nécessiter aucune subvention publique pour assurer son équilibre. Le péage servira donc à couvrir le montant des investissements nouveaux, et notamment l'élargissement de l'A31 au nord de Thionville, qui permettra une amélioration du niveau de service sur cette section. Les usagers payants bénéficieront donc de l'amélioration significative de leurs conditions de circulation. En ce qui concerne la liaison entre l'A30 et l'A31 constituant un contournement de Thionville, la décision ministérielle consécutive au débat public prévoit que plusieurs options de passage soient étudiées. Ce travail de remise à plat de toutes les hypothèses, intégrant notamment le tracé passant par l'emplacement réservé dans Florange et une variante située plus à l'ouest au droit de Hayange, a été engagée. Depuis un an, un comité de pilotage présidé par le préfet de région a été mis en place pour le suivi de ces études. La solution traversant Florange reste un des fuseaux envisagés. Dans cette hypothèse, la nécessité de minimiser les impacts de ce projet sur la population de Florange est bien entendue au premier rang des priorités prises en compte. Des solutions techniques seront donc approfondies sur cette variante pour assurer une intégration urbaine de qualité du projet et réduire au maximum ses impacts sur les populations riveraines. Au demeurant, s'agissant d'un grand projet d'infrastructure, le projet A31 bis est concerné par la pause annoncée par le Président de la République. Sa programmation budgétaire et son calendrier de réalisation seront réexaminés dans le cadre des Assises de la mobilité ouvertes depuis le 19 septembre 2017. En particulier, la loi d'orientation sur les mobilités, qui sera déposée au premier trimestre 2018, permettra au Gouvernement de préciser la priorité accordée à la réalisation de ce projet d'investissement, la nature de ses options ainsi que ses modalités de financement.

## Dysfonctionnement de la ligne LGV Rennes-Paris

1001. – 10 août 2017. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les importants dysfonctionnements rencontrés dernièrement par la ligne TGV reliant Rennes et Paris Montparnasse. La période allant du début du mois de juillet à la fin du mois d'août correspond souvent à l'unique période de vacances pour la plupart de nos concitoyens. Utilisant en grand nombre les réseaux ferroviaires de la SNCF, ils sont trop souvent victimes des avaries techniques que rencontrent les lignes TGV. Provoquant de nombreux problèmes financiers et humains, ces pannes récurrentes sont ainsi sources d'une insatisfaction grandissante. La fin du mois de juillet 2017 a ainsi été marquée par une série de pannes à la Gare de Paris Montparnasse retardant et annulant un nombre conséquent de trains entre le 29 juillet et le 1<sup>er</sup> août. Rennes étant une des villes majeures desservies par la gare de Paris Montparnasse, Madame Françoise Gatel souhaitait vous faire part de son inquiétude grandissante quant à la qualité de notre réseau ferroviaire. Elle a ainsi été sollicitée par un nombre important de citoyens d'Ille-et-Vilaine afin de connaître les mesures que compte prendre le gouvernement afin d'éviter à l'avenir des pannes similaires. La vétusté et le manque d'entretiens de nos lignes étant selon un grand nombre d'observateurs à l'origine de ces

avaries, une modernisation de notre réseau semble nécessaire. Aussi, elle souhaiterait connaître les projets du gouvernement visant à moderniser notre réseau de transports en commun afin de proposer un service de qualité à nos concitoyens

Réponse. - La priorité en matière d'investissements ferroviaires a pendant longtemps été donnée aux projets de lignes nouvelles, au détriment de l'entretien et de la modernisation des réseaux existants. Compte tenu de ce diagnostic très préoccupant, l'État a ainsi redonné la priorité à la maintenance et la rénovation du réseau existant. Il s'agit de mettre en œuvre cette priorité pour que le réseau ferroviaire ne connaisse plus une dégradation inexorable de son état. Une maintenance régulière permet de réduire l'âge moyen des composantes du réseau ce qui, notamment, garantit le maintien d'un haut niveau de performance ferroviaire et de qualité de service offert aux entreprises ferroviaires et au bénéfice de leurs usagers. Cet effort sera amplifié dans les années à venir : les montants consacrés annuellement à la régénération du réseau, qui sont d'ores et déjà passés de 1 milliard d'euros par an en 2007 à plus de 2,6 milliards d'euros aujourd'hui, continueront à croître jusqu'à atteindre près de 3 milliards d'euros annuels en 2020. La fin du mois de juillet 2017 concerne la fin des travaux sur la ligne Atlantique et la livraison de la LGV Tours-Bordeaux et Bretagne-Pays de la Loire. Il est certain que ces travaux ont perturbé les circulations, même si les maîtres d'ouvrage privés et SNCF-Réseau ont tout fait pour réduire les perturbations. La situation est toutefois revenue à la normale depuis la fin des travaux et l'incident du poste d'aiguillage de Vanves le 29 juillet 2017. Concernant spécifiquement l'incident survenu le 29 juillet 2017 au poste d'aiguillage de Vanves-Malakoff qui a entraîné de fortes perturbations du trafic TGV au départ et à l'arrivée de Paris-Montparnasse, SNCF Réseau a établi un rapport exposant les causes de l'incident et de la durée nécessaire au retour à la normale des conditions d'exploitation. Ce rapport a également relevé un certain nombre de dysfonctionnements, notamment dans la gestion de la situation et des usagers, et comporte neuf recommandations portant : sur des aspects techniques, afin d'anticiper ce type d'incident ou de permettre aux établissements du groupe public ferroviaire d'être en mesure de les traiter plus rapidement ; sur le programme des circulations, afin d'améliorer le débit dans de telles situations tout en garantissant la sécurité ; sur l'amélioration de l'information et de la prise en charge des voyageurs. L'ensemble de ces recommandations est mis en œuvre par le groupe public ferroviaire et, conformément à la demande de la ministre, un premier bilan d'étape a été présenté aux conseils de surveillance et d'administration des trois établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) en octobre 2017.

# Retard de publication du décret sur les conditions d'ouverture des données de transport

1337. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le décret d'application venant préciser les conditions d'ouverture des données de transport. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25942 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 8 juin 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article 4 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques impose une ouverture des données aux entreprises assurant un service régulier de transport public de personnes, « en vue d'informer les usagers et de fournir le meilleur service, notamment en permettant l'organisation optimale des services de mobilité et des modes de transport ». L'entrée en vigueur de l'article est subordonnée à un décret d'application qui devait être publié au plus tard trois mois après la promulgation de la loi, le 6 août 2015. Or à ce jour, il n'est toujours pas publié. Aussi lui demande-t-il quelles raisons expliquent ce retard et quand le Gouvernement compte publier ce décret d'application. – Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a créé l'article 1115-1 du code des transports relatif à l'accès aux données nécessaires à l'information du voyageur. Un décret d'application est bien prévu, afin de préciser certaines des dispositions de l'article. S'il n'a pas encore en effet été publié à ce jour, son absence n'empêche pas les opérateurs ou les autorités organisatrices de transport d'ouvrir leurs données. Beaucoup ont d'ailleurs d'ores et déjà pris l'initiative de créer des plateformes open data. Parallèlement à cette initiative législative française, la Commission européenne a mis à l'étude, puis publié au Journal officiel de l'Union européenne, le 21 octobre 2017, le règlement délégué 2017/1926 du 31 mai 2017, mettant en œuvre la directive 2010/40 pour ce qui concerne la fourniture de services d'information multimodale. Il est dorénavant indispensable d'assurer la bonne articulation entre le dispositif français et le dispositif européen, très proches, mais comportant des différences. Par exemple, le texte européen définit de façon plus précise la liste des données mises à disposition. Le texte européen prévoit également que les États mettent en

place un point d'accès national aux données, destiné à faciliter leur réutilisation par les fournisseurs de services. Une démarche de réalisation progressive de cette plateforme a été lancée en juillet 2017, avec l'appui d'Etalab, le service qui opère la plateforme des données publiques de l'État. Au mois de septembre, le ministère chargé des transports a lancé la démarche des Assises de la mobilité, dans le but de préparer une loi d'orientation des mobilités, en s'appuyant sur une large concertation avec l'ensemble des acteurs. Les services numériques et les données sur lesquelles ils s'appuient jouent un rôle central dans les débats. Le groupe de travail « plus connecté », présidé par Bertrand Pancher, député de la Meuse, traite en particulier de ces questions. Ainsi, un cadre européen en matière d'accès aux données de transport est désormais défini. Une démarche ambitieuse est en cours pour refonder le dispositif législatif en matière de mobilité. C'est dans ce contexte qu'il est apparu opportun de suspendre la publication du décret d'application de l'article 4 de la loi du 6 août 2015.

#### **TRAVAIL**

## Diminution de l'enveloppe allouée aux contrats aidés

2046. - 16 novembre 2017. - M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la diminution de l'enveloppe allouée aux contrats aidés. En effet, la forte diminution qui s'annonce de l'enveloppe allouée aux contrats aidés qui, selon les prévisions, se traduirait par 300 000 contrats en 2017 à moins de 200 000 en 2018 alors qu'ils étaient 459 000 en 2016, est très préoccupante pour l'avenir des jeunes les moins qualifiés, des personnes éloignées de l'emploi ainsi que des personnes en situation de handicap. De plus, les collectivités locales seront impactées dans leur fonctionnement et il leur appartiendra de trouver encore une fois des solutions budgétaires afin de pallier cette baisse de subvention qui se traduira inévitablement par une baisse des effectifs. En outre, les personnes handicapées seront fortement touchées dans la mesure où un nombre conséquent des accompagnants spécialisés qui leur viennent en aide sont eux-mêmes embauchés en contrat aidé. L'éducation nationale également devra supprimer des postes ; ce sont ainsi plus de 50 000 postes d'auxiliaires de vie scolaire qui risquent, à terme, de disparaitre. En prenant en compte les assistants administratifs des directeurs d'école, les assistants à la vie scolaire dans le secondaire, les agents d'entretien dans les écoles maternelles et primaires, les surveillants des cantines et de l'étude, les animateurs de centres de loisirs, l'éducation nationale sera durement touchée. Les associations qui dans leur ensemble œuvrent chaque jour pour l'insertion professionnelle, pour le lien social, pour l'éducation, pour la culture et la lutte contre les discriminations auront elles aussi à trouver des solutions afin de pouvoir poursuivre leur mission d'intérêt général. C'est pourquoi il lui demande son avis sur le sujet. - Question transmise à Mme la ministre du travail.

Réponse. - Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'État dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap, les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap; deux priorités territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation et d'accompagnement Les préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques. Une politique de l'emploi efficace, capable de répondre

aux défis à venir, doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé qui donnent plus d'atouts, de capacités aux personnes qui en bénéficient pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement la lancé le 25 septembre 2017 le grand plan d'investissement compétences, d'un montant de 15 milliards d'euros, dont 11 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. La garantie jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Epide) et les écoles de la deuxième chance seront également mobilisés. En outre, la qualité des contrats aidés (avec plus de formation et d'accompagnement) devra être améliorée pour assurer une insertion professionnelle durable à ceux pour lesquels ils restent un outil adapté de par l'expérience professionnelle développée. Enfin, la ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, président du groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Les propositions lui seront remises d'ici à la fin de l'année.